

**Antonio Silveira** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. SILVEIRA

File No.: 24013.

1994: November 9; 1995: May 18.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Exigent circumstances — Admissibility of real evidence if search unlawful — Police entering house to protect real evidence while waiting for issuance of search warrant — Search conducted and evidence seized only after warrant issued — Whether or not search and seizure contrary to s. 8 of Charter — If so, whether admission of evidence would bring administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2) — Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, ss. 10, 12.*

The police arrested appellant during an undercover drug operation which had indicated that a cache of cocaine for trafficking purposes was located in appellant's house. The police delayed obtaining a search warrant for the house until after the arrest in order, they said, not to be accused of presenting stale information to the justice of the peace. To prevent the destruction or the removal of the evidence between the time of the arrest and the arrival of the search warrant, officers attended at appellant's house, knocked, identified themselves, and entered without an invitation with guns drawn. They then checked the premises for weapons, holstered their weapons, confined the occupants to the house and advised them to continue with their activities. The judicial officer issuing the warrant was not informed of the occupation of the house by the police. Cocaine and cash, some of it marked money used by the undercover police

**Antonio Silveira** *Appellant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. SILVEIRA

N° du greffe: 24013.

1994: 9 novembre; 1995: 18 mai.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Situation d'urgence — Admissibilité de la preuve matérielle en cas de fouille ou de perquisition illicite — Entrée de la police dans une maison pour préserver la preuve matérielle en attendant la délivrance d'un mandat de perquisition — Perquisition effectuée et éléments de preuve saisis seulement après la délivrance du mandat — La fouille, la perquisition et la saisie étaient-elles contraires à l'art. 8 de la Charte? — Dans l'affirmative, l'utilisation des éléments de preuve est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2) — Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 10, 12.*

La police a arrêté l'appellant lors d'une opération d'infiltration antidrogue qui a indiqué que de la cocaïne était cachée, à des fins de trafic, au domicile de l'appellant. Les policiers ont attendu pour demander un mandat de perquisition dans la maison que l'arrestation ait été effectuée afin, ont-ils précisé, de ne pas être accusés de présenter des renseignements périmés au juge de paix. Pour empêcher que les éléments de preuve ne soient détruits ou supprimés entre l'arrestation et l'arrivée du mandat de perquisition, des policiers se sont présentés au domicile de l'appellant, ont frappé à la porte, se sont identifiés et sont entrés, arme à la main, sans avoir été invités à le faire. Ils ont ensuite vérifié s'il y avait des armes dans les lieux, ont rengainé leurs armes et ont consigné les occupants dans la maison en leur disant qu'ils pouvaient continuer de vaquer à leurs occupations. L'officier de justice qui a délivré le mandat n'a pas été informé que la police avait investi la maison. La perquisition a permis de découvrir et de saisir de la

to buy cocaine on earlier occasions, were discovered on the search and seized, but no weapons were found.

Appellant, when in police custody, was told that the house had been occupied. He was not allowed to contact his lawyer, however, until he provided police with the combination of the locked bag where the drugs and drug money were found.

The entry into the house was conceded on appeal to be in violation of the s. 8 *Charter* right to freedom from unreasonable search and seizure. Both the trial judge and the Court of Appeal decided that admission of this evidence would not bring the administration of justice into disrepute and was therefore admissible under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. At issue here was whether this determination was wrong.

*Held* (La Forest J. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.: The warrantless entry by the police to secure the premises and prevent the destruction of evidence was, notwithstanding their good intentions, a form of search which was not authorized by law and infringed the appellant's s. 8 *Charter* rights. No artificial division could be drawn between the entry into the home by the police and the subsequent search of the premises made pursuant to the warrant because the two actions were so intertwined in time and in their nature.

*R. v. Kokesch* was distinguishable. The illegal entry by the police here was to protect real evidence and was not analogous to the perimeter search conducted in *R. v. Kokesch*, which resulted in the acquisition of enough evidence by the police to obtain a search warrant.

The three primary factors which should guide the consideration of a court in determining whether evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter* are: (a) the effect of the admission of the evidence on the fairness of the trial; (b) the seriousness of the *Charter* breach; and (c) the effect of excluding the evidence on the justice system's repute. Findings of the courts below pertaining to s. 24(2) issues should not be overturned absent some apparent error as to applicable prin-

cocaine et de l'argent comptant, dont des billets marqués que le policier en civil avait utilisés pour acheter de la cocaïne, mais aucune arme n'a été trouvée.

On a dit à l'appellant, pendant qu'il était sous la garde de policiers, que son domicile avait été investi. L'appellant n'a toutefois pas été autorisé à communiquer avec son avocat avant d'avoir fourni aux policiers la combinaison du cadenas du sac dans lequel la drogue et l'argent ont été trouvés.

On a reconnu, en appel, que l'entrée dans le domicile de l'appellant violait le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès et la Cour d'appel ont tous deux conclu que l'utilisation de ces éléments de preuve n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et qu'ils étaient, par conséquent, admissibles en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Il s'agit en l'espèce de déterminer si cette décision était erronée.

*Arrêt* (le juge La Forest est dissident): Le pourvoi est rejeté.

*Les juges* Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major: L'entrée sans mandat dans les lieux par les policiers, qui voulaient les garder et empêcher la destruction d'éléments de preuve, constituait, malgré les bonnes intentions qui les animaient, une forme de perquisition non autorisée par la loi et portait atteinte aux droits garantis à l'appellant par l'art. 8 de la *Charte*. Il ne saurait y avoir de distinction artificielle entre l'entrée dans la demeure par la police et la perquisition qu'elle y a ensuite effectuée conformément au mandat, du fait que ces deux activités étaient si étroitement liées dans le temps et par leur nature.

Une distinction pouvait être faite d'avec l'arrêt *R. c. Kokesch*. Dans le présent cas, l'entrée illégale des policiers avait pour but de préserver des éléments de preuve matérielle et n'était pas analogue à la perquisition périphérique effectuée dans l'affaire *R. c. Kokesch* qui a permis à la police de recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour obtenir un mandat de perquisition.

Les trois principaux facteurs qui devraient guider le tribunal appelé à déterminer s'il y a lieu d'écarter les éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte* sont les suivants: a) l'incidence de l'utilisation de la preuve sur l'équité du procès, b) la gravité de la violation de la *Charte*, et c) l'effet de l'exclusion de la preuve sur la considération dont jouit le système de justice. Les conclusions tirées par les tribunaux d'instance inférieure, quant à des questions relatives au par. 24(2), ne

ciples or rules of law or unless those findings are unreasonable.

Section 24(2) of the *Charter* should not be used as a matter of course to excuse conduct which has in the past been found to be unlawful. The entry and search of a dwelling-house without a warrant is a very serious breach of the *Narcotic Control Act* and the historic inviolability of a dwelling-house. In the future, even if such exigent circumstances exist, the evidence would likely be found inadmissible under s. 24(2).

Here, the evidence seized as a result of the search was real evidence that existed in the appellant's residence. It would inevitably have been discovered in a search of those premises. Its admission cannot conceivably be thought to affect the fairness of the trial adversely.

For the police to enter a dwelling-house without a warrant flies in the face of the provisions of the *Narcotic Control Act* and denies the historical and fundamental importance of a person's home. Yet, exigent circumstances did exist: the nature of the crime, the public arrests near the dwelling-house and the belief by the police that they needed to enter the house in order to preserve the evidence while they awaited the search warrant which they believed to be on the way. The *Charter* violation was rendered less serious in light of the particular facts of this case.

If the urgent emergency circumstances are such that the police are required to enter a dwelling without a warrant to preserve evidence, the question as to whether or not the serious nature of the breach would render the evidence obtained in a subsequent search inadmissible will have to be carefully considered on a case-by-case basis. Such evidence will in future be admitted only in rare cases. It would be preferable for the police to obtain a search warrant prior to the arrest even if it was on more limited information. An explanation to the trial court concerning the need for speed in searching the premises may often satisfactorily answer any allegations that the warrant is so stale-dated as to be ineffective. Now the police may be able to obtain a search warrant by telephone by making use of s. 487.1 of the *Criminal Code*.

Drug trafficking is a serious crime and the evidence seized was vital to the proof of the case against the

devraient être écartées que s'il y a eu une erreur manifeste quant aux principes ou aux règles de droit applicables, ou une conclusion déraisonnable.

Le paragraphe 24(2) de la *Charte* ne devrait pas servir automatiquement à excuser une conduite qui, dans le passé, a été jugée illégale. L'entrée et la perquisition sans mandat dans une maison d'habitation constituent une violation très grave de la *Loi sur les stupéfiants* et de l'inviolabilité historique de la demeure. À l'avenir, même en présence d'une telle situation d'urgence, la preuve serait probablement jugée inadmissible en vertu du par. 24(2).

En l'espèce, la preuve saisie grâce à la perquisition était une preuve matérielle qui se trouvait dans la résidence de l'appelant. Elle aurait inévitablement été découverte au cours d'une perquisition des lieux. Il est inconcevable que son utilisation risque de compromettre l'équité du procès.

L'entrée sans mandat par la police dans une maison d'habitation contrevient aux dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* et constitue une dénégation de l'importance historique et fondamentale de la demeure d'une personne. Cependant, il existait une situation d'urgence à cause de la nature du crime, des arrestations effectuées en public près de la maison d'habitation et du fait que la police croyait nécessaire d'entrer dans la maison d'habitation pour préserver les éléments de preuve en attendant la délivrance du mandat de perquisition qu'elle pensait recevoir sous peu. La violation de la *Charte* était moins grave à la lumière des faits particuliers de la présente affaire.

Dans les cas où l'urgence est telle que la police doit entrer sans mandat dans une maison d'habitation pour préserver des éléments de preuve, il faudrait examiner soigneusement, dans chaque cas, si la gravité de la violation rendrait inadmissibles les éléments de preuve obtenus au cours d'une perquisition ultérieure. À l'avenir, une telle preuve ne sera admise que dans de rares cas. Il serait préférable que la police obtienne un mandat de perquisition avant de procéder à une arrestation, même s'il se fondait sur des renseignements plus limités. Il peut souvent suffire de donner au tribunal de première instance une explication de la nécessité de perquisitionner sans délai pour contrer toute allégation que le mandat est périmé au point d'être inefficace. Maintenant, les policiers sont en mesure d'obtenir un mandat de perquisition par téléphone grâce aux dispositions de l'art. 487.1 du *Code criminel*.

Le trafic de stupéfiants est un crime grave et les éléments de preuve saisis étaient essentiels à la preuve qui

appellant. The admission of the evidence would not have an adverse effect upon the reputation of the administration of justice.

*Per* L'Heureux-Dubé J.: No violation of s. 8 of the *Charter* occurred given the exigent circumstances. The police not only had reasonable and probable cause for the arrest of the appellant but also had reasonable and probable grounds to believe that they would find drugs in his house. The police acted reasonably upon entry of the premises and were not found to have acted in bad faith. Moreover, the search of the premises did not start, nor was one attempted, before a search warrant was obtained. In fact, the police entered the appellant's dwelling-house not for the purpose of searching for narcotics but rather for securing the premises while awaiting a search warrant.

Concessions of law are not binding on courts. The concession made here, that the entry infringed s. 8 of the *Charter*, was unacceptable and constituted an error of law. Exigent circumstances, both under the common law and under the *Charter*, constitute an exception to the ancient maxim "a man's home is his castle" which underlies the finding of a serious s. 8 *Charter* violation. The Crown bears the onus of demonstrating that exigent circumstances justified the entry by the police.

An inquiry into the common law is required in this regard because s. 10 of the *Narcotic Control Act* neither eliminates the common law exceptions relative to exigent circumstances nor deals with entries into private dwellings under exigent circumstances. Neither s. 10 nor the common law precludes warrantless police entries in exigent circumstances. A warrantless entry into a private dwelling, be it under the common law or under the *Charter*, requires lawful justification and the exigent circumstances that were clearly found to have existed justified the entry here. The entry accordingly did not infringe s. 8 of the *Charter*.

A lower expectancy of privacy exists in the workplace. The level of expectation of privacy in the context of the business of trafficking in drugs is no different from that of a legitimate business, whether it be conducted from the home or on business premises. The *Charter* was not intended to protect blindly privacy interests claimed in the context of criminal activities played out within one's home. Given his criminal activi-

pesait contre l'appellant. L'utilisation de la preuve n'aurait pas pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

*Le juge* L'Heureux-Dubé: Compte tenu de l'existence d'une situation d'urgence, il n'y a eu aucune violation de l'art. 8 de la *Charte*. La police avait des motifs raisonnables et probables non seulement d'arrêter l'appellant, mais aussi de croire qu'elle trouverait de la drogue dans sa demeure. Elle a agi raisonnablement en pénétrant dans les lieux et on n'a pas jugé qu'elle avait agi de mauvaise foi. Par ailleurs, la perquisition dans les lieux n'a pas été effectuée et on n'a pas tenté d'y procéder avant l'obtention d'un mandat de perquisition. En fait, la police est entrée dans la maison privée de l'appellant non pas pour y effectuer une perquisition en vue de trouver des stupéfiants, mais bien pour garder les lieux en attendant la délivrance d'un mandat de perquisition.

Les admissions de droit ne lient pas les tribunaux. L'admission, en l'espèce, que l'entrée violait l'art. 8 de la *Charte* était inacceptable et constituait une erreur de droit. Tant en vertu de la common law que de la *Charte*, l'existence d'une situation d'urgence constitue une exception à la maxime ancienne selon laquelle «la maison d'une personne est son château», qui sous-tend la conclusion à l'existence d'une grave violation de l'art. 8 de la *Charte*. Il appartient au ministère public de prouver qu'il existait une situation d'urgence justifiant l'entrée de la police.

Il faut examiner les principes de common law applicables à cet égard parce que l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants* n'élimine pas les exceptions de la common law relatives aux situations d'urgence et ne traite pas de l'entrée dans une maison privée en cas d'urgence. Ni l'art. 10 ni la common law n'empêchent la police d'entrer sans mandat dans une maison d'habitation, en cas d'urgence. Une entrée sans mandat dans une maison privée, que ce soit en vertu de la common law ou de la *Charte*, nécessite une justification légitime et la situation d'urgence, dont on a nettement conclu à l'existence, justifiait l'entrée effectuée en l'espèce. Par conséquent, cette entrée ne contrevenait pas à l'art. 8 de la *Charte*.

Les attentes en matière de vie privée sont moindres dans des lieux de travail. Les attentes en matière de vie privée dans le contexte du commerce de stupéfiants ne sont pas différentes de celles qui existent dans le cadre d'une entreprise légitime exploitée dans une demeure ou dans des locaux commerciaux. La *Charte* ne vise pas à protéger aveuglément les droits en matière de vie privée revendiqués dans le contexte d'activités criminelles qui

ties, the accused had an objectively low expectation of privacy within his dwelling.

If a *Charter* violation had occurred, the evidence should not be excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

*Per La Forest J. (dissenting):* The Crown properly conceded that the appellant's constitutional right to be secure against an unreasonable search and seizure had been breached. The very statute the police were attempting to enforce made it abundantly clear that the police may only enter a dwelling "under authority of a warrant" issued by a justice. It thus violated s. 8 of the *Charter*. The police action of securing the entire household constituted a search, or at the very least, a seizure. It is difficult to see on what authority the police could hold the occupants of the house under "house arrest" in their own home with or without a search warrant and they had no reasonable grounds to believe any of them were involved in the crime under investigation.

The distinction between the initial police entry to secure the house and the subsequent search after the search warrant was granted and produced at the house is unrealistic. The seizure of the house and the ensuing search were part of a single operation aimed at finding evidence to confirm the previously monitored drug transactions.

The objective expectation of privacy of the appellant was high. The fact that one is not home does not reduce but rather reinforces the notion that the police cannot be permitted unauthorized powers of entry. More than the opportunity to destroy the evidence was lost — appellant, and society, lost the security guaranteed by the *Charter* that the police will not invade a private house without conforming to the established law.

Absent clear statutory language, the police have no power to enter a dwelling-house to conduct a search without a warrant. The search therefore violated both the s. 10 of the *Narcotic Control Act* and s. 8 of the *Charter*.

se déroulent à l'intérieur de la demeure d'une personne. Vu les activités criminelles auxquelles il se livrait, l'accusé ne pouvait avoir que de faibles attentes en matière de vie privée à l'intérieur de sa demeure.

S'il y avait eu une violation de la *Charte*, les éléments de preuve ne devraient pas être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

*Le juge La Forest (dissident):* Le ministère public a reconnu à juste titre qu'il y avait eu violation du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives qui est garanti à l'appellant par la Constitution. La loi même que les policiers essayaient d'appliquer indique très clairement que, pour qu'un policier puisse entrer dans une maison d'habitation, «il lui faut un mandat de perquisition» décerné à cette fin par un juge de paix. L'entrée contrevenait donc à l'art. 8 de la *Charte*. L'action de la police, consistant à mettre sous garde toute la maisonnée, constituait une perquisition ou, tout au moins, une saisie. Il est difficile de voir ce qui permettait aux policiers de «détenir à domicile» les occupants dans leur propre maison, avec ou sans mandat de perquisition, et ils n'avaient aucun motif raisonnable de croire que l'une ou l'autre de ces personnes était, de quelque manière que ce soit, mêlée au crime sur lequel ils enquêtaient.

La distinction entre l'entrée initiale des policiers pour garder la maison et la perquisition qui y a été ensuite effectuée une fois le mandat de perquisition décerné et produit à la maison n'est pas réaliste. La mise sous saisie de la maison et la perquisition qui a suivi faisaient partie d'une seule et même opération destinée à trouver des éléments de preuve qui confirmeraient les opérations antérieures dont les policiers avaient surveillé le déroulement.

Les attentes objectives de l'appellant en matière de vie privée étaient élevées. Le fait qu'une personne soit absente de son domicile renforce, au lieu de l'atténuer, l'idée que la police ne peut pas se servir de ses pouvoirs pour y pénétrer sans y avoir été autorisée. C'est d'avantage que l'occasion de détruire des éléments de preuve qui a été perdue — l'appellant et la société ont perdu l'assurance, garantie par la *Charte*, que la police n'investira pas nos foyers sans se conformer à la règle de droit établie.

En l'absence de dispositions législatives claires, la police n'est pas habilitée à entrer dans une maison d'habitation pour y effectuer une perquisition sans mandat. Par conséquent, la perquisition violait à la fois l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants* et l'art. 8 de la *Charte*.

The presence of exigent circumstances was not a relevant consideration under s. 8. Urgent situations may, along with other circumstances, be considered in assessing the seriousness of the *Charter* breach in the course of considering whether evidence gathered as a result of such breach should be admitted into evidence under s. 24(2) of the *Charter* but an examination under that provision presupposes a *Charter* breach. The "exigent circumstances" here arose solely out of the manner in which the police chose to structure the operation; they created their own.

The findings of the courts below regarding s. 24(2) issues are ordinarily accorded considerable deference. That is not so, however, where such findings flow from errors in the applicable principles.

There was a sufficient temporal connection between the warrantless search and the evidence ultimately obtained to require an analysis under s. 24(2) of the *Charter*. The *Charter* violation occurred in the course of obtaining the evidence. The initial entry, the seizure of the house and its occupants and the finding of the evidence can only be seen as part of one continuous transaction.

A number of criteria can be examined in determining whether the admission of evidence obtained in violation of a *Charter* right should be rejected as tending to bring the administration of justice into disrepute. These are frequently grouped as: (1) those affecting the fairness of the trial; (2) those relating to the seriousness of the *Charter* violation; and (3) those relating to the effect on the reputation of justice. The evidence should be rejected if its admission would result in an unfair trial. It may also be rejected if the breach is serious even without causing the trial to be unfair. The most important criteria in this case concern the good faith of the police, the circumstances of urgency, and the availability of other investigative techniques.

At best, without engaging in an *ex post facto* analysis, it can be assumed that the evidence would probably have been found. While the admission of the real evidence of the cocaine and drug money would be unlikely to affect the fairness of the trial, buttressing this conclusion with hindsight is indicative of precarious logic.

L'existence d'une situation d'urgence ne constituait pas un facteur pertinent en vertu de l'art. 8. La situation d'urgence est l'un des facteurs dont on peut tenir compte pour apprécier la gravité de la violation de la *Charte* afin de déterminer si les éléments de preuve obtenus à la suite d'une telle violation devraient être admis en vertu du par. 24(2) de la *Charte*; toutefois, un examen fondé sur cette disposition présuppose l'existence d'une violation de la *Charte*. La «situation d'urgence» n'a découlé, en l'espèce, que de la manière dont les policiers ont choisi d'organiser leur opération: ils ont créé leur propre situation d'urgence.

Habituellement, on fait preuve de beaucoup de retenue à l'égard des conclusions des tribunaux d'instance inférieure sur des questions concernant le par. 24(2). Ce n'est toutefois pas le cas lorsque ces conclusions découlent d'erreurs dans les principes applicables.

Il y avait, entre la perquisition sans mandat et les éléments de preuve finalement obtenus, un lien temporel suffisant pour nécessiter une analyse fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*. La violation de la *Charte* a été commise en recueillant les éléments de preuve. L'entrée initiale, la mise sous saisie de la demeure et de ses occupants, et la découverte des éléments de preuve ne peuvent être considérées que comme des éléments d'une seule opération continue.

Un certain nombre de critères peuvent être examinés pour déterminer s'il convient d'écarter les éléments de preuve obtenus en violation d'un droit garanti par la *Charte*, pour le motif que leur utilisation tend à déconsidérer l'administration de la justice. Ces critères sont fréquemment regroupés de la manière suivante: (1) ceux qui portent atteinte à l'équité du procès, (2) ceux qui se rapportent à la gravité de la violation de la *Charte*, et (3) ceux qui se rapportent à l'effet sur la considération dont jouit l'administration de la justice. Les éléments de preuve devraient être rejetés si leur utilisation devait entraîner un procès inéquitable. Ils peuvent également l'être lorsque la violation est grave même si elle ne rend pas le procès inéquitable. Les critères les plus importants, en l'espèce, concernent la bonne foi de la police, la situation d'urgence et la possibilité de recourir à d'autres méthodes d'enquête.

Au mieux, sans s'engager dans une analyse après coup, on peut présumer que les éléments de preuve auraient probablement été découverts. Même si l'utilisation de la preuve matérielle que constituent la cocaïne et l'argent tiré de la vente de drogue ne porterait probablement pas atteinte à l'équité du procès, préconiser cette conclusion rétrospectivement traduit une logique fragile.

The right to privacy in one's home is one of a fundamental nature and was seriously breached by the police when they entered without a warrant. The exceptional and rare indicia that might permit the admission of evidence obtained through such a breach are not present.

The trial judge made no finding that the police acted in good faith, and considerable evidence indicates the contrary. The officers seemed, at best, ill-informed about the extent of their authority and ought to have known both that a warrantless entry was "highly unorthodox" and that the *Charter* guaranteed the right to be secure from unwarranted police entry. Their conduct was so lax to be unacceptable. The manner in which the police procured the warrant is open to serious criticism in that information about the police occupation of the house should not have been withheld from the judicial officer issuing the warrant. The seriousness of the breach was further exacerbated by the attempt by police to have the appellant incriminate himself while he was in custody and had not yet had an opportunity to speak to a lawyer. By informing the appellant that police were inside his house in order to solicit a confession or further evidence to buttress the warrant they had yet to acquire, the police unacceptably manipulated the fears and concerns of the appellant for the members of his family who were present in the house. The denial of the appellant's right to telephone counsel from the time of his arrival at the police station until after he had provided the combination to the locked gym bag containing the cocaine and drug money was yet another component in a continuing pattern of disregard for the rights of the appellant.

A reasonable way of proceeding with the request for the warrant would have been to alert the issuing justice before the arrests that additional information relevant to the proposed search might be gained during the apprehension of the suspects. The police would then supply this information to the justice as soon as possible. Absent true exigent circumstances, the *Narcotic Control Act* and the *Charter* mandate that it is the only way to proceed. This conclusion is reinforced by Parliament's provision in the *Criminal Code* for telewarrants. The fact that the police had available permissible and practical techniques for conducting their investigation in conformity with the *Charter*, but chose instead to sequence their operations in a manner that seriously offended fundamental liberty interests, further exacerbates the severity of the *Charter* breach. The cumulative evidence of a poorly managed operation, a glaring pattern of disregard

Le droit à la vie privée d'une personne qui se trouve dans son domicile est fondamental et les policiers y ont gravement porté atteinte lorsqu'ils ont effectué leur entrée sans mandat. Les indices rares et exceptionnels qui pourraient permettre d'utiliser la preuve obtenue grâce à cette violation ne sont pas présents.

Le juge du procès n'a pas conclu que les policiers avaient agi de bonne foi et de nombreux éléments de preuve indiquent le contraire. Les policiers qui, le mieux qu'on puisse dire, semblaient mal renseignés au sujet de l'étendue de leur pouvoir auraient dû savoir qu'une entrée sans mandat était «tout à fait inhabituelle» et que la *Charte* garantissait le droit à la protection contre les entrées sans mandat de la police. Le comportement des policiers était relâché au point d'être inacceptable. On peut formuler de sérieuses critiques sur la manière dont les policiers ont obtenu le mandat étant donné qu'ils n'auraient pas dû cacher à l'officier de justice qui l'a décerné que d'autres policiers avaient déjà investi le domicile en cause. En essayant de faire en sorte que l'appellant s'incrimine lui-même pendant qu'il était détenu et qu'il n'avait pas encore eu l'occasion de parler à un avocat, la police a aggravé davantage la violation commise. En indiquant à l'appellant que des policiers étaient chez lui pour l'amener à avouer ou pour obtenir d'autres éléments de preuve à l'appui de la demande de mandat, la police s'est servie, d'une manière inacceptable, des craintes et des inquiétudes de ce dernier au sujet des membres de sa famille qui étaient à son domicile. Le refus de permettre à l'appellant de téléphoner à un avocat comme il en avait le droit, depuis son arrivée au poste de police jusqu'à ce qu'il ait fourni la combinaison du cadenas du sac de sport contenant la cocaïne et l'argent, est un autre aspect du mépris systématique des droits de l'appellant.

Une façon raisonnable de demander le mandat aurait consisté à informer le juge de paix, avant les arrestations, qu'il se pourrait que l'on obtienne, lors de l'appréhension des suspects, des renseignements additionnels pertinents quant à la perquisition projetée, et que la police les lui fournirait dès que possible. La *Loi sur les stupéfiants* et la *Charte* prévoient qu'il s'agit de la seule manière de procéder en l'absence d'une véritable situation d'urgence. Cette conclusion est renforcée par la disposition en matière de télémandats que le législateur a incluse dans le *Code criminel*. Le fait que les policiers pouvaient recourir à d'autres méthodes acceptables et pratiques pour effectuer leur enquête conformément à la *Charte*, mais qu'ils ont plutôt choisi d'enchaîner leurs opérations d'une manière qui portait gravement atteinte aux droits fondamentaux à la liberté, aggrave davantage la violation de la *Charte*. La preuve cumulative d'une

for *Charter*-protected interests and an ignorance of the necessity to apprise a judicial officer fully of all relevant information when seeking a warrant were striking.

Urgency is a factor affecting the seriousness of the *Charter* breach to be weighed under s. 24(2) of the *Charter*. Here, the exigency existed as the direct result of the manner in which the police chose to structure their operation. The police could have sought a warrant before the take-down but instead created their own exigency in their sequencing of the arrests. Public arrests are not an unusual occurrence justifying a claim of exigent circumstances.

The attempt to link drugs automatically to the possible presence of firearms so as to ground a claim of exigent circumstances as justification for pre-warrant securing of premises should be resisted. Officers who enter a house without a warrant cannot be in a better position to ensure their safety than if they enter with a warrant. A general suspicion that firearms may be present should not be used to bolster a claim of urgency.

The illicit drug trade is odious and poses a grave threat to society. All reasonable steps must therefore be taken to eradicate it. But the desirability of these efforts, no matter how grave the threat, cannot make the courts deviate from their high duty to ensure that those who wield power on behalf of the state do so within the limits of the *Charter*. To consider constitutional guarantees as bothersome technicalities is far more destructive in the long term than the momentary evil sought to be prevented. The evidence of the drugs and money must be excluded. To apply a less exacting standard concerning the exclusion of evidence for crimes involving drugs than for other offences would not enhance the reputation of justice.

The concept of exigent circumstances allows the courts, on rare occasions, to permit the admission of evidence despite its being obtained through a breach of the *Charter*. That uncommon departure cannot be permitted to operate where it is feasible to obtain prior judicial authorization for a search. To expand exigent circumstances to include police created emergencies, whether arising from bad faith or gross ineptitude, is to under-

opération mal dirigée, un mépris systématique flagrant des droits garantis par la *Charte* et une ignorance de la nécessité de fournir à l'officier de justice tous les renseignements pertinents lors de la présentation d'une demande de mandat étaient frappants.

L'urgence est un facteur qui influe sur la gravité de la violation de la *Charte* qu'il faut apprécier en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. En l'espèce, la situation d'urgence découlait directement de la manière dont les policiers ont organisé leur opération. Les policiers auraient pu demander un mandat avant la descente, mais ils ont plutôt créé leur propre situation d'urgence en procédant comme ils l'ont fait aux arrestations. Les arrestations en public ne sont pas un fait rare qui permet d'invoquer une situation d'urgence.

Il y a lieu de repousser la tentative de relier automatiquement la drogue à la présence éventuelle d'armes à feu de manière à pouvoir invoquer une situation d'urgence justifiant la garde des lieux avant la délivrance du mandat. Les policiers qui entrent sans mandat dans une maison ne sauraient être mieux en mesure d'assurer leur sécurité que s'ils y entrent munis d'un mandat. On ne devrait pas invoquer des soupçons généraux sur la présence possible d'armes à feu pour faire valoir qu'il y a urgence.

Le commerce illicite de la drogue est odieux et représente une menace grave pour la société. Il faut donc prendre toutes les mesures raisonnables pour l'enrayer. Mais l'utilité de ces efforts, peu importe la gravité de la menace, ne saurait amener les tribunaux à déroger à leur important devoir d'assurer que les personnes qui exercent un pouvoir au nom de l'État le fassent dans les limites fixées par la *Charte*. Considérer les garanties constitutionnelles comme des formalités ennuyeuses est beaucoup plus destructeur à long terme que le mal momentané que l'on cherche à prévenir. Les éléments de preuve constitués de la drogue et de l'argent doivent être exclus. L'application, en matière d'exclusion d'éléments de preuve, d'une norme moins stricte dans le cas de crimes où il est question de drogue, que dans celui d'autres infractions, ne contribuerait pas à améliorer la considération dont jouit l'administration de la justice.

Le concept de la situation d'urgence permet aux tribunaux, dans de rares cas, d'autoriser l'utilisation d'éléments de preuve même s'ils ont été obtenus grâce à une violation de la *Charte*. Cette dérogation singulière ne saurait s'appliquer lorsqu'il est possible d'obtenir une autorisation judiciaire préalable pour une perquisition. Élargir cette notion de manière à inclure les situations d'urgence créées par la police, que celles-ci soient le

mine seriously the requirement that judicial authorization is required before an entry onto private premises can be made. The long term impact of allowing police practices creating exigent circumstances where minimal foresight could have avoided them dictates that the evidence in this case must be excluded. To admit this evidence would bring the administration of justice into disrepute; it must be excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

### Cases Cited

By Cory J.

**Considered:** *Segura v. United States*, 468 U.S. 796 (1984); *United States v. Mabry*, 809 F.2d 671 (1987); **distinguished:** *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; **referred to:** *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Duguay*, [1989] 1 S.C.R. 93; *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755; *R. v. Borden*, [1994] 3 S.C.R. 145; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980.

By L'Heureux-Dubé J.

**Considered:** *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145; *R. v. Macooh*, [1993] 2 S.C.R. 802; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97; **distinguished:** *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2; **referred to:** *R. v. Duguay*, [1989] 1 S.C.R. 93; *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469; *R. v. Elshaw*, [1991] 3 S.C.R. 24; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77 E.R. 194; *Lyons v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633; *Texas v. Brown*, 103 S.Ct. 1535 (1983); *Segura v. United States*, 468 U.S. 796 (1984); *United States v. Edwards*, 602 F.2d 458 (1979); *Commonwealth v. Amaral*, 450 N.E.2d 656 (1983); *United States v. Mabry*, 809 F.2d 671 (1987); *United States v. Riley*, 968 F.2d 422 (1992); *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281; *R. v. Wiley*, [1993] 3 S.C.R. 263; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise v. Potash*, [1994] 2 S.C.R. 406; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. L. (D.O.)*, [1993] 4 S.C.R. 419.

By La Forest J. (dissenting)

*R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77

résultat de la mauvaise foi ou d'une sottise grave, revient à miner sérieusement l'exigence d'obtenir une autorisation judiciaire pour pouvoir entrer dans une propriété privée. Les éléments de preuve doivent être exclus en l'espèce en raison de l'effet à long terme qui résulterait si on permettait à la police de recourir à des pratiques qui créent une situation d'urgence alors qu'un minimum de prévoyance aurait pu permettre de l'éviter. L'utilisation de ces éléments de preuve déconsidérerait l'administration de la justice; ils doivent être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

### Jurisprudence

Citée par le juge Cory

**Arrêts examinés:** *Segura c. United States*, 468 U.S. 796 (1984); *United States c. Mabry*, 809 F.2d 671 (1987); **distinction d'avec l'arrêt:** *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; **arrêts mentionnés:** *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Duguay*, [1989] 1 R.C.S. 93; *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755; *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

**Arrêts examinés:** *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145; *R. c. Macooh*, [1993] 2 R.C.S. 802; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97; **distinction d'avec l'arrêt:** *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2; **arrêts mentionnés:** *R. c. Duguay*, [1989] 1 R.C.S. 93; *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469; *R. c. Elshaw*, [1991] 3 R.C.S. 24; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77 E.R. 194; *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633; *Texas c. Brown*, 103 S.Ct. 1535 (1983); *Segura c. United States*, 468 U.S. 796 (1984); *United States c. Edwards*, 602 F.2d 458 (1979); *Commonwealth c. Amaral*, 450 N.E.2d 656 (1983); *United States c. Mabry*, 809 F.2d 671 (1987); *United States c. Riley*, 968 F.2d 422 (1992); *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281; *R. c. Wiley*, [1993] 3 R.C.S. 263; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*, [1994] 2 R.C.S. 406; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419.

Citée par le juge La Forest (dissident)

*R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77

E.R. 194; *Entick v. Carrington* (1765), 19 St. Tr. 1029; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Thompson*, [1990] 2 S.C.R. 1111; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; *R. v. Wiley*, [1993] 3 S.C.R. 263; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145; *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755; *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; *Olmstead v. United States*, 277 U.S. 438 (1928); *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527; *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59; *United States v. Santana*, 427 U.S. 38 (1976); *Segura v. United States*, 468 U.S. 796 (1984); *R. v. Burlingham*, [1995] 2 S.C.R. 206; *Elkins v. United States*, 364 U.S. 206 (1960); *R. v. Young* (1993), 79 C.C.C. (3d) 559.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 24(2).  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 487.1 [ad. c. 27 (1st Supp.), s. 69].  
*Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1, ss. 4(1), (2), 10 [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 199], 12.  
 United States Constitution, Fourth Amendment.

#### Authors Cited

*Halsbury's Laws of England*, vol. 10, 3rd ed. London: Butterworths, 1955.  
 Hentoff, Nat. "Profiles: The Constitutionalist", *The New Yorker*, March 12, 1990, 45.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1994), 16 O.R. (3d) 786, 88 C.C.C. (3d) 61, 69 O.A.C. 296, 20 C.R.R. (2d) 161, dismissing an appeal from conviction by Ewaschuk J. Appeal dismissed, *La Forest J.* dissenting.

*Paul B. Rosen*, for the appellant.

*Robert W. Hubbard* and *Scott K. Fenton*, for the respondent.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J. (dissenting) — This appeal concerns the sanctity of the home against state intrusion. In particular, it deals with whether exigent

E.R. 194; *Entick c. Carrington* (1765), 19 St. Tr. 1029; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; *R. c. Wiley*, [1993] 3 R.C.S. 263; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145; *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755; *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; *Olmstead c. United States*, 277 U.S. 438 (1928); *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527; *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59; *United States c. Santana*, 427 U.S. 38 (1976); *Segura c. United States*, 468 U.S. 796 (1984); *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206; *Elkins c. United States*, 364 U.S. 206 (1960); *R. c. Young* (1993), 79 C.C.C. (3d) 559.

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 24(2).  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487.1 [aj. ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 69].  
 Constitution des États-Unis, Quatrième amendement.  
*Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 4(1), (2), 10 [abr. & rempl. ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 199], 12.

#### Doctrine citée

*Halsbury's Laws of England*, vol. 10, 3rd ed. London: Butterworths, 1955.  
 Hentoff, Nat. «Profiles: The Constitutionalist», *The New Yorker*, March 12, 1990, 45.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1994), 16 O.R. (3d) 786, 88 C.C.C. (3d) 61, 69 O.A.C. 296, 20 C.R.R. (2d) 161, qui a rejeté l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Ewaschuk. Pourvoi rejeté, le juge *La Forest* est dissident.

*Paul B. Rosen*, pour l'appelant.

*Robert W. Hubbard* et *Scott K. Fenton*, pour l'intimée.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST (dissident) — Le présent pourvoi concerne l'inviolabilité du domicile contre les intrusions de l'État. Il porte, en particulier, sur

circumstances will permit the police to enter a dwelling-house to search for narcotics before first obtaining a judicially authorized search warrant. It also raises the issue whether, in the circumstances of this case, evidence obtained pursuant to a warrant but following a warrantless entry should be rejected under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as bringing the administration of justice into disrepute, and in particular the role exigent circumstances may play in that determination.

### Facts

A proper appreciation of the issues in this case requires a meticulous examination of the facts. The appellant, Antonio Silveira, was charged with having in his possession a narcotic for the purpose of trafficking, contrary to s. 4(1) and (2) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1. With a view to establishing this offence, the police entered the home of the appellant and his family, without a search warrant, to secure evidence they feared might otherwise be destroyed. They placed the occupants of the house, the appellant's mother, father, two brothers, sister, and two small children, under "house arrest" for an hour and a quarter while a search warrant was obtained. This is the principal, but by no means the only police conduct, that gives rise to concern in this appeal.

On September 10, 14 and 18, 1990, an undercover police officer made three separate purchases of cocaine from a co-accused, Daniel Scinocco, at a community centre in Trinity Park, Toronto. The police paid cash in advance for each purchase. On each occasion Scinocco was seen making contact with the appellant. The appellant was then observed being driven by another co-accused, Antonio Barbosa, to 486 Dufferin Street, the residence of the appellant's family. The appellant would enter the house and leave after a short time to meet Scinocco. Each time, Scinocco returned to

la question de savoir si une situation d'urgence permet à des policiers d'entrer dans une maison d'habitation pour y chercher des stupéfiants sans avoir préalablement obtenu un mandat judiciaire les autorisant à y effectuer une perquisition. Il soulève aussi la question de savoir si, dans les circonstances de la présente affaire, les éléments de preuve obtenus conformément à un mandat, mais à la suite d'une entrée sans mandat, devraient être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif qu'ils déconsidèrent l'administration de la justice, et, en particulier, quel rôle peut jouer une situation d'urgence dans cette décision.

### Les faits

Pour bien comprendre les questions en litige en l'espèce, il faut examiner minutieusement les faits. L'appellant, Antonio Silveira, a été accusé de possession d'un stupéfiant en vue d'en faire le trafic, en violation des par. 4(1) et 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1. Dans le but d'établir cette infraction, les policiers sont entrés sans mandat au domicile de l'appellant et de sa famille afin de préserver des éléments de preuve qui, craignaient-ils, pourraient autrement être détruits. Ils ont «détenu à domicile», pendant une heure et quinze minutes, les occupants de la maison, soit la mère de l'appellant, son père, deux frères, une sœur et deux jeunes enfants, en attendant d'obtenir un mandat de perquisition. C'est là l'élément principal, mais nullement le seul, du comportement des policiers qui suscite des inquiétudes en l'espèce.

Les 10, 14 et 18 septembre 1990, un policier en civil a effectué trois achats de cocaïne à un coaccusé, Daniel Scinocco, dans un centre communautaire de Trinity Park, à Toronto. Le policier payait ses achats en argent comptant et d'avance. À chaque occasion, on a vu Scinocco communiquer avec l'appellant. On a ensuite vu un autre coaccusé, Antonio Barbosa, conduire l'appellant à sa résidence familiale au 486, rue Dufferin. L'appellant entrait chez lui et en ressortait peu après pour aller rejoindre Scinocco. Chaque fois, Scinocco est retourné à l'endroit où se trouvait le policier en

the location of the undercover officer and gave him approximately 25 grams of cocaine in rock form.

4 At 5:00 p.m., September 18, 1990, two police surveillance teams held a meeting to discuss an imminent "take-down" of the drug trafficking organization. The operation was headed by veteran police officers, who were familiar with the procedural requirements of search warrants and had experience with the difficulties involved in entering premises without a warrant. Officer Clifford was in charge of the main surveillance team which had monitored the appellant's drug transactions. Before the take-down meeting, he had already undertaken the task of preparing a search warrant to effect a legal entry and search of the appellant's home. Another surveillance team, headed by Officer Smart, provided further officers to ensure that there was sufficient personnel to complete the anticipated arrests.

5 Moments after the third sale, the police coordinated arrests of Scinocco, Barbosa, and the appellant in separate locations in the neighbourhood of the appellant's house. The appellant was arrested at approximately 7:10 p.m., charged, read his rights and then placed in a police car to be taken to the police station.

6 Clifford intercepted the police car transporting the appellant to the police station and spoke privately with Silveira. At trial, Clifford testified that while he believed he already had sufficient evidence to obtain a search warrant, he thought the appellant, if cooperative, could assist in gathering further information to strengthen both the application for the warrant and the case itself. To achieve these ends, Clifford advised the appellant that police officers were at his house. Clifford testified that he did not actually know whether the police were inside the appellant's home at the time or merely at the location, but that he lied to facilitate the appellant's cooperation. On being told that officers were present at his home, the appellant confessed that there was cocaine there but that it

civil et lui a remis environ 25 grammes de cocaïne sous forme de cristaux.

À 17 h, le 18 septembre 1990, deux équipes de surveillance de la police se sont rencontrées pour discuter d'une « descente » imminente contre l'organisation de trafic de stupéfiants. L'opération était dirigée par des policiers expérimentés qui connaissaient la procédure à suivre pour obtenir des mandats de perquisition et qui savaient quels problèmes pose l'entrée sans mandat dans des lieux. L'agent Clifford était responsable de la principale équipe de surveillance qui avait observé les ventes de drogue par l'appellant. Avant la rencontre préparatoire à la descente, il s'était déjà occupé de préparer une demande de mandat de perquisition pour effectuer une perquisition légale au domicile de l'appellant. Les membres de l'autre équipe de surveillance, dirigée par l'agent Smart, devaient servir de renfort pour effectuer les arrestations prévues.

Quelques moments après la troisième vente, les policiers ont arrêté simultanément Scinocco, Barbosa et l'appellant à différents endroits situés à proximité du domicile de l'appellant. Ce dernier a été arrêté vers 19 h 10, a été inculpé, s'est vu lire ses droits et a ensuite été placé à bord d'une voiture de police pour être conduit au poste de police.

Clifford a intercepté la voiture qui conduisait l'appellant au poste de police et s'est entretenu seul à seul avec Silveira. Au procès, Clifford a témoigné que, même s'il croyait avoir déjà suffisamment d'éléments de preuve pour obtenir un mandat de perquisition, il pensait que l'appellant, s'il collaborait, pourrait l'aider à recueillir d'autres renseignements permettant d'étayer la demande de mandat et de renforcer la preuve elle-même. C'est à cette fin que Clifford a dit à l'appellant que des policiers se trouvaient à son domicile. Clifford a témoigné qu'il ne savait pas vraiment si les policiers se trouvaient alors à l'intérieur du domicile de l'appellant ou simplement sur les lieux, mais qu'il avait menti pour obtenir plus facilement la collaboration de l'appellant. Lorsqu'il a appris que des policiers étaient à son domicile, l'appellant a admis qu'il y avait de la cocaïne mais que celle-ci

was his alone and that he did not want his family involved.

The appellant was then taken to a police station where he requested the use of a telephone. The request was delayed by an Officer Pyke in order to protect the safety of the officers at the appellant's house. Pyke testified that denying access to a telephone in these circumstances was a policy of his own rather than of the police department.

Six members of the police went directly to the appellant's home at 486 Dufferin Street and arrived there at approximately 7:30 p.m. The police announced their presence by knocking on the door, and when the door was opened, they rushed into the premises with firearms drawn. The police occupied the kitchen, the living room, the upstairs portion of the house and the front porch. They explained to the occupants that they believed there was cocaine and marked money there. The police did not have a search warrant, but advised the occupants that they were in the process of acquiring one and explained that, until the search warrant arrived, everyone would be confined to various rooms in the house. The police required the appellant's sister, mother and father to remain in the kitchen, while the appellant's brother and his sister's children were ordered to remain in the living room. The occupants were informed that they could continue with their dinner preparations. During this time, the police monitored the occupants and kept the premises secure. Although the police looked around the house to ensure their own safety, they did not begin to search for evidence until the arrival of the search warrant.

Another brother of the accused arrived home shortly after the police arrived; he was directed to remain in the living room. The brother testified that he had no knowledge of his brother's arrest until he was told by the police occupying the house. The police, however, testified that the brother stated that he had returned home because he had heard of his brother's arrest. There was no

lui appartenait à lui seulement et qu'il ne voulait pas que sa famille soit mêlée à cette affaire.

L'appellant a ensuite été emmené à un poste de police où il a demandé à se servir d'un téléphone. Un agent nommé Pyke a tardé à donner suite à sa requête afin de protéger les policiers se trouvant au domicile de l'appellant. Pyke a déclaré, dans son témoignage, que c'était lui et non le service de police qui avait comme politique de refuser l'accès à un téléphone dans ces circonstances.

Six policiers se sont rendus directement au domicile de l'appellant situé au 486, rue Dufferin, et y sont arrivés vers 19 h 30. Les policiers ont fait connaître leur présence en frappant à la porte et lorsque celle-ci leur a été ouverte, ils se sont précipités à l'intérieur, l'arme à la main. Les policiers ont investi la cuisine, la salle de séjour, l'étage et le vestibule. Ils ont expliqué aux occupants qu'ils croyaient qu'il y avait de la cocaïne dans la maison ainsi que des billets marqués. Les policiers n'étaient pas munis d'un mandat de perquisition, mais ils ont informé les occupants qu'ils étaient sur le point d'en obtenir un et que tant qu'ils n'auraient pas le mandat, chacun d'eux resterait consigné dans une pièce de la maison. Les policiers ont exigé que la sœur de l'appellant, sa mère et son père restent dans la cuisine, tandis qu'ils ont ordonné au frère de l'appellant et aux enfants de sa sœur de rester dans la salle de séjour. Ils leur ont dit qu'ils pouvaient continuer de préparer leur repas. Pendant ce temps, les policiers ont surveillé les occupants et ont gardé les lieux. Même si les policiers ont jeté un coup d'œil un peu partout dans la maison pour assurer leur propre sécurité, ils n'ont commencé à chercher des éléments de preuve qu'après avoir obtenu le mandat de perquisition.

Un autre frère de l'accusé est arrivé au domicile de ce dernier peu de temps après les policiers; on lui a ordonné de rester dans la salle de séjour. Il a témoigné qu'il ignorait l'arrestation de son frère jusqu'à ce que les policiers qui occupaient le domicile ne l'en informent. Toutefois, les policiers ont déclaré que le frère de l'appellant avait affirmé être retourné à la maison parce qu'il avait entendu dire

evidence that the brother was implicated in any way in the appellant's drug trading.

10 Officer Smart testified that because the three drug arrests had been made publicly in the vicinity that evening, there was a concern that this fact would be communicated to the occupants of 486 Dufferin Street and that evidence would be destroyed. He further testified that the police secured the premises to ensure the safety of the officers who would later execute the warrant to avoid a risk of firearms.

11 After having intercepted the appellant, Officer Clifford went about the task of obtaining a search warrant. Of note is that in the sworn information presented to the justice, Clifford failed to disclose that police were already present at the premises to be searched, an omission the trial judge later found not to be material. The search warrant was issued at 8:30 p.m. and produced at the appellant's residence at approximately 8:45 p.m. By then, we saw, the members of the appellant's family had been under effective house arrest for an hour and fifteen minutes.

12 A search for the cocaine and money was then commenced and a gym bag with a combination lock was found in the appellant's room. One of the officers involved in executing the search warrant sought the combination for the lock and telephoned Officer Pyke, who had remained with the appellant at the police station. On Pyke's request, the appellant provided the combination number. He was then allowed to use the telephone for the first time after being in police custody for more than an hour and a half.

13 When opened, the gym bag was found to contain 286.56 grams of cocaine and \$9,535 in Canadian currency. A large part of the money was in marked bills from the earlier cocaine purchases. The recovery and opening of the gym bag was accomplished within five minutes of the arrival of

que son frère avait été arrêté. Rien dans la preuve n'indiquait qu'il était impliqué de quelque manière que ce soit dans le commerce de drogue de l'appellant.

Le policier Smart a déclaré, dans son témoignage, que parce que les trois arrestations qui avaient été effectuées en public et à proximité de la maison au cours de cette soirée, on craignait que les occupants du 486, rue Dufferin, ne soient mis au courant de ce fait et que la preuve ne soit détruite. Il a ajouté que les policiers avaient gardé les lieux pour assurer la sécurité des agents qui exécuteraient le mandat plus tard et pour écarter tout risque d'usage d'armes à feu.

Après avoir intercepté l'appellant, l'agent Clifford s'est chargé d'obtenir un mandat de perquisition. Il convient de signaler que, dans la dénonciation sous serment présentée au juge de paix, Clifford n'a pas divulgué que les policiers se trouvaient déjà sur les lieux qui devaient faire l'objet de la perquisition, omission que le juge du procès a plus tard considéré comme étant sans importance. Le mandat de perquisition a été décerné à 20 h 30 et produit au domicile de l'appellant vers 20 h 45. À ce moment-là, nous l'avons vu, les membres de la famille de l'appellant avaient été consignés dans la maison pendant une heure et quinze minutes.

Les policiers ont alors commencé à chercher la cocaïne et l'argent, et ont trouvé, dans la chambre de l'appellant, un sac de sport fermé au moyen d'un cadenas à combinaison. L'un des policiers participant à l'exécution du mandat de perquisition a cherché la combinaison du cadenas et a téléphoné à l'agent Pyke qui était resté avec l'appellant au poste de police. À la demande de Pyke, l'appellant a fourni la combinaison. Il a ensuite été autorisé, pour la première fois, à se servir du téléphone après avoir été sous la garde de la police pendant plus d'une heure et demie.

Les policiers ont trouvé dans le sac de sport 286,56 grammes de cocaïne et une somme de 9 535 \$ en devises canadiennes, dont de nombreux billets marqués qui avaient été utilisés lors des achats antérieurs de cocaïne. La découverte et l'ouverture du sac de sport ont eu lieu dans les cinq

the search warrant. The post warrant search of the house was completed within fifteen minutes of the production of the search warrant at the appellant's residence. No firearms were found.

During the course of his trial, the appellant applied to exclude the evidence found as a result of the search and seizure at his residence, but following a *voir dire*, the trial judge held that s. 8 of the *Charter* had not been infringed and that, in any event, the admission of the evidence could not bring the administration of justice into disrepute.

The appellant was convicted of three counts of trafficking in, and one count of possession of cocaine for the purposes of trafficking. He was sentenced to imprisonment for three years. The Court of Appeal for Ontario by majority dismissed the appeal. Abella J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the grounds that the appellant's rights under s. 8 of the *Charter* were violated, that the violation was serious and that the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

### Judicial History

#### *Ontario Court of Justice (General Division)*

The trial judge, Ewaschuk J., granted a motion made on behalf of the appellant to exclude the inculpatory statements made to the police concerning the presence of cocaine on the premises and the combination to the gym bag containing the drugs and money. He held the Crown had failed to prove beyond a reasonable doubt that the statements were made voluntarily and ruled them inadmissible.

The trial judge then considered a second motion under ss. 8 and 24(2) of the *Charter* to determine whether the evidence obtained by the search and seizure at the appellant's residence was admissible. On this motion, he held that the drugs and money should be admitted. He first considered the entry

minutes qui ont suivi l'arrivée du mandat de perquisition. La fouille de la maison a été terminée dans les quinze minutes qui ont suivi la production du mandat de perquisition à la résidence de l'appellant. Aucune arme à feu n'a été trouvée.

Au procès, l'appellant a demandé l'exclusion des éléments de preuve découverts grâce à la perquisition et à la saisie effectuées à sa résidence, mais, après un voir-dire, le juge du procès a statué que l'art. 8 de la *Charte* n'avait pas été violé et que, de toute façon, l'utilisation des éléments de preuve n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

L'appellant a été reconnu coupable relativement à trois chefs d'accusation de trafic de cocaïne et à un chef d'accusation de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Il a été condamné à trois ans de prison. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel à la majorité. Le juge Abella, dissidente, aurait accueilli l'appel parce qu'elle considérait que les droits garantis à l'appellant par l'art. 8 de la *Charte* avaient été violés, que la violation était grave et que l'utilisation des éléments de preuve était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

### L'historique des procédures judiciaires

#### *Cour de justice de l'Ontario (Division générale)*

Le juge du procès, le juge Ewaschuk, a fait droit à une requête présentée au nom de l'appellant en vue d'obtenir l'exclusion des déclarations incriminantes à la police concernant la présence de cocaïne dans les lieux et la combinaison du sac de sport contenant la drogue et l'argent. Il a jugé que le ministère public n'avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable que les déclarations avaient été faites volontairement et il a statué qu'elles étaient inadmissibles.

Le juge du procès a ensuite examiné une deuxième requête présentée, en vertu de l'art. 8 et du par. 24(2) de la *Charte*, afin de décider de l'admissibilité des éléments de preuve obtenus grâce à la perquisition et à la saisie effectuées au domicile de l'appellant. Il a alors statué que la drogue et l'ar-

14

15

16

17

by the police before going on to the issue of the search warrant. The entry, it was conceded, could not be authorized retrospectively by the subsequent issue of a search warrant. However, Ewaschuk J. found the Crown could justify the entry on the basis of the exigent circumstance that the drug evidence could be destroyed. The police had made three public arrests close by and were concerned that the occupants of the appellant's house might destroy any evidence on the premises. As such, the police were justified in entering the premises to prevent the occupants from doing so. Ewaschuk J. held that the police acted reasonably in the circumstances.

gent devraient être admis. Il a tout d'abord analysé l'entrée des policiers avant de passer à la question de la délivrance du mandat de perquisition. Cette entrée, a-t-il reconnu, ne pouvait être autorisée rétroactivement par la délivrance subséquente d'un mandat de perquisition. Toutefois, le juge Ewaschuk a conclu que le ministère public pouvait la justifier par l'urgence d'une situation dans laquelle la preuve constituée de la drogue risquait d'être détruite. Les policiers avaient effectué trois arrestations en public à proximité du domicile de l'appelant et craignaient que ses occupants ne détruisent les éléments de preuve qui pouvaient s'y trouver. Les policiers étaient donc justifiés d'entrer dans la maison afin d'empêcher les occupants de le faire. Le juge Ewaschuk a conclu que les policiers avaient agi raisonnablement dans les circonstances.

18

The judge then considered the manner and timing of the search. The police, he held, did not begin to search for cocaine until after the search warrant arrived. It was reasonable for them in the circumstances to search for occupants before the arrival of the warrant in order to protect themselves and to prevent the destruction of evidence. The police had knocked on the door and introduced themselves to the occupants. They had only used firearms momentarily, and he found this was justified because of the connection between hard drugs and guns in Toronto.

Le juge a ensuite examiné la manière dont la perquisition a été effectuée et le moment où elle a eu lieu. Il a statué que les policiers n'avaient commencé à fouiller les lieux pour trouver la cocaïne qu'après avoir obtenu le mandat de perquisition. Dans les circonstances, il était raisonnable qu'ils vérifient, avant d'obtenir le mandat, si des occupants se trouvaient sur les lieux afin de se protéger et d'empêcher la destruction d'éléments de preuve. Les policiers ont frappé à la porte et se sont identifiés aux occupants. Ils n'ont dégainé leurs armes que momentanément et le juge a estimé qu'ils avaient eu raison de le faire vu le lien qui existe, à Toronto, entre les drogues dures et l'usage d'armes à feu.

19

Turning to the reasonableness of the issuance of the search warrant, the judge found the police should not have told the justice that the appellant had indicated that there was a further quantity of cocaine at his premises as that statement was involuntary. He then discussed the failure of the police to inform the issuing justice that the police had already occupied the premises which were the subject of the search warrant, but found that the informant, Officer Clifford, had not thereby intended to mislead the justice. As well, Ewaschuk J. found this omission to be non-material. He was satisfied that the facts were so compelling that any

Quant au caractère raisonnable de la délivrance du mandat de perquisition, le juge du procès a conclu que les policiers n'auraient pas dû dire au juge de paix que l'appelant avait indiqué qu'il y avait d'autre cocaïne à son domicile parce que cette déclaration n'avait pas été faite volontairement. Il a ensuite examiné leur omission d'informer le juge de paix que d'autres policiers avaient déjà investi les lieux visés par le mandat de perquisition, mais il a conclu que le dénonciateur, l'agent Clifford, n'avait pas voulu ainsi induire en erreur le juge de paix. De plus, le juge Ewaschuk a conclu que cette omission n'était pas importante. Il était convaincu

justice acting reasonably would have issued the warrant notwithstanding the non-disclosure.

Finally, Ewaschuk J. concluded that even assuming a s. 8 *Charter* breach had occurred, the Crown had satisfied him that the admission of the evidence seized could not bring the administration of justice into disrepute.

*Court of Appeal for Ontario* (1994), 16 O.R. (3d) 786

Griffiths J.A. (for the Majority)

An appeal was then launched to the Court of Appeal of Ontario. Griffiths J.A., for the majority, first considered whether there was a material non-disclosure leading to the issuance of the search warrant. He concluded that the facts in the information were clearly sufficient to justify the granting of a search warrant. The failure to mention that the police were already on the premises, he stated, was found by the trial judge to be unintentional and thought to be non-material by the police officer. Griffiths J.A. stated that when Clifford swore the information, he did not know as a fact that the police were inside the house.

Griffiths J.A. then canvassed whether the initial entry of the police violated the appellant's rights under s. 8 of the *Charter*. He noted, at p. 797, that the Crown conceded a s. 8 violation based on the fact that the appellant has a "reasonable expectation of privacy", citing *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627. However, he stated that he had some difficulty in finding that the initial entry was a search and as such a violation of s. 8 of the *Charter* since the trial judge accepted that no search or seizure for narcotics was attempted before the arrival of the warrant. Griffiths J.A. had no doubt, however, that the initial entry was a trespass and an unwarranted invasion of the privacy of the occupants. Since the Crown had conceded the

que les faits étaient si accablants que tout juge de paix agissant raisonnablement aurait décerné le mandat malgré l'omission de divulguer un élément.

Enfin, le juge Ewaschuk a conclu que, même si on présumait que l'art. 8 de la *Charte* avait été violé, le ministère public l'avait convaincu que l'utilisation des éléments de preuve saisis n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

*Cour d'appel de l'Ontario* (1994), 16 O.R. (3d) 786

Le juge Griffiths (au nom de la majorité)

Un appel a ensuite été interjeté devant la Cour d'appel de l'Ontario. Le juge Griffiths a d'abord examiné, au nom de la cour à la majorité, si une omission de divulguer un élément important avait contribué à la délivrance du mandat de perquisition. Il a conclu que les faits relatés dans la dénonciation étaient nettement suffisants pour justifier la délivrance d'un mandat de perquisition. Il a dit que le juge du procès avait conclu que le policier n'avait pas omis intentionnellement de mentionner que des policiers se trouvaient déjà sur les lieux et qu'il pensait que cette omission était sans importance. Le juge Griffiths a dit que, lorsque Clifford a fait la dénonciation sous serment, il ignorait si les policiers se trouvaient à l'intérieur de la maison.

Le juge Griffiths s'est ensuite demandé si l'entrée initiale des policiers avait violé les droits garantis à l'appelant par l'art. 8 de la *Charte*. Il a souligné, à la p. 797, que le ministère public avait reconnu qu'il y avait eu violation de l'art. 8 du fait que l'appelant a des «attentes raisonnables en matière de vie privée», pour reprendre l'expression de l'arrêt *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627. Toutefois, il a dit qu'il éprouvait certaines difficultés à conclure que l'entrée initiale des policiers constituait une perquisition et, partant, une violation de l'art. 8 de la *Charte*, étant donné que le juge du procès avait accepté qu'on n'avait tenté d'effectuer aucune perquisition ou saisie de stupéfiants avant l'obtention du mandat.

20

21

22

breach of s. 8, he was prepared to deal with the s. 24(2) analysis on the assumption that such a breach existed. Despite his doubts about the police conduct's constituting a search, he concluded that, to the extent that the police were looking for individuals or things other than drugs, it could be said in a very narrow sense that the police were conducting a search.

Cependant, le juge Griffiths ne doutait nullement que l'entrée initiale était une intrusion et une atteinte injustifiée à la vie privée des occupants. Comme le ministère public avait reconnu l'existence d'une violation de l'art. 8, le juge était disposé à effectuer l'analyse fondée sur le par. 24(2) en tenant pour acquis qu'une telle violation avait été commise. Même s'il doutait que le comportement des policiers ait constitué une perquisition, il a conclu que, dans la mesure où les policiers cherchaient des personnes ou autre chose que de la drogue, on pouvait dire, dans un sens très strict, que les policiers effectuaient une perquisition.

23 Even though the initial unlawful entry was not made for the purpose of obtaining evidence, Griffiths J.A. found that there was a sufficient connection between the entry and the seizure to require a determination whether the evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. However, despite the unlawfulness of the initial entry, he held that the finding of the trial judge supported the conclusion that the police were acting in good faith in attempting to secure the evidence. He found it a matter of judgment of experienced police officers that there was a potential for the destruction of evidence unless the premises were secured because word might have spread about the arrests.

Même si l'entrée initiale illégale n'avait pas pour but de recueillir des éléments de preuve, le juge Griffiths a conclu à l'existence d'un lien suffisant entre l'entrée et la saisie pour qu'il soit nécessaire de déterminer si les éléments de preuve devaient être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Toutefois, malgré l'illégalité de l'entrée initiale, il a statué que la décision du juge du procès appuyait la conclusion que les policiers avaient agi de bonne foi en tentant de préserver les éléments de preuve. Il a estimé qu'il revenait à des policiers expérimentés de juger s'il y avait risque de destruction d'éléments de preuve si les lieux n'étaient pas gardés, parce que la nouvelle des arrestations pouvait s'être répandue.

24 Griffiths J.A. rejected the argument that the police acted in an abusive manner towards the occupants of the house given that the trial judge found as a fact that the conduct of the police was reasonable in the circumstances. As well, he noted, at pp. 799-800, the appellant was not in the house at the time and "it is only the *Charter* rights of the appellant and the alleged violation of these *Charter* rights with which we are concerned".

Le juge Griffiths a rejeté l'argument voulant que les policiers aient agi de manière abusive envers les occupants de la maison, étant donné que le juge du procès avait conclu que les policiers s'étaient conduits de façon raisonnable dans les circonstances. De même, il a souligné, aux pp. 799 et 800, que l'appellant n'était pas dans la maison à l'époque et que [TRADUCTION] «ce ne sont que les droits garantis à l'appellant par la *Charte* et la violation alléguée de ces droits qui nous préoccupent».

25 In determining whether the police could have obtained the search warrant earlier, Griffiths J.A. held, at p. 800:

En déterminant si les policiers auraient pu obtenir le mandat de perquisition plus tôt, le juge Griffiths affirme ceci, à la p. 800:

In my view, it was not unreasonable for the police to delay the application for the search warrant until they had completed their surveillance and obtained all of the

[TRADUCTION] À mon avis, il n'était pas déraisonnable de la part des policiers de ne présenter la demande de mandat de perquisition que lorsqu'ils auraient terminé

necessary evidence and made the arrests to support the charges. The question of when the police should have moved to obtain the warrant is a matter to be left to their professional judgment. I find nothing unreasonable in the manner in which they exercised that judgment in the circumstances of this case. Certainly there is nothing in the evidence to suggest that the time lapse of approximately one hour and 20 minutes from the time of the arrest of the appellant to the issue of the search warrant was unreasonable.

Griffiths J.A. applied s. 24(2) of the *Charter* as follows, at pp. 800-801:

... I am of the view that the police were acting in good faith, having regard to the findings of the trial judge. Their conduct in entering the house was for the *bona fide* purpose of securing the evidence which they, on reasonable grounds, believed might be destroyed. The trial judge found that, even assuming a s. 8 *Charter* breach, the Crown had satisfied him that the admission of the evidence seized at the residence could not bring the administration of justice into disrepute.

Griffiths J.A. noted, citing *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223, that an appellate court should not readily interfere with the decision of the trial judge respecting s. 24(2) of the *Charter*. He then followed the three factors relevant to determining the admissibility of evidence under s. 24(2) of the *Charter* as set out in that case.

With respect to the first factor, effect on trial fairness, he held that where evidence is real and has not been produced as a result of the *Charter* breach, it would not tend to render the trial unfair.

As to the second factor, Griffiths J.A. concluded that the *Charter* violation was not sufficiently serious to warrant the exclusion of evidence. First, it was a borderline case of a "search" within the meaning of s. 8 of the *Charter*. As well, the police had reasonable grounds to believe the evidence would be destroyed. Although the police wrongfully trespassed and violated the occupants' right

leur surveillance, obtenu tous les éléments de preuve nécessaires et effectué les arrestations pour étayer les accusations. Il appartenait aux policiers de décider, d'une manière professionnelle, quand ils devaient présenter une demande de mandat. Je ne trouve rien de déraisonnable dans la manière dont ils ont exercé leur jugement dans les circonstances de la présente affaire. Il n'y a certes rien dans la preuve qui porte à croire que le laps de temps d'environ une heure et 20 minutes qui s'est écoulé entre l'arrestation de l'appelant et le moment où le mandat de perquisition a été décerné était déraisonnable.

Le juge Griffiths applique ainsi le par. 24(2) de la *Charte*, aux pp. 800 et 801:

[TRADUCTION] ... je suis d'avis que les policiers ont agi de bonne foi, compte tenu des conclusions du juge du procès. Ils sont entrés dans la maison dans l'intention véritable de préserver les éléments de preuve qui, croyaient-ils pour des motifs raisonnables, risquaient d'être détruits. Le juge du procès a conclu que, même en présumant qu'il y avait eu violation de l'art. 8 de la *Charte*, le ministère public l'avait convaincu que l'utilisation des éléments de preuve saisis dans la résidence n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Citant l'arrêt *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223, le juge Griffiths a souligné qu'une cour d'appel ne devrait pas s'ingérer trop promptement dans la décision d'un juge de première instance en ce qui concerne l'application du par. 24(2) de la *Charte*. Il a ensuite appliqué les trois facteurs énoncés dans cet arrêt qui sont pertinents pour déterminer l'admissibilité de la preuve en vertu de ce paragraphe.

En ce qui concerne le premier facteur, l'effet sur l'équité du procès, il a statué que la preuve matérielle qui ne résulte pas d'une violation de la *Charte* ne tendrait pas à rendre le procès inéquitable.

Quant au deuxième facteur, le juge Griffiths a conclu que la violation de la *Charte* n'était pas suffisamment grave pour justifier l'exclusion d'éléments de preuve. Tout d'abord, il s'agissait d'un cas limite de «perquisition» au sens de l'art. 8 de la *Charte*. De même, les policiers avaient des motifs raisonnables de croire que les éléments de preuve seraient détruits. Même si les policiers se sont

26

27

28

29

to privacy, the entry preceding the issuance of the warrant had no adverse impact on the appellant except to the extent that others were prevented from destroying the evidence. In his view, it was inevitable that the house would be searched and the narcotics and money found. Whatever might be said of the rights of the occupants, the violation of the appellant's *Charter* rights was minimal and the objective expectation of privacy was low. The violation was not sufficiently serious to warrant exclusion of the evidence.

introduits illégalement dans la maison et ont violé le droit à la vie privée de ses occupants, leur entrée antérieure à la délivrance du mandat n'a eu aucun effet préjudiciable sur l'appelant, sauf qu'elle a empêché d'autres personnes de détruire les éléments de preuve. Selon lui, la perquisition de la maison de même que la découverte des stupéfiants et de l'argent étaient inévitables. Quoi que l'on puisse dire au sujet des droits des occupants, la violation des droits garantis à l'appelant par la *Charte* était minime et les attentes objectives en matière de vie privée étaient faibles. La violation n'était pas suffisamment grave pour justifier l'exclusion des éléments de preuve.

30 Turning to the third factor, Griffiths J.A. noted that the introduction into evidence of the seized drugs and money was crucial to convictions on serious charges. Thus, exclusion of the evidence would unfavourably impact on the repute of the justice system, citing *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3.

Quant au troisième facteur, le juge Griffiths a souligné que le dépôt en preuve de la drogue et de l'argent saisis était essentiel pour obtenir des déclarations de culpabilité relativement à des accusations graves. C'est ainsi que, citant l'arrêt *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, il a estimé que l'exclusion des éléments de preuve aurait un effet préjudiciable sur l'image de la justice.

31 Like the trial judge, therefore, Griffiths J.A. concluded that the evidence should be admitted. "The only detriment suffered by the appellant with respect to the initial unlawful entry", he stated, at p. 803, "was a loss of opportunity to destroy the evidence subsequently seized."

Par conséquent, le juge Griffiths a conclu, à l'instar du juge du procès, qu'il y avait lieu d'admettre les éléments de preuve en question. Il dit, à la p. 803, que [TRADUCTION] «[I]e seul préjudice subi par l'appelant en ce qui concerne l'entrée illégale initiale est qu'il a perdu l'occasion de détruire les éléments de preuve qui ont été saisis par la suite».

#### Abella J.A. (dissenting)

#### Le juge Abella (dissidente)

32 Abella J.A., dissenting, found the evidence should have been excluded under s. 24(2) of the *Charter*. She reviewed the facts and noted that the appellant had been under surveillance for several days before the search. The police entered the home knowing there was no search warrant, even though they anticipated one would issue. As well, she noted, the sworn information had been substantially completed before the arrest of the appellant. She observed that while Officer Clifford had questioned the appellant about the cocaine and had told him the police were at his house, he neglected

Le juge Abella, dissidente, a conclu que les éléments de preuve auraient dû être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Elle a examiné les faits et a souligné que l'appelant avait été sous surveillance plusieurs jours avant la perquisition. Les policiers sont entrés dans la maison tout en sachant qu'ils n'avaient aucun mandat de perquisition, même s'ils prévoyaient en obtenir un. Elle a, de même, signalé que la dénonciation sous serment avait été complétée pour l'essentiel avant l'arrestation de l'appelant. Elle a fait remarquer, même si l'agent Clifford avait interrogé l'appelant au sujet de la cocaïne et lui avait dit que des policiers se trouvaient à son domicile, il a négligé de mention-

to mention this fact when appearing before the justice to obtain a warrant.

Abella J.A. cited ss. 10 and 12 of the *Narcotic Control Act* where Parliament has clearly stated that the police require a warrant to enter a dwelling-house. She remarked that the exceptions to the requirement for prior authorization for entering a dwelling-house remain exceedingly rare given that the liberty of individuals is at stake. She noted that this Court in *Grant, supra*, has concluded that a warrantless search would only survive *Charter* scrutiny where exigent circumstances made the obtaining of a warrant impracticable. Otherwise, a warrantless search violates s. 8 of the *Charter*.

Abella J.A. found that, in the present case, the trial judge's finding of exigent circumstances was necessary to his conclusion that the initial search was reasonable. On the appeal, however, the Crown conceded that the initial entry was an unreasonable search. It was thus no longer open to the Crown to rely on alleged exigent circumstances; they were merely factors to be considered in weighing the good faith of the police.

Abella J.A. stated, at p. 806, that the police sequenced their tactics as follows:

In this case, the police entered a dwelling house knowing that a warrant was required. They chose to enter while the accused was under arrest at the police station, keeping his mother, sister, and two small children under "house arrest" as they anticipated what they considered to be the inevitable arrival of authority to search. They unquestionably had enough information, well before the appellant's arrest, to obtain a search warrant prior to entering the home. They chose, instead, to arrest first, enter second, and obtain authority last. While the police must undoubtedly be allowed strategic latitude, they should not be able to use it in knowing defiance of the law where a lawful alternative is available in the circumstances.

ner ce fait lorsqu'il a comparu devant le juge de paix pour obtenir un mandat.

Le juge Abella a cité les art. 10 et 12 de la *Loi sur les stupéfiants* où le législateur a nettement prévu que les policiers ont besoin d'un mandat pour entrer dans une maison d'habitation. Elle a fait remarquer que les exceptions à l'exigence d'une autorisation préalable pour pouvoir entrer dans une maison d'habitation sont extrêmement rares étant donné que la liberté de personnes est en jeu. Elle a souligné que notre Cour a conclu, dans l'arrêt *Grant*, précité, qu'une perquisition sans mandat ne survivrait à un examen fondé sur la *Charte* que s'il a été impossible d'obtenir un mandat en raison d'une situation d'urgence. Autrement, une perquisition sans mandat viole l'art. 8 de la *Charte*.

Le juge Abella a statué qu'en l'espèce le juge du procès devait conclure à l'existence d'une situation d'urgence pour pouvoir conclure que la perquisition initiale était raisonnable. En appel, le ministre public a toutefois reconnu que l'entrée initiale constituait une perquisition abusive. Il ne pouvait donc plus invoquer l'existence d'une prétendue situation d'urgence qui ne constituait qu'un facteur à considérer en appréciant la bonne foi de la police.

Le juge Abella affirme, à la p. 806, que les policiers avaient procédé de la manière suivante:

[TRADUCTION] En l'espèce, les policiers sont entrés dans une maison d'habitation en sachant qu'il leur fallait un mandat. Ils ont choisi d'y entrer pendant que l'accusé était en état d'arrestation au poste de police, et ils ont «détenu à domicile» sa mère, sa sœur et deux jeunes enfants parce qu'ils étaient persuadés de recevoir l'autorisation de perquisitionner. Ils possédaient indubitablement assez de renseignements, bien avant l'arrestation de l'appelant, pour obtenir un mandat de perquisition avant d'entrer dans la maison. Ils ont plutôt choisi d'effectuer tout d'abord l'arrestation, d'entrer ensuite dans la maison et enfin, d'obtenir l'autorisation nécessaire. Même s'il ne fait pas de doute qu'il faut accorder une certaine latitude stratégique aux policiers, ceux-ci ne devraient pas pouvoir s'en servir au mépris de la loi lorsqu'il existe une autre solution licite dans les circonstances.

33

34

35

Abella J.A. then observed that s. 10 of the *Narcotic Control Act* prevents unauthorized searches of a dwelling-house. She stated, at p. 806:

The circumstances outlined by the police were easily foreseeable and could have been used to obtain an earlier authorization for entry and search of the dwelling. To permit the police to avoid the requirements of s. 10 by an *ex post facto* validation through a subsequent authorization which yields "real evidence", is to render the *Charter's* privacy protection porous.

The notion that the news of public arrests could justify the police in immediately protecting the evidence, she noted, could arise in a multitude of situations. In her view, at p. 807, the presumptive protections of s. 10 of the *Narcotic Control Act* and the *Charter* would have to be displaced by "more than mere police convenience or conjecture".

Abella J.A. considered that the events of that evening were all part of a single investigatory process that could not be severed into two searches, one illegal and the other legal. She found a clear nexus between the unlawful search and the seizure of the evidence.

Abella J.A. was also of the view that the police had not acted in good faith. In *Grant, supra*, the evidence was admitted because the police had been acting in good faith in accordance with what they thought to be the law. Here no such explanation was available. The police knew a search warrant was required and they ignored the requirements of s. 10 of the *Narcotic Control Act*. Moreover, in obtaining the warrant the police did not reveal to the authorizing justice the fact that the police were already at the premises. While this fact would not have affected the granting of the authorization, she found, at p. 807, that it was "inconsistent with the good faith requirement".

Le juge Abella a ensuite fait remarquer que l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants* empêche d'effectuer des perquisitions sans mandat dans des maisons d'habitation. Elle dit, à la p. 806:

[TRADUCTION] Les circonstances exposées par les policiers étaient facilement prévisibles et auraient pu être invoquées pour obtenir plus tôt l'autorisation de perquisitionner dans la maison. Permettre aux policiers de se soustraire aux exigences de l'art. 10 par une validation après coup, grâce à une autorisation subséquente qui produit une «preuve matérielle», a pour effet de miner la protection de la vie privée garantie par la *Charte*.

Elle a souligné qu'on pourrait faire valoir, dans une multitude de cas, que la nouvelle d'arrestations effectuées en public pourrait justifier les policiers à intervenir immédiatement pour préserver des éléments de preuve. Elle estime, à la p. 807, qu'il faudrait [TRADUCTION] «davantage que la simple utilité pour la police ou que de simples conjectures de sa part» pour écarter les garanties que l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants* et la *Charte* offrent en matière de présomption.

Le juge Abella a considéré que les événements qui se sont produits ce soir-là faisaient tous partie d'un seul et même processus d'enquête qui ne pouvait être divisé en deux perquisitions, l'une illégale et l'autre légale. Elle a conclu à l'existence d'un lien évident entre la perquisition illégale et la saisie des éléments de preuve.

Le juge Abella était également d'avis que les policiers n'avaient pas agi de bonne foi. Dans l'arrêt *Grant*, précité, la preuve a été admise parce que les policiers avaient agi de bonne foi conformément à ce qu'ils croyaient être la loi. Aucune explication de ce genre n'était possible en l'espèce. Les policiers savaient qu'il leur fallait un mandat de perquisition et ils n'ont pas tenu compte des exigences de l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants*. De plus, en obtenant le mandat, les policiers n'ont pas indiqué au juge de paix que d'autres policiers se trouvaient déjà sur les lieux. Même si ce fait n'aurait eu aucune incidence sur la délivrance de l'autorisation, le juge Abella a conclu, à la p. 807, que c'était [TRADUCTION] «incompatible avec l'exigence de bonne foi».

Abella J.A. concluded, at p. 807, as follows:

The infringement was serious, the expectation of privacy was exceptionally high, the illegal intrusion was far from minimal, and alternate, lawful means of obtaining the evidence were available. All of these factors lead me to the conclusion that this is a serious violation of a *Charter* right, and that the admission of the evidence obtained as a result of the violation would bring the administration of justice into disrepute.

She would have allowed the appeal, set aside the convictions and entered a verdict of acquittal.

Notice to appeal to this Court was then filed on behalf of the appellant.

#### Analysis

##### *Application of Section 8 to the Securing of a Dwelling-House*

I note at the outset that the Crown has conceded that the appellant's constitutional right to be secure against an unreasonable search and seizure has been breached; it recognizes that the appellant had a reasonable expectation of privacy in his home. In my view, the Crown was perfectly right in making this concession, although the matter was apparently the source of some confusion in the courts below. It is surprising that nearly four hundred years after *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77 E.R. 194, there should be any debate about the matter. That case firmly enunciated the principle that "a man's home is his castle", and that even the King himself had no right to invade the sanctity of the home without the authority of a judicially issued warrant. That principle has remained ever since as a bulwark for the protection of the individual against the state. It affords the individual a measure of privacy and tranquillity against the overwhelming power of the state; see also *Entick v. Carrington* (1765), 19 St. Tr. 1029. It is a fundamental precept of a free society. The apparent confusion in the courts below is all the more disturbing since in the very statute the police were attempting to enforce, the *Narcotic Control Act* (ss. 10 and 12), it is made abundantly clear that a

Le juge Abella conclut ce qui suit, à la p. 807:

[TRADUCTION] L'atteinte était grave, les attentes en matière de vie privée étaient exceptionnellement élevées, l'intrusion illégale était loin d'être minimale et il existait d'autres moyens légaux d'obtenir les éléments de preuve en cause. Tous ces facteurs m'amènent à conclure qu'il y a eu une violation grave d'un droit garanti par la *Charte* et que l'utilisation des éléments de preuve obtenus par suite de cette violation déconsidérerait l'administration de la justice.

Elle aurait accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et prononcé un verdict d'acquiescement.

Un avis de pourvoi devant notre Cour a ensuite été déposé au nom de l'appelant.

#### Analyse

##### *Application de l'art. 8 à la garde d'une maison d'habitation*

Je souligne, au départ, que le ministère public a reconnu qu'il y avait eu violation du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives qui est garanti à l'appelant par la Constitution et que l'appelant avait des attentes raisonnables en matière de vie privée à son domicile. À mon avis, le ministère public a eu tout à fait raison de le faire même si cette question semble avoir créé une certaine confusion devant les tribunaux d'instance inférieure. Il est étonnant que près de quatre cents ans après l'arrêt *Semayne* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77 E.R. 194, on débattre encore de cette question. Cet arrêt a clairement établi le principe que «la maison d'une personne est son château» et que le souverain lui-même n'a pas le droit de passer outre à l'inviolabilité du domicile sans avoir préalablement obtenu un mandat judiciaire. Ce principe a toujours constitué depuis un rempart assurant la protection du particulier contre l'État. Il procure à l'individu une certaine mesure de vie privée et de tranquillité vis-à-vis du pouvoir atterrant de l'État; voir aussi *Entick c. Carrington* (1765), 19 St. Tr. 1029. Il s'agit d'un précepte fondamental d'une société libre. L'apparence de confusion chez les tribunaux d'instance inférieure est d'autant plus inquiétante que dans la loi même que

39

40

41

police officer may only enter a dwelling “under authority of a warrant” issued by a justice.

les policiers essayaient d’appliquer, la *Loi sur les stupéfiants* (art. 10 et 12), il est très clairement indiqué que, pour qu’un policier puisse entrer dans une maison d’habitation, «il lui faut un mandat de perquisition» décerné à cette fin par un juge de paix.

42 I fail to see how there could be any doubt that a search occurred in the present case when the police took possession of the appellant’s home. To maintain otherwise involves drawing untenable and artificial distinctions. The following ruling of the trial judge captures the disorder that results from trying to maintain that a search was not commenced until the warrant arrived:

Je ne vois pas comment on pourrait douter qu’il y a eu une perquisition en l’espèce lorsque les policiers se sont emparés du domicile de l’appelant. Pour pouvoir affirmer le contraire, il faudrait faire des distinctions artificielles et indéfendables. La décision suivante du juge du procès traduit bien la confusion qui résulte lorsque l’on tente de soutenir que la perquisition n’a pas commencé avant l’obtention du mandat:

I am satisfied that the police did not begin to search the premises for cocaine and money until after the Search Warrant arrived.

[TRADUCTION] Je suis convaincu que les policiers n’ont commencé à perquisitionner dans les lieux pour y chercher la cocaïne et l’argent qu’après avoir obtenu le mandat de perquisition.

Furthermore the police were entitled to enter each room to search for occupants prior to the arrival of the Search Warrant. . . .

De plus, ils avaient le droit avant l’obtention du mandat de perquisition, d’entrer dans chaque pièce pour vérifier s’il y avait quelqu’un . . .

43 It would be strange indeed to hold that the police entry into the appellant’s house should not be classified as a search when one considers that in *Kokesch, supra*, this Court was unanimous in finding that a far less intrusive invasion of the appellant’s privacy — a perimeter examination of premises — constituted a search for the purposes of s. 8 of the *Charter*. If an exterior examination of a building can constitute a search, then surely it would be untenable to deny that the unwarranted entry of six armed police officers into the living room, kitchen, upstairs, and porch of a house is also a search, or at the very least, a seizure. The comparative severity of the intrusion involved in a mere perimeter examination and the type of unauthorized entry that occurred in this case appears so obvious as to be hardly worthy of mention.

Il serait vraiment étrange de conclure qu’il ne faut pas considérer l’entrée des policiers au domicile de l’appelant comme une perquisition si on considère que dans l’arrêt *Kokesch*, précité, notre Cour a conclu à l’unanimité qu’une atteinte beaucoup moins grave à la vie privée de l’appelant — un examen périphérique des lieux — constituait une perquisition au sens de l’art. 8 de la *Charte*. Si l’examen de l’extérieur d’un immeuble peut constituer une perquisition, on ne pourrait sûrement pas prétendre que l’entrée injustifiée de six policiers armés dans la salle de séjour, dans la cuisine, à l’étage et dans le vestibule d’une maison ne constitue pas aussi une perquisition ou, à tout le moins, une saisie. La gravité de l’entrée non autorisée qui s’est produite en l’espèce par rapport à celle de l’intrusion que constitue un simple examen périphérique des lieux semble si évidente qu’il ne vaut guère la peine de la mentionner.

44 The very reason the police entered the appellant’s house was to control it so as to secure and protect evidence. The movements of the residents were monitored and restricted by the occupying

Le véritable motif pour lequel les policiers ont investi le domicile de l’appelant était de s’assurer le contrôle des lieux afin d’y préserver des éléments de preuve. Les policiers sur place ont sur-

officers specifically so none of the evidence of the police observed drug transactions that might have been in the appellant's house would be destroyed. Not knowing precisely where the anticipated evidence might be concealed, the police took control, seized the entire house and all of its belongings and detained its occupants as well. Accordingly, I have no difficulty in finding that securing an entire household constitutes a seizure. I add parenthetically that I wonder where the police thought they derived the power to hold the occupants of the house under "house arrest" in their own home with or without a search warrant. They did not even have reasonable grounds to believe any of these people were in any way involved in the crime they were investigating.

The courts below made a distinction between the initial police entry to secure the house and the subsequent search after the search warrant was granted and produced at the house. I find this distinction unrealistic. The placing of police officers in the house was undertaken to facilitate the drug search that followed. The seizure of the house and the ensuing search were simply part of a single operation aimed at finding evidence to confirm the previously monitored drug transactions. I note that my colleague, Justice Cory, has taken a similar approach in his reasons.

I am also concerned by the majority opinion in the Court of Appeal regarding when s. 8 interests are to be protected. I respectfully cannot agree with its conclusion that the objective expectation of privacy of the appellant was low, or with its view that the police's entry had no adverse effect on the appellant except to the extent that others were prevented from disposing of the evidence on his behalf. It seems to me unusual to maintain that one has a low expectation of privacy in one's home merely because one is not present when the

veillé et restreint les mouvements des occupants dans le but exprès d'empêcher la destruction des éléments de preuve relatifs aux opérations qu'ils avaient observées et qui pouvaient se trouver au domicile de l'appelant. Comme ils ne savaient pas précisément où pouvaient être cachés les éléments de preuve qu'ils s'attendaient à trouver, les policiers ont pris le contrôle de la maison et de tout ce qui s'y trouvait, et en ont également détenu les occupants. Par conséquent, je n'ai aucune difficulté à conclure que la mise sous garde de toute une maisonnée constitue une saisie. J'ajoute, entre parenthèses, que je me demande ce qui permettait aux policiers de croire qu'ils pouvaient «détenir à domicile» les occupants dans leur propre maison, avec ou sans mandat de perquisition. Ils n'avaient même pas de motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre de ces personnes était de quelque manière que ce soit mêlée au crime sur lequel ils enquêtaient.

Les tribunaux d'instance inférieure ont fait une distinction entre l'entrée initiale des policiers pour garder la maison et la perquisition qui y a été ensuite effectuée une fois le mandat de perquisition décerné et produit à la maison. J'estime que cette distinction n'est pas réaliste. Des policiers ont été postés dans la maison afin de faciliter la perquisition qui a suivi pour trouver la drogue. La mise sous saisie de la maison et la perquisition qui a suivi faisaient simplement partie d'une seule et même opération destinée à trouver des éléments de preuve qui confirmeraient les opérations antérieures dont les policiers avaient surveillé le déroulement. Je souligne que mon collègue le juge Cory a adopté un point de vue similaire dans ses motifs.

Je suis également préoccupé par l'opinion majoritaire de la Cour d'appel concernant le moment où les droits garantis par l'art. 8 doivent être protégés. En toute déférence, je ne puis souscrire à sa conclusion que les attentes objectives de l'appelant en matière de vie privée étaient faibles ni à son avis que l'entrée des policiers n'a eu aucun effet préjudiciable sur l'appelant, sauf qu'elle a empêché d'autres personnes de se débarrasser des éléments de preuve pour lui. Il me semble assez inusité de prétendre que les attentes en matière de vie privée

police enter. The fact that one is not home, if anything, reinforces the notion that the police cannot be permitted unauthorized powers of entry. I do not accept that all the appellant lost was the opportunity to destroy the evidence. This reasoning involves an *ex post facto* determination that, as *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at pp. 160-61, has held, is unacceptable. What the appellant lost — and what we all lose when such intrusions take place — is the security guaranteed by the *Charter* that the police will not invade our homes without conforming to the established rule that constitutes the cornerstone of our liberties.

47 Nor do I agree with the majority's view that the violation of the *Charter* rights of the appellant's family is irrelevant. It may, I suppose, be argued that, in strictness, only the appellant's privacy rights are directly raised, though I would have thought one's privacy interest extended to one's family. More generally, the broader impact of the *Charter* breach cannot be ignored. It is relevant to the serious consequences of the breach and points to the fact that the danger from breaches of *Charter* rights extends beyond the particular individual. The *Charter* guarantees exist for the protection of all of us. Section 8 makes it clear that everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure. The serious intrusion of the legitimate high expectations of privacy in one's home cannot be ignored in assessing the situation.

48 This Court has already set forth its views on this matter. In *R. v. Thompson*, [1990] 2 S.C.R. 1111, Sopinka J., speaking for the majority, had this to say, at p. 1143:

In my view, the extent of invasion into the privacy of these third parties is constitutionally relevant to the issue of whether there has been an "unreasonable" search or

d'une personne à son domicile sont faibles pour le simple motif qu'elle ne s'y trouve pas lorsque les policiers y entrent. Le fait qu'une personne soit absente de son domicile renforce plutôt l'idée que la police ne peut pas se servir de ses pouvoirs pour y pénétrer sans y avoir été autorisée. Je n'accepte pas que l'appelant a seulement perdu l'occasion de détruire les éléments de preuve. Ce raisonnement implique une décision après coup qui est inacceptable, comme notre Cour l'a statué dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, aux pp. 160 et 161. Ce que l'appelant a perdu — et ce que nous perdons tous lorsque des intrusions de ce genre ont lieu — c'est l'assurance, garantie par la *Charte*, que la police n'investira pas nos foyers sans se conformer à la règle établie qui constitue la pierre angulaire de nos libertés.

Je ne suis pas non plus d'accord avec l'opinion majoritaire selon laquelle la violation des droits garantis par la *Charte* à la famille de l'appelant n'est pas pertinente. Je suppose que l'on peut soutenir qu'à vrai dire seuls les droits de l'appelant à la vie privée sont directement concernés, même si j'aurais pensé que le droit à la vie privée d'une personne s'étend à sa famille. De manière plus générale, on ne saurait ignorer l'effet plus vaste de la violation de la *Charte*. Il est pertinent quant aux graves conséquences de la violation et fait ressortir que le danger auquel exposent des violations de droits garantis par la *Charte* ne s'arrête pas à la personne concernée. Les garanties prévues dans la *Charte* existent pour assurer notre protection à tous. L'article 8 indique clairement que chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Il n'est pas permis, en évaluant la situation, de faire abstraction de l'atteinte grave aux attentes légitimes et élevées en matière de vie privée qu'a une personne à son domicile.

Notre Cour a déjà exprimé son point de vue à ce sujet. Dans l'arrêt *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111, le juge Sopinka affirme ceci, au nom de la majorité, à la p. 1143:

À mon avis, l'étendue de l'atteinte à la vie privée de ces tiers est pertinente sur le plan constitutionnel à la question de savoir s'il y a eu fouille, perquisition ou saisie

seizure. To hold otherwise would be to ignore the purpose of s. 8 of the *Charter* which is to restrain invasion of privacy within reasonable limits. A potentially massive invasion of the privacy of persons not involved in the activity being investigated cannot be ignored simply because it is not brought to the attention of the court by one of those persons.

The dissenting judges, Wilson J. (at pp. 1156-57) and myself (at p. 1179), expressed similar views. Even earlier, in *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada* (*Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission*), [1990] 1 S.C.R. 425, at pp. 521-22, I observed that the rationale for requiring a warrant to search the premises of a corporation for its business documents was that (contrasted with a mere demand for such documents) such a search invaded the privacy of the individuals who worked in the premises.

#### Exigent Circumstances

The existence of exigent circumstances appears to have dominated the thinking of the courts below. It, therefore, becomes important to review briefly the relevant law as it has thus far developed. Simply stated it is this: absent clear statutory language authorizing such a course, the police have no power to enter a dwelling-house to conduct a search without a warrant. Section 10 of the *Narcotic Control Act* makes this clear. It follows that the search also violated s. 8 of the *Charter*. Urgent situations, it is true, may, along with other circumstances, be considered in assessing the seriousness of the *Charter* breach in the course of considering whether evidence gathered as a result of such breach should be admitted into evidence under s. 24(2) of the *Charter* (see *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265), but an examination under that provision of course presupposes a *Charter* breach.

The principle that a search of a dwelling-house without a warrant is unjustifiable is firmly

«abusive». Affirmer le contraire reviendrait à ignorer l'objet de l'art. 8 de la *Charte* qui est de restreindre l'atteinte à la vie privée dans des limites raisonnables. Le risque qu'il y ait de graves atteintes à la vie privée des personnes non concernées par les activités qui font l'objet de l'enquête ne peut être ignoré pour la simple raison qu'il n'est pas porté à l'attention de la cour par l'une d'entre elles.

Les juges dissidents, le juge Wilson (aux pp. 1156 et 1157) et moi-même (à la p. 1179), ont exprimé des points de vue analogues. Même avant cela, dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada* (*Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce*), [1990] 1 R.C.S. 425, aux pp. 521 et 522, j'ai fait remarquer que la raison pour laquelle un mandat était requis pour perquisitionner dans les locaux d'une entreprise pour y saisir ses documents commerciaux était (comparativement à une simple demande de production de ces documents) qu'une telle perquisition porte atteinte à la vie privée des personnes qui travaillent dans ces locaux.

#### La situation d'urgence

L'existence d'une situation d'urgence semble avoir dominé les pensées des tribunaux d'instance inférieure. Il devient donc important d'examiner brièvement la règle de droit applicable telle qu'elle a évolué jusqu'ici. Il s'agit tout simplement de la règle suivante: en l'absence de dispositions législatives claires l'y autorisant, la police n'est pas habilitée à entrer dans une maison d'habitation pour y effectuer une perquisition sans mandat. L'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants* précise cela clairement. Il s'ensuit que la perquisition violait aussi l'art. 8 de la *Charte*. Il est vrai que la situation d'urgence est l'un des facteurs dont on peut tenir compte pour apprécier la gravité de la violation de la *Charte* afin de déterminer si les éléments de preuve obtenus à la suite d'une telle violation devraient être admis en vertu du par. 24(2) de la *Charte* (voir *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265); toutefois, un examen fondé sur cette disposition présume évidemment l'existence d'une violation de la *Charte*.

Le principe voulant qu'une perquisition sans mandat d'une maison d'habitation soit injustifiable

entrenched in the common law. It goes back at least 230 years, when in *Entick v. Carrington*, *supra*, it was flatly stated that if state authorities enter a house without the express permission of Parliament or the common law, they commit a trespass. No exception to this principle has since been made to permit a search in exigent circumstances or otherwise. The principle has in recent years been restated in *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2, where this Court unanimously held that police who enter and search a dwelling-house without a warrant are trespassers, and that specific statutory authority is required to alter this rule. Moreover, Ritchie J. made it clear that any such provision would be narrowly interpreted, concluding, at p. 10, that “any provision authorizing police officers to search and enter private property must be phrased in express terms” (emphasis added). The terms of ss. 10 and 12 of the *Narcotic Control Act* are clear. They authorize entry into a dwelling-house only under the authority of a warrant. No exception is made for exigent circumstances; there is thus no “specific statutory authority” to use the words of Ritchie J. There is no mention of exigent circumstances as a ground for an unwarranted police entry to search a dwelling-house. The common law since *Entick v. Carrington* has created no such justification, and it would require a marked departure from the law as set forth in *Colet v. The Queen* to do so, one that would involve a consideration of whether this conformed to s. 8 of the *Charter*.

est consacré dans la common law. Il remonte à au moins 230 ans, au moment où on a catégoriquement affirmé, dans l'arrêt *Entick c. Carrington*, précité, que commettent une intrusion les autorités de l'État qui entrent dans un domicile sans y être expressément autorisées par le législateur ou par la common law. Aucune exception à ce principe n'a été faite depuis pour permettre une perquisition dans une situation d'urgence ou autre. Au cours des dernières années, ce principe a été repris dans l'arrêt *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2, où notre Cour a statué à l'unanimité que des policiers qui entrent et qui perquisitionnent sans mandat dans une maison sont des intrus, et qu'un pouvoir spécifique prévu par la loi est requis pour modifier cette règle. De plus, le juge Ritchie a clairement indiqué que toute disposition de ce genre serait interprétée de manière restrictive, concluant, à la p. 10, qu'«une disposition autorisant les policiers à pénétrer sur une propriété privée et à y perquisitionner doit être rédigée en termes explicites» (je souligne). Le texte des art. 10 et 12 de la *Loi sur les stupéfiants* est clair. Il n'autorise la perquisition d'une maison d'habitation qu'après l'obtention d'un mandat. Il ne prévoit aucune exception pour les situations d'urgence; par conséquent, pour reprendre les termes du juge Ritchie, il n'existe aucun «pouvoir spécifique prévu par la loi». Il n'est pas non plus prévu que les situations d'urgence justifient l'entrée sans mandat de la police dans une maison d'habitation pour y effectuer une perquisition. Depuis l'arrêt *Entick c. Carrington*, la common law n'a créé aucune justification de ce genre et, pour ce faire, il faudrait une dérogation marquée à la règle énoncée dans l'arrêt *Colet c. La Reine*, une dérogation qui comporterait un examen de la question de savoir si cela était conforme à l'art. 8 de la *Charte*.

51 This Court in *Grant*, *supra*, has, it is true, recognized that a warrantless search of the perimeter of a dwelling-house may be effected under the *Narcotic Control Act* and is permissible under s. 8 of the *Charter* where there are exigent circumstances necessitating immediate police action such as (at pp. 241-42) “an imminent danger of the loss, removal, destruction or disappearance of the evidence . . . if the search or seizure is delayed”. It is

Il est vrai que, dans l'arrêt *Grant*, précité, notre Cour a reconnu qu'une perquisition périphérique d'une maison d'habitation peut être effectuée sans mandat en vertu de la *Loi sur les stupéfiants* et est acceptable en vertu de l'art. 8 de la *Charte* lorsqu'il existe une situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate de la police, tel (aux pp. 241 et 242) «un risque imminent que les éléments de preuve [. . .] soient perdus, enlevés, détruits ou

noteworthy, however, that from the very first paragraph Sopinka J. confines his reasons to places other than a dwelling-house.

Reference was also made to some cases where the Supreme Court of the United States has taken a more permissive approach. It must be remembered, however, that this Court has generally adopted a more protective attitude towards individual privacy than its American counterpart in recent years. As well, in making a comparative analysis with United States jurisprudence in this area, it should not be forgotten that that country's judiciary has chosen to develop techniques of justification for allowing the use of evidence, which it may be unnecessary to import into the Canadian context given the balancing mechanism provided by s. 24(2) of the *Charter*. As Dickson J. (as he then was) has reminded us in *Hunter v. Southam Inc.*, *supra*, caution should be exercised in using American techniques too liberally without an awareness of the context out of which they arose.

Even if exigent circumstances could be used as a justification for police searches of a dwelling-house without a warrant, I do not think such circumstances existed in this case. The facts here were such that the police could have obtained a warrant before beginning their operation. The exigent circumstances here arose solely out of the manner in which the police chose to structure the operation, i.e., they created their own exigent circumstances. In *Grant*, *supra*, Sopinka J. made it clear that exigent circumstances could only be relied on where obtaining a search warrant was impracticable. This point will come out more clearly in my discussion of the issue of urgency under s. 24(2), which (in view of my holding that exigent circumstances have no role to play in this case) is the appropriate context to consider it.

I conclude, therefore, that there was a search and a seizure in breach, indeed serious breach, of s. 8

qu'ils disparaissent si la fouille, la perquisition ou la saisie est retardée». Il convient toutefois de souligner que, dès le tout premier paragraphe, le juge Sopinka restreint ses motifs à d'autres endroits qu'une maison d'habitation.

Il a aussi été question de certains arrêts où la Cour suprême des États-Unis a adopté un point de vue plus permissif. Il faut toutefois se rappeler que notre Cour a, en règle générale, adopté une attitude plus protectrice à l'égard de la vie privée des particuliers que ne l'a fait son homologue américaine au cours des dernières années. De même, en effectuant une analyse comparative de la jurisprudence américaine en la matière, il ne faudrait pas oublier que la magistrature de ce pays a choisi de mettre au point des techniques de justification pour permettre l'utilisation d'éléments de preuve et qu'il est peut-être inutile de les transposer dans le contexte canadien compte tenu du mécanisme de pondération prévu par le par. 24(2) de la *Charte*. Comme nous l'a rappelé le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, précité, nous devrions prendre garde d'utiliser trop libéralement des techniques américaines sans en connaître le contexte d'origine.

Même si l'existence d'une situation d'urgence pouvait servir à justifier la police de perquisitionner sans mandat dans une maison d'habitation, je ne pense pas qu'une telle situation existait en l'espèce. D'après les faits, les policiers auraient pu obtenir un mandat avant de commencer leur opération. La situation d'urgence n'a découlé, en l'espèce, que de la manière dont ils ont choisi d'organiser leur opération, c'est-à-dire qu'ils ont créé leur propre situation d'urgence. Dans l'arrêt *Grant*, précité, le juge Sopinka a clairement indiqué qu'on ne pouvait invoquer une situation d'urgence que lorsqu'il était impossible d'obtenir un mandat de perquisition. Ce point ressortira encore davantage de mon analyse de l'urgence en vertu du par. 24(2), qui (étant donné que j'ai statué que la situation d'urgence ne joue aucun rôle en l'espèce) constitue le contexte approprié pour examiner cette question.

Par conséquent, je conclus qu'il y a eu une perquisition et une saisie qui ont violé, et ce grave-

of the *Charter* in a manner plainly prohibited by the clear language of ss. 10 and 12 of the *Narcotic Control Act*. The presence of exigent circumstances is, therefore, not a relevant consideration and there were, in any event, no circumstances here that could properly be considered as exigent.

#### Section 24(2) of the *Charter*

55 While it is well established that the findings of the courts below regarding s. 24(2) issues are ordinarily accorded considerable deference, that is not so where such findings flow from errors in the applicable principles, as I think was the case here.

56 The first determination that must be made in a s. 24(2) analysis is whether a *Charter* violation occurred in the course of obtaining the evidence. As Sopinka J. noted in *Grant, supra*, there need only be a sufficient temporal connection between the warrantless search and the evidence ultimately obtained to require an analysis under s. 24(2) of the *Charter*. That case confirmed the position taken in *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980, where it was held that a causal connection is not required. Rather, one must focus on the entire chain of events during which the *Charter* violation occurred. At pages 1005-6 of *Strachan*, Dickson C.J. stated:

Accordingly, the first inquiry under s. 24(2) would be to determine whether a *Charter* violation occurred in the course of obtaining the evidence. A temporal link between the infringement of the *Charter* and the discovery of the evidence figures prominently in this assessment, particularly where the *Charter* violation and the discovery of the evidence occur in the course of a single transaction. The presence of a temporal connection is not, however, determinative. Situations will arise where evidence, though obtained following the breach of a *Charter* right, will be too remote from the violation to be "obtained in a manner" that infringed the *Charter*.

ment, l'art. 8 de la *Charte*, d'une manière nettement interdite par les art. 10 et 12 de la *Loi sur les stupéfiants*. L'existence d'une situation d'urgence ne constitue donc pas un facteur pertinent et, de toute façon, il n'y avait en l'espèce aucune situation qui pouvait être qualifiée à bon droit d'urgente.

#### Le paragraphe 24(2) de la *Charte*

Même s'il est bien établi que l'on fait habituellement preuve de beaucoup de retenue à l'égard des conclusions des tribunaux d'instance inférieure sur des questions concernant le par. 24(2), ce n'est pas le cas lorsque ces conclusions découlent d'erreurs dans les principes applicables, comme je crois que c'était le cas en l'espèce.

Dans une analyse fondée sur le par. 24(2), il faut tout d'abord décider si une violation de la *Charte* a été commise en recueillant les éléments de preuve. Comme l'a signalé le juge Sopinka dans l'arrêt *Grant*, précité, un lien temporel suffisant entre la perquisition sans mandat et les éléments de preuve finalement obtenus suffit pour nécessiter une analyse fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*. Cet arrêt a confirmé la position adoptée dans l'arrêt *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980, où on a statué qu'un lien de causalité n'est pas requis. Il faut plutôt se concentrer sur toute la suite des événements pendant lesquels s'est produite la violation de la *Charte*. Aux pages 1005 et 1006 de l'arrêt *Strachan*, le juge en chef Dickson affirme:

En conséquence, la première étape de l'examen prévu au par. 24(2) consisterait à déterminer si une violation de la *Charte* a été commise en recueillant des éléments de preuve. L'existence d'un lien temporel entre la violation de la *Charte* et la découverte des éléments de preuve revêt une importance particulière dans cette évaluation, surtout lorsque la violation de la *Charte* et la découverte des éléments de preuve se produisent au cours d'une seule et même opération. Toutefois, la présence d'un lien temporel n'est pas déterminante. Il y aura des cas où les éléments de preuve, bien qu'ils aient été obtenus suite à la violation d'un droit garanti par la *Charte*, seront trop éloignés de la violation pour avoir été «obtenus dans des conditions» qui portent atteinte à la *Charte*.

In *Grant, supra, Kokesch, supra*, and *R. v. Wiley*, [1993] 3 S.C.R. 263, the Court found that there was a sufficient temporal link between warrantless perimeter searches made in breach of s. 8 of the *Charter* and the subsequent discovery of the evidence pursuant to a valid search to warrant examination under s. 24(2). Even where a perimeter search was not essential to the search conducted pursuant to the warrant, the Court held, the actions all form “component parts of an ongoing investigation and thus are not sufficiently remote from one another to diminish their temporal connection”; see *Wiley*, at p. 278.

Here, as in *Grant*, at p. 254, the s. 8 violation occurred during “the investigatory process . . . quite apart from the fact that a reasonable search was undertaken subsequently pursuant to a valid warrant”. There is no issue that there was not a sufficient temporal connection between the unwarranted entry and the finding of the evidence. The initial entry, the seizure of the house and its occupants, and the finding of the evidence can only be seen as part of one continuous transaction. This point is obvious: the police purposefully timed their warrantless entry into the house, together with the warranted search for drugs, as one continuous transaction so that there would be no removal or destruction of the evidence they suspected was in the appellant’s house. I note that the Crown effectively conceded this point on appeal and I am in agreement with Cory J.’s holding, at p. 363, that

there can be no artificial division between the entry into the home by the police and the subsequent search of the premises made pursuant to the warrant. The two actions are so intertwined in time and in their nature that it would be unreasonable to draw an artificial line between them in order to claim that, although the initial entry was improper, the subsequent search was valid.

However, in my view, my colleague later departs from this reasoning when, in attempting to

Dans les arrêts *Grant* et *Kokesch*, précités, ainsi que *R. c. Wiley*, [1993] 3 R.C.S. 263, la Cour a conclu à l’existence d’un lien temporel suffisant entre les perquisitions périphériques effectuées sans mandat contrairement à l’art. 8 de la *Charte* et la découverte ultérieure des éléments de preuve conformément à un mandat valide, pour justifier un examen en vertu du par. 24(2). Même dans le cas où une perquisition périphérique n’était pas essentielle à la perquisition effectuée conformément au mandat, la Cour a statué que chacun de ces actes fait «partie intégrante d’une enquête en cours et ils [ne sont] en conséquence pas suffisamment séparés les uns des autres pour affaiblir le lien temporel existant entre eux»; voir l’arrêt *Wiley*, à la p. 278.

En l’espèce, comme ce fut le cas dans l’affaire *Grant*, à la p. 254, il y a eu une violation de l’art. 8 lors «de l’enquête, indépendamment du fait qu’une perquisition non abusive a été effectuée conformément à un mandat valide». Il est indubitable qu’il n’existait aucun lien temporel suffisant entre l’entrée sans mandat et la découverte des éléments de preuve. L’entrée initiale, la mise sous saisie de la demeure et de ses occupants, et la découverte des éléments de preuve ne peuvent être considérées que comme des éléments d’une seule opération continue. Cela est évident: les policiers ont organisé leur entrée sans mandat dans la demeure, ainsi que leur perquisition avec mandat pour trouver la drogue, comme une seule opération continue de manière à empêcher la suppression ou la destruction des éléments de preuve qui, soupçonnaient-ils, se trouvaient au domicile de l’appelant. Je souligne que le ministère public a effectivement reconnu ce point en appel et je suis d’accord avec la conclusion du juge Cory (à la p. 363) selon laquelle:

. . . il ne saurait y avoir de distinction artificielle entre l’entrée dans la demeure par la police et la perquisition qu’elle a ensuite effectuée dans les lieux conformément au mandat. Les deux activités sont si étroitement liées dans le temps et par leur nature qu’il serait déraisonnable d’établir une distinction artificielle entre elles pour soutenir que la perquisition subséquente était valide malgré l’irrégularité de l’entrée initiale.

J’estime, toutefois, que mon collègue déroge plus loin à ce raisonnement lorsqu’en tentant d’éta-

distinguish this Court's decision in *Kokesch*, he states at p. 365: "This case is very different. No evidence was obtained as a result of the illegal entry onto the premises." With all respect I disagree. As I see it, the first of these passages dictates otherwise: the illegal entry, the occupation of the house and the recovery of the evidence cannot be artificially separated.

### The Factors to be Considered

In *Collins*, *supra*, at pp. 283-84, Lamer J., as he then was, set forth a number of criteria to be examined in determining whether the admission of the evidence obtained in violation of a *Charter* right should be rejected as tending to bring the administration of justice into disrepute, namely:

- what kind of evidence was obtained?
- what *Charter* right was infringed?
- was the *Charter* violation serious or was it of a merely technical nature?
- was it deliberate, wilful or flagrant, or was it inadvertent or committed in good faith?
- did it occur in circumstances of urgency or necessity?
- were there other investigatory techniques available?
- would the evidence have been obtained in any event?
- is the offence serious?
- is the evidence essential to substantiate the charge?
- are other remedies available?

The most important of these questions in terms of this appeal concern the good faith of the police, the circumstances of urgency, and the availability of other investigative techniques. These factors are frequently grouped under three general headings: (1) those affecting the fairness of the trial; (2) those relating to the seriousness of the *Charter* violation; and (3) those relating to the effect on the

blir une distinction d'avec l'arrêt *Kokesch* de notre Cour, il dit (à la p. 365): «La situation est très différente en l'espèce. Aucun élément de preuve n'a été obtenu à la suite de l'entrée illégale dans les lieux.» En toute déférence, je ne partage pas ce point de vue. Selon moi, le premier de ces passages nous oblige à conclure autrement: il ne saurait y avoir de distinction artificielle entre l'entrée illégale, l'occupation de la maison et la récupération des éléments de preuve.

### Les facteurs dont il faut tenir compte

Dans l'arrêt *Collins*, précité, aux pp. 283 et 284, le juge Lamer, maintenant Juge en chef, a énoncé un certain nombre de critères qu'il faut examiner pour déterminer s'il convient d'écarter les éléments de preuve obtenus en violation d'un droit garanti par la *Charte*, pour le motif que leur utilisation tend à déconsidérer l'administration de la justice, à savoir:

- quel genre d'éléments de preuve a été obtenu?
- quel droit conféré par la *Charte* a été violé?
- la violation de la *Charte* était-elle grave ou s'agissait-il d'une simple irrégularité?
- la violation [de la *Charte*] était-elle intentionnelle, volontaire ou flagrante, ou a-t-elle été commise par inadvertance ou de bonne foi?
- la violation [de la *Charte*] a-t-elle eu lieu dans une situation d'urgence ou de nécessité?
- aurait-on pu avoir recours à d'autres méthodes d'enquête?
- les éléments de preuve auraient-ils été obtenus en tout état de cause?
- s'agit-il d'une infraction grave?
- les éléments de preuve recueillis sont-ils essentiels pour fonder l'accusation?
- existe-t-il d'autres recours?

Parmi ces questions, les plus importantes pour le présent pourvoi concernent la bonne foi de la police, la situation d'urgence et la possibilité de recourir à d'autres méthodes d'enquête. Ces facteurs sont fréquemment regroupés en trois grandes catégories: (1) ceux qui portent atteinte à l'équité du procès, (2) ceux qui se rapportent à la gravité de la violation de la *Charte*, et (3) ceux qui se rappor-

reputation of justice. I add that the evidence should be rejected if its admission would result in an unfair trial. But that does not end the matter. It may also be rejected if the breach is serious even without causing the trial to be unfair; see *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151, at pp. 207-8, *per Sopinka J.*

### Trial Fairness

This Court has warned against the dangers of an *ex post facto* analysis in *Hunter v. Southam Inc.*, *supra*. This counsel must be considered when determining the effect of the admission of evidence upon the fairness of a trial. It can always be maintained that when the police enter a house without a warrant and incriminating evidence is found, there has been no prejudice to the appellant as the evidence could have been found anyway. Can we be sure that the evidence would have been found, absent destruction and removal, had the police waited for the warrant before entering the house? At best, without engaging in an *ex post facto* analysis, we can only assume that the evidence would probably have been found. While I agree that the admission of the real evidence of the rock cocaine and drug money would be unlikely to affect the fairness of the trial, buttressing this conclusion with hindsight is indicative of precarious logic.

### Seriousness of the Charter Violation

As mentioned, the right infringed, the right to privacy in one's home, is one of the most cherished rights in our society; see *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145, and *Colet v. The Queen*, *supra*. Cory J. has rightly noted the fundamental nature of this right and found that the police seriously breached the appellant's right of privacy by entering his home without a warrant. In my view, the exceptional and

tent à l'effet sur la considération dont jouit l'administration de la justice. J'ajoute que les éléments de preuve devraient être rejetés si leur utilisation devait entraîner un procès inéquitable. Mais ce n'est pas tout. Ils peuvent également l'être lorsque la violation est grave même si elle ne rend pas le procès inéquitable; voir l'arrêt *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, aux pp. 207 et 208, le juge Sopinka.

### L'équité du procès

Dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, précité, notre Cour a fait une mise en garde contre les dangers d'une analyse après coup. Il faut tenir compte de ce conseil lorsque l'on détermine l'effet de l'utilisation d'éléments de preuve sur l'équité d'un procès. On peut toujours prétendre que lorsque des policiers entrent sans mandat dans une maison et qu'ils y trouvent des éléments de preuve incriminants, aucun préjudice n'est causé à l'appellant parce que les éléments de preuve auraient été découverts de toute façon. Pouvons-nous être sûrs que, s'ils avaient attendu le mandat avant d'entrer dans la maison, les policiers auraient découvert les éléments de preuve, à moins qu'ils n'aient déjà été détruits ou supprimés? Au mieux, sans nous engager dans une analyse après coup, nous pouvons seulement présumer que les éléments de preuve auraient probablement été découverts. Même si je suis d'accord pour dire que l'utilisation de la preuve matérielle que constituent la cocaïne sous forme de cristaux et l'argent tiré de la vente de drogue ne porterait probablement pas atteinte à l'équité du procès, préconiser cette conclusion rétrospectivement traduit une logique fragile.

### La gravité de la violation de la Charte

Tel que mentionné, le droit qui a été violé, celui à la vie privée d'une personne qui se trouve dans son domicile, est l'un des droits les plus vénérés dans notre société; voir les arrêts *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145, et *Colet c. La Reine*, précité. Le juge Cory a souligné à juste titre le caractère fondamental de ce droit et a conclu que la police a gravement porté atteinte au droit de l'appellant à la vie privée en entrant sans mandat dans son domicile. À mon avis, les indices rares et exceptionnels qui

rare *indicia* that might justify such a breach are not present.

### Good Faith

63 I have serious concerns about the conduct of the police. It betrays a pattern of disregard for the rights of the appellant that further aggravates the seriousness of the s. 8 *Charter* breach; see *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755. There was no finding by the trial judge that the police acted in good faith, and considerable evidence to indicate the contrary.

64 I am initially troubled by the fact that the s. 8 violation was committed by officers who, to put the best possible face on it, seemed ill-informed about the extent of their authority. I do not find it reassuring that the police believed they had the right to enter the house to preserve the evidence. As Sopinka J. stated in *Kokesch*, *supra*, at p. 32:

Either the police knew they were trespassing, or they ought to have known. Whichever is the case, they cannot be said to have proceeded in "good faith". . . .

Similarly in *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417, where there was no evidence that the respondent's rights were knowingly breached, this Court made it clear, at p. 440, that such lax police procedures could not be condoned.

65 The police surely knew, or ought to have known, that a warrantless entry was, to say the least, highly unorthodox. That they had largely prepared the required information before their strategic take-down meeting demonstrates that they were well aware that a warrant was required to permit entry into the house. It would be alarming if they were not so apprised; s. 10 of the *Narcotic Control Act*, the statute under which they were operating, says so in so many words. Further, the police knew, or ought to have known, that the *Charter* has enshrined the right to be secure against unwarranted police entry into a dwelling, a right that has been regarded as fundamental for

pourraient justifier une telle violation ne sont pas présents.

### La bonne foi

Le comportement des policiers me préoccupe sérieusement. Il trahit un mépris systématique des droits de l'appelant qui aggrave davantage la violation de l'art. 8 de la *Charte*; voir l'arrêt *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755. Le juge du procès n'a pas conclu que les policiers avaient agi de bonne foi et de nombreux éléments de preuve indiquent le contraire.

Je suis tout d'abord troublé par le fait que la violation de l'art. 8 a été commise par des policiers qui, le mieux que l'on puisse dire, semblaient mal renseignés au sujet de l'étendue de leur pouvoir. J'estime qu'il n'est guère rassurant que les policiers aient cru avoir le droit d'entrer dans la maison pour préserver les éléments de preuve. Comme le juge Sopinka le dit dans l'arrêt *Kokesch*, précité, à la p. 32:

Ou bien les policiers savaient que c'était une intrusion, ou bien ils auraient dû le savoir. Dans l'un ou l'autre cas, on ne peut pas dire qu'ils ont agi «de bonne foi» . . .

De même, dans l'arrêt *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417, où il n'y avait aucune preuve que les droits de l'intimé avaient été sciemment violés, notre Cour a clairement indiqué, à la p. 440, qu'on ne saurait excuser des méthodes aussi relâchées de la part de la police.

Les policiers savaient sûrement, ou auraient dû savoir, qu'une entrée sans mandat était, le moins que l'on puisse dire, tout à fait inhabituelle. Le fait qu'ils aient préparé en grande partie la dénonciation requise avant leur réunion stratégique où ils ont discuté de la descente indique qu'ils savaient fort bien qu'un mandat était requis pour pouvoir pénétrer dans la maison. Le contraire serait inquiétant; l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, la disposition en vertu de laquelle ils ont agi, le précise en toutes lettres. De plus, les policiers savaient, ou auraient dû savoir, que la *Charte* a consacré le droit à la protection contre l'entrée sans mandat de la police dans un domicile, droit qui est considéré

some 400 years. The following remarks of Sopinka J. in *Kokesch*, at pp. 33-34, are instructive here:

Any doubt [the police] may have had about their ability to trespass in the absence of specific statutory authority to do so was manifestly unreasonable, and cannot, as a matter of law, be relied upon as good faith for the purposes of s. 24(2).

Where, however, police powers are already constrained by statute or judicial decisions, it is not open to a police officer to test the limits by ignoring the constraint and claiming later to have been "in the execution of my duties". This excuse has been obsolete since, at least, the decision of this Court in *Colet*. . . .

As is unfortunately often the case when one encounters a serious *Charter* breach, it was accompanied by other highly questionable police conduct. Thus the manner in which they procured the warrant is open to serious criticism. One of the senior officers in charge of the operation, Clifford, failed to inform the issuing justice that six police officers with weapons drawn had already entered and occupied the house for which the warrant permitting entry was being sought. With respect, I find it surprising that the trial judge accepted that the officer believed such information to be "non-material". The officer's oversight is particularly troubling when one considers that, less than an hour before, he had purposely lied to the appellant, telling him that police occupation of the house already had been effected, which he had not yet confirmed, so as to encourage the appellant to tell the police whether there was cocaine in the house. In light of the evidence, I am satisfied that the justice would probably have issued the warrant even if he had known. But that is not the point. The fact withheld seems obviously relevant, and it was up to the justice, not the police, to decide whether it was material. The protection afforded a dwelling-house by the requirement to obtain a search warrant from an impartial judicial officer before the police can search it could become an empty formality unless the judicial officers were apprised of all relevant information. All these actions com-

comme fondamental depuis quelque 400 ans. Les remarques suivantes du juge Sopinka dans l'arrêt *Kokesch*, aux pp. 33 et 34, sont instructives ici:

Tout doute qu'elle [la police] aurait pu avoir quant à sa capacité de commettre une intrusion en l'absence d'un pouvoir expressément prévu par la loi à cette fin était manifestement déraisonnable et ne saurait, en droit, être invoqué pour justifier sa bonne foi aux fins du par. 24(2).

Mais, lorsque les pouvoirs de la police sont déjà limités par une loi ou par des décisions judiciaires, il n'est pas loisible à un agent de police de tester ces limites en n'en tenant pas compte et en prétendant par la suite avoir été «dans l'exercice de ses fonctions». Cette excuse ne peut plus être invoquée depuis au moins la décision de notre Cour dans l'arrêt *Colet* . . .

Comme c'est malheureusement souvent le cas lorsqu'il se produit une violation grave de la *Charte*, celle-ci était accompagnée d'autres comportements fort discutables de la part des policiers. Ainsi, il est possible de formuler de sérieuses critiques sur la manière dont ils ont obtenu le mandat. L'un des officiers supérieurs chargés de l'opération, Clifford, n'a pas indiqué au juge de paix que six policiers avaient déjà investi, l'arme à la main, la demeure pour laquelle un mandat de perquisition était demandé. En toute déférence, je trouve étonnant que le juge du procès ait accepté que le policier croyait que ce renseignement «n'était pas important». Cette omission du policier est particulièrement troublante si l'on considère que, moins d'une heure auparavant, il avait menti délibérément à l'appellant en lui disant que des policiers occupaient déjà son domicile, ce qu'il n'avait pas encore vérifié, afin de l'inciter à dire à la police s'il y avait de la cocaïne chez lui. Compte tenu de la preuve, je suis convaincu que le juge de paix aurait probablement décerné le mandat même s'il l'avait su. Mais là n'est pas la question. Le fait qui n'a pas été communiqué semble manifestement pertinent et il appartenait au juge de paix, et non au policier, de décider de son importance. La protection relative aux maisons d'habitation qui résulte de l'obligation pour les policiers d'obtenir un mandat d'un officier de justice impartial pour pouvoir effectuer une perquisition pourrait ne devenir

pound a mounting unfavourable impression of the way in which the warrant was sought. But that does not end the litany of questionable conduct.

qu'une formalité vide de sens à moins que les officiers de justice en cause ne soient informés de tous les renseignements pertinents. Chacun de ces actes contribue à créer une impression défavorable quant à la manière dont le mandat a été demandé. Mais là ne s'arrête pas la litanie des comportements discutables.

67

The seriousness of the breach was further exacerbated by Clifford's attempt to have the appellant incriminate himself while he was in custody and had not yet had an opportunity to speak to a lawyer in order to strengthen the grounds supporting the request for the search warrant. By informing the appellant that police were inside his house in order to solicit a confession or further evidence to buttress the warrant they had yet to acquire, the police manipulated the fears and concerns of the appellant for the members of his family who were present in the house. This type of behaviour is unacceptable. The resulting evidence was properly rejected. I see no reason why the police should think they could use it for the purposes of obtaining a search warrant.

En essayant, pour renforcer les motifs invoqués à l'appui de la demande de mandat de perquisition, de faire en sorte que l'appelant s'incrimine lui-même pendant qu'il était détenu et qu'il n'avait pas encore eu l'occasion de parler à un avocat, Clifford a aggravé davantage la violation commise. Quand elle a indiqué à l'appelant que des policiers étaient chez lui pour l'amener à avouer ou pour obtenir d'autres éléments de preuve à l'appui de la demande de mandat, la police s'est servie des craintes et des inquiétudes de ce dernier au sujet des membres de sa famille qui étaient à son domicile. Ce genre de comportement est inacceptable. La preuve qu'il a permis d'obtenir a été rejetée à juste titre. Je ne vois pas pourquoi les policiers devraient penser qu'ils pouvaient l'utiliser pour obtenir un mandat de perquisition.

68

The denial of the appellant's right to telephone counsel from the time of his arrival at the police station until after he had provided the combination to the locked gym bag containing the cocaine and drug money is yet another component in a continuing pattern of disregard for the rights of the appellant. The police officer who made the decision to deny the appellant access to a telephone, cited concern for the safety of the officers in control of the Dufferin Street house and that evidence might be destroyed. His testimony, that it was his policy, and not that of the police department, to deny accused persons access to the telephone is indicative of a general nonchalance on the part of this police investigation team of the need to operate within the confines of established patterns of conduct. This seems to be precisely the type of zealous, well meaning, but insidious encroachment that Brandeis J. long ago identified as the greatest danger to liberty; see *Olmstead v. United States*, 277 U.S. 438 (1928), at p. 479, cited in *Dymnt*,

Le refus de permettre à l'appelant de téléphoner à un avocat comme il en avait le droit, depuis son arrivée au poste de police jusqu'à ce qu'il ait fourni la combinaison du cadenas du sac de sport qui contenait la cocaïne et l'argent, est un autre aspect du mépris systématique des droits de l'appelant. Le policier qui a pris la décision de refuser à l'appelant l'accès à un téléphone a dit qu'il craignait pour la sécurité des policiers qui contrôlaient la maison de la rue Dufferin, et que des éléments de preuve ne soient détruits. Son témoignage voulant que c'était lui et non le service de police qui avait comme politique de refuser aux accusés l'accès à un téléphone dénote, chez cette équipe de policiers enquêteurs, une insouciance générale à l'égard de la nécessité d'agir conformément aux modèles de comportement établis. Il semble ici s'agir précisément du genre d'empiètement zélé, de bonne foi mais insidieux que le juge Brandeis a, depuis longtemps, décrit comme le plus grand danger pour la liberté; voir l'arrêt *Olmstead c. United*

*supra*, at pp. 436-37, and in *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527, at pp. 575-76.

My concerns with the police conduct in this investigation are in no way assuaged by the fact that the search warrant would almost certainly have issued. Rather than engaging in *ex post facto* rationalizations, what we should be considering is why, if there was already more than sufficient evidence, a warrant was not requested before the take-down. If the warrant had been sought and granted immediately prior to the take-down (as all seem agreed it would), then with coordination between the officers making the arrests and those conducting the search, none of the police-created exigencies concerning the feared destruction of evidence would have arisen. The search would have been completed within a matter of minutes and there would have been no reason to hold innocent people under house arrest for well over an hour. If the judicial officer had deemed that there was insufficient evidence to grant a warrant, then the search should not have been made. The police would have been free to continue their investigation until sufficient evidence was available.

Cory J. in his reasons rightly points out that a reasonable way of proceeding with the request for the warrant would have been to alert the issuing justice before the arrests that additional information relevant to the proposed search might be gained during the apprehension of the suspects, which the police would then supply to the justice as soon as possible. I fully agree with my colleague that a reviewing court would have little sympathy for any argument that the police would have been operating under an outdated warrant had they followed such a procedure, diligently conforming with the procedural warrant requirements mandated by law. My colleague believes this was perhaps the best way to proceed. In this case I would go further: absent true exigent circumstances, the *Narcotic Control Act* and the *Charter* mandate that it is the only way to proceed. This conclusion is reinforced when it is remembered

*States*, 277 U.S. 438 (1928), à la p. 479, cité dans *Dymont*, précité, aux pp. 436 et 437, et dans *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527, aux pp. 575 et 576.

Le fait que le mandat de perquisition aurait presque certainement été décerné n'apaise en rien mes inquiétudes au sujet du comportement des policiers lors de cette enquête. Plutôt que de nous lancer dans des rationalisations après coup, nous devrions nous demander pourquoi, si la preuve était déjà plus que suffisante, un mandat n'a pas été demandé avant la descente. Si le mandat avait été demandé et obtenu immédiatement avant la descente (comme tous semblent reconnaître qu'il l'aurait été), la police n'aurait pas alors créé les conditions qui faisaient craindre la destruction d'éléments de preuve s'il y avait eu coordination entre les actions des agents qui effectuaient les arrestations et celles des agents qui effectuaient la perquisition. La perquisition aurait été terminée en quelques minutes et il n'y aurait eu aucun motif de détenir des personnes innocentes à leur domicile pendant bien au-delà d'une heure. Si l'officier de justice avait estimé que la preuve n'était pas suffisante pour décerner un mandat, la perquisition n'aurait pas dû être effectuée. Les policiers auraient pu poursuivre leur enquête jusqu'à ce que les éléments de preuve soient suffisants.

Le juge Cory souligne à juste titre, dans ses motifs, qu'une façon raisonnable de demander le mandat aurait consisté à informer le juge de paix, avant les arrestations, qu'il se pourrait que l'on obtienne, lors de l'apprehension des suspects, des renseignements additionnels pertinents quant à la perquisition projetée, et que la police les lui fournirait dès que possible. Je suis parfaitement d'accord avec mon collègue pour dire qu'un tribunal d'examen se montrerait peu réceptif à un argument selon lequel les policiers auraient agi en vertu d'un mandat périmé s'ils avaient procédé ainsi, en se conformant assidûment aux exigences procédurales que la loi prescrit en matière de mandats. Mon collègue croit qu'il s'agissait peut-être là de la meilleure façon de procéder. J'irais plus loin en l'espèce: la *Loi sur les stupéfiants* et la *Charte* prévoient qu'il s'agit de la seule manière de procéder en l'absence d'une véritable situation d'ur-

that Parliament has made it easier for the police to avoid exigent entries in s. 487.1 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, by providing for telewarrants; see especially, s. 487.1(5). This is a rapid and readily available means by which warrant requirements can be met when it is impracticable for a police officer to appear before a justice. The fact that the police had available such permissible and practical techniques for conducting their investigation in conformity with the *Charter*, but chose instead to sequence their operations in a manner that seriously offended fundamental liberty interests, further exacerbates the severity of the *Charter* breach; see *Collins*, at p. 285.

gence. Cette conclusion est d'autant plus juste si on se souvient qu'à l'art. 487.1 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, le législateur a facilité la tâche des policiers pour ce qui est d'éviter les entrées d'urgence, en prévoyant les télémandats; voir, plus particulièrement, le par. 487.1(5). Il s'agit là d'un moyen rapide et facilement accessible de satisfaire aux exigences en matière de mandat lorsqu'un policier est dans l'impossibilité de se présenter devant un juge de paix. Le fait que les policiers pouvaient recourir à de telles autres méthodes acceptables et pratiques pour effectuer leur enquête conformément à la *Charte*, mais qu'ils ont plutôt choisi d'enchaîner leurs opérations d'une manière qui portait gravement atteinte aux droits fondamentaux à la liberté, aggrave davantage la violation de la *Charte*; voir l'arrêt *Collins*, à la p. 285.

71 Despite this clear pattern of disregard for the rights of the appellant and his family, the Court of Appeal confirmed the trial judge's finding that the entry and search of the home was conducted reasonably. Quite simply, this is not a finding of fact but rather an opinion to which no deference should be given. When the police conduct is examined cumulatively, it is plain that there was nothing reasonable in the manner in which their entire operation was conducted.

Malgré ce mépris systématique évident des droits de l'appelant et de sa famille, la Cour d'appel a confirmé la conclusion du juge du procès que l'entrée et la perquisition dans la résidence avaient été effectuées de façon raisonnable. Tout simplement, il s'agit non pas d'une conclusion de fait mais plutôt d'une opinion à l'égard de laquelle il n'est pas nécessaire de faire preuve de retenue. Lorsque l'on examine globalement le comportement des policiers, il est évident que la manière dont toute leur opération s'est déroulée était loin d'être raisonnable.

72 Finally, any temptation to diminish the seriousness of the s. 8 infringement, because the police were in this instance correct in that they found drugs and marked bills and that a brother who returned to the house may have been aware of the appellant's arrest, should, as this Court has in the past counselled, be strongly resisted; see *Hunter v. Southam Inc.*, *supra*, and *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59. In *Hunter v. Southam Inc.*, Dickson J., at p. 160, gave guidance that bears repeating:

Enfin, il y a lieu, comme notre Cour l'a déjà recommandé, de résister avec vigueur à toute tentation d'atténuer la gravité de la violation de l'art. 8 pour le motif que les policiers avaient raison en l'espèce puisqu'ils ont trouvé de la drogue et des billets marqués, et qu'il se peut qu'un frère de l'appelant qui est retourné au domicile de ce dernier ait été au courant de son arrestation; voir les arrêts *Hunter c. Southam Inc.*, précité, et *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59. Dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, le juge Dickson, à la p. 160, fait un commentaire qui vaut la peine d'être répété:

Such a *post facto* analysis would, however, be seriously at odds with the purpose of s. 8. That purpose is, as I have said, to protect individuals from unjustified state intrusions upon their privacy. That purpose requires a

Cependant, une telle analyse après le fait entrerait sérieusement en conflit avec le but de l'art. 8. Comme je l'ai déjà dit, cet article a pour but de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État dans

means of preventing unjustified searches before they happen, not simply of determining, after the fact, whether they ought to have occurred in the first place. This, in my view, can only be accomplished by a system of prior authorization, not one of subsequent validation. [Emphasis in original.]

In sum, I am struck by the cumulative evidence of a poorly managed operation, a glaring pattern of disregard for *Charter* protected interests of the appellant and his family, and, at best, an inexplicable ignorance of the necessity to apprise a judicial officer fully of all relevant information when seeking a warrant. I have no hesitation in concluding that this extremely serious *Charter* violation was in no way mitigated by police good faith.

### Urgency

As set forth in the s. 8 analysis, urgency or exigency faced by the police did not authorize them to enter and search a dwelling without a warrant though, as I there indicated, it is a factor affecting the seriousness of the *Charter* breach to be weighed under s. 24(2) of the *Charter* in considering the admissibility or non-admissibility of evidence gathered as a result of the search.

In the present case, the police maintain that they entered the appellant's home because they feared the public arrests they had just made could prompt occupants of the house, or other interested parties, to get rid of incriminating evidence. While there was no evidence that such a fear was justified, one can empathize with this general type of plight the police may face. The problem in this appeal is that the very circumstances that led to their conclusion that an exigency existed were the direct result of the manner in which they chose to structure their operation. Abella J.A., in her dissent in the Court of Appeal, aptly summarized the sequencing of

leur vie privée. Ce but requiert un moyen de prévenir les fouilles et les perquisitions injustifiées avant qu'elles ne se produisent et non simplement un moyen de déterminer, après le fait, si au départ elles devaient être effectuées. Cela ne peut se faire, à mon avis, que par un système d'autorisation préalable et non de validation subséquente. [Souligné dans l'original.]

Somme toute, je suis frappé par la preuve cumulative d'une opération mal dirigée, un mépris systématique flagrant des droits garantis par la *Charte* à l'appelant et à sa famille et, au mieux, une ignorance inexplicable de la nécessité de fournir à l'officier de justice tous les renseignements pertinents lors de la présentation d'une demande de mandat. Je n'ai aucune hésitation à conclure que la bonne foi de la police n'atténue nullement cette violation extrêmement grave de la *Charte*.

### Urgence

Tel que précisé dans l'analyse fondée sur l'art. 8, l'urgence à laquelle devaient faire face les policiers ne les autorisait pas à entrer et à perquisitionner sans mandat dans une résidence même si, comme je l'y ai indiqué, il s'agit là d'un facteur influant sur la gravité de la violation de la *Charte* qu'il faut apprécier en vertu du par. 24(2) de la *Charte* en déterminant l'admissibilité ou la non-admissibilité de la preuve recueillie grâce à la perquisition.

En l'espèce, les policiers prétendent qu'ils sont entrés dans le domicile de l'appelant parce qu'ils craignaient que les arrestations qu'ils venaient tout juste d'effectuer en public ne poussent les occupants, ou d'autres parties intéressées, à se débarrasser d'éléments de preuve incriminants. Même si rien ne prouvait qu'une telle crainte était justifiée, on peut comprendre ce type général de situation critique à laquelle la police peut devoir faire face. Le problème en l'espèce est que les circonstances mêmes qui ont amené les policiers à conclure à l'existence d'une situation d'urgence découlaient directement de la manière dont ils avaient décidé d'organiser leur opération. Dans sa dissidence en cour d'appel, le juge Abella a bien résumé le déroulement de l'opération des policiers: [TRADUCTION] «[I]ls ont [. . .] choisi d'effectuer tout

73

74

75

events by the police: "They chose . . . to arrest first, enter second, and obtain authority last."

d'abord l'arrestation, d'entrer ensuite dans la maison et enfin, d'obtenir l'autorisation nécessaire.»

76

The police testimony at trial conclusively shows there was no need to proceed in this way. The appellant and the co-accused had, without their knowledge, been closely monitored by the police for several days. A group take-down meeting of the main police surveillance squad and assisting team of police was held at 5:00 p.m. on September 18, 1990, some two hours before the public arrests were made. At that preparatory strategy session, one of the squad leaders, Officer Clifford, was assigned the task of acquiring the requisite search warrant. Clifford testified that, by that time, he had already largely completed the preparation of the information necessary to be presented to a judicial officer, whom Parliament alone, by s. 12 of the *Narcotic Control Act* has vested with the authority to grant or deny the police power to enter a dwelling-house. It is not contested, and it is clear from the record, that, at the time of that take-down meeting, the police had already gathered enough information concerning the drug trading activities of the appellant that a search warrant would inevitably have been granted had it been sought before the arrests. However, the police delayed obtaining a warrant and chose instead to make public arrests. Upon making the arrests, they suddenly became concerned that their actions might have been noticed. The police then, not surprisingly, found themselves facing the possibility that the occupants of the house might be notified to destroy the evidence before a search warrant could be acquired. It was this possibility that prompted the police to occupy the appellant's home and control its occupants for an hour and a quarter before the warrant arrived.

Les témoignages des policiers au procès montrent de façon concluante qu'il n'était pas nécessaire d'agir ainsi. L'appellant et les coaccusés étaient surveillés de près et à leur insu par les policiers, depuis plusieurs jours. À 17 h, le 18 septembre 1990, environ deux heures avant que les arrestations ne soient effectuées en public, la principale escouade de surveillance de la police ainsi que l'équipe de renfort se sont rencontrées pour discuter de la descente. Lors de cette réunion stratégique préparatoire, l'un des chefs d'escouade, l'agent Clifford, a été chargé d'obtenir le mandat de perquisition requis. Clifford a déclaré, dans son témoignage, qu'il avait alors déjà terminé en grande partie la préparation de la dénonciation à présenter à un officier de justice, la seule personne que le législateur a habilitée, à l'art. 12 de la *Loi sur les stupéfiants*, à accorder ou à refuser à la police l'autorisation d'entrer dans une maison d'habitation. On ne conteste pas, et il ressort clairement du dossier, qu'au moment de la réunion préparatoire à la descente, les policiers avaient déjà recueilli suffisamment de données concernant le commerce de drogue auquel se livrait l'appellant, de sorte qu'un mandat de perquisition aurait inévitablement été accordé s'il avait été demandé avant les arrestations. Toutefois, les policiers ont différé l'obtention d'un mandat et ont plutôt choisi d'effectuer des arrestations en public. Au moment des arrestations, ils se sont soudainement inquiétés de la possibilité que leurs actions aient été remarquées. Comme on pouvait s'y attendre, les policiers se sont ensuite retrouvés face à la possibilité que les occupants de la maison soient avisés de détruire les éléments de preuve avant qu'un mandat de perquisition ne puisse être obtenu. C'est cette possibilité de l'appellant et à en maîtriser les occupants pendant une heure et quart avant l'obtention du mandat.

77

The pronouncement of this Court in *Grant* as to when searches of a place other than a dwelling-house without a warrant may be made bears repeating. There Sopinka J.,<sup>10</sup> for the Court, under-

Il vaut peut-être la peine de répéter ce qu'a dit notre Cour dans l'arrêt *Grant* au sujet du moment où les perquisitions dans un autre endroit qu'une maison d'habitation peuvent être faites sans man-

lined the limited character of this exception. He stated, at p. 241:

... I have concluded that warrantless searches pursuant to s. 10 NCA must be limited to situations in which exigent circumstances render obtaining a warrant impracticable. Warrantless searches conducted under any other circumstances will be considered unreasonable and will necessarily violate s. 8 of the *Charter*. [Emphasis added.]

The requirements for the search of a dwelling-house should be more stringent still, and I think it is relevant in considering the issue of urgency in relation to warrantless searches of dwelling. In this case, was it impracticable to obtain a warrant in this situation? Clearly not. The police could have sought a warrant before the take-down. To put it another way, they could have delayed the operation until the warrant had been granted. Instead they created their own exigency in their sequencing of the arrests. If they did not know that public arrests, anticipated and planned well in advance, could create an exigent situation if a warrant was not already in place, then they certainly ought to have known.

The exceptional character of a warrantless search in criminal matters is evident from the paucity of authority. We have been directed to no case, either in Canada or in England, where the courts have allowed a police practice of securing a dwelling-house when the police could have structured their investigation so as to conform to the law's requirement to obtain a search warrant. One would like to think the reason for this is that the police know better. I have, however, alluded to the fact that in the United States exigent circumstances have exceptionally been held to authorize a warrantless search, even of a dwelling-house. Even in the different context of the United States, however, the permissive attitude displayed in some of the cases was the product of a sharply divided Supreme Court where the dissents of the rightly celebrated civil libertarians on that court are more

dat. Dans cet arrêt, le juge Sopinka, a souligné, au nom de la Cour, le caractère restreint de cette exception. Voici ce qu'il affirme, à la p. 241:

... j'ai conclu que les perquisitions sans mandat prévues à l'art. 10 LS doivent être autorisées seulement lorsqu'une situation d'urgence rend pratiquement impossible l'obtention d'un mandat. Les perquisitions sans mandat effectuées dans toute autre circonstance seront considérées comme abusives et nécessairement contraire à l'art. 8 de la *Charte*. [Je souligne.]

Les conditions relatives à la perquisition dans une maison d'habitation devraient être encore plus strictes et je pense que cela s'applique lors de l'examen de la question de l'urgence dans le cas de perquisitions sans mandat dans des maisons d'habitation. En l'espèce, était-il impossible d'obtenir un mandat? Certainement pas. Les policiers auraient pu demander un mandat avant la descente. Autrement dit, ils auraient pu retarder leur opération jusqu'à ce qu'un mandat leur ait été décerné. Ils ont plutôt créé leur propre situation d'urgence en procédant comme ils l'ont fait aux arrestations. Les policiers auraient sûrement dû savoir que des arrestations effectuées en public et planifiées longtemps d'avance pourraient créer une situation d'urgence si aucun mandat n'avait encore été décerné.

L'absence de précédents en la matière montre le caractère exceptionnel des perquisitions sans mandat en matière criminelle. On ne nous a signalé aucune décision, que ce soit au Canada ou en Angleterre, où les tribunaux ont permis à la police d'investir une maison d'habitation alors qu'elle aurait pu organiser son enquête de manière à se conformer à l'exigence légale d'obtenir un mandat de perquisition. On aimerait croire qu'il en est ainsi parce que la police est trop avisée pour agir de cette manière. J'ai toutefois mentionné le fait que, dans des cas exceptionnels, on a jugé, aux États-Unis, que l'urgence d'une situation peut permettre une perquisition sans mandat, même dans une maison d'habitation. Mais même dans le contexte différent qui existe aux États-Unis, l'attitude permissive dont on a fait preuve dans certains cas résultait d'un partage marqué de la Cour suprême, où les dissidences des célèbres défenseurs des libertés civiles, qui siégeaient à cette cour, sont

consonant with our own traditions of liberty. I shall briefly review these cases.

<sup>79</sup> *United States v. Santana*, 427 U.S. 38 (1976), though not constituting as serious an infringement, closely parallels the present situation. There an undercover police officer, Gilletti, purchased drugs from an intermediary, McCafferty, in a car outside the house of the apparent supplier, Santana. The police then drove McCafferty a very short distance and publicly arrested her. The police immediately returned to the suspected house, made a warrantless entry into her house, arrested Santana, and seized the drug money used in the transaction with McCafferty. An officer explained the alleged exigent circumstances necessitating a warrantless entry in this way (at p. 47): "We were a block and a half from [Santana's] home when the arrest [of McCafferty] was made. I am sure that the word would have been back within a matter of seconds or minutes."

<sup>80</sup> A majority of the Supreme Court held the search valid. For my part, however, I adopt, as the appropriate stance to be taken in Canada, the following remarks from the dissenting reasons of Marshall J. (Brennan J. concurring) who, in the course of considering the argument that news of the arrest would quickly spread and so give rise to exigent circumstances, stated at pp. 47-49:

That is undoubtedly a reasonable conclusion to draw from the facts of the arrest; and the danger that the evidence would be destroyed and the suspects gone before a warrant could be obtained would ordinarily justify the police's quick return to Santana's home and the warrantless entry and arrest. . . .

I do not believe, however, that these exigent circumstances automatically validate Santana's arrest. The exigency that justified the entry and arrest was solely a product of police conduct. Had Officer Gilletti driven McCafferty to a more remote location before arresting her, it appears that no exigency would have been created by the arrest; in such an event a warrant would have

davantage compatibles avec nos traditions de liberté. Je vais examiner ces arrêts brièvement.

L'arrêt *United States c. Santana*, 427 U.S. 38 (1976), où il n'était toutefois pas question d'une atteinte aussi grave, ressemble beaucoup à la présente situation. Dans cette affaire, un policier en civil, Gilletti, a acheté de la drogue à une intermédiaire, McCafferty, dans une voiture à l'extérieur de la maison du fournisseur apparent, Santana. Le policier a ensuite conduit McCafferty un peu plus loin et il l'a arrêtée en public. La police est immédiatement retournée à la maison suspecte, y est entrée sans mandat, a arrêté Santana et a saisi l'argent ayant servi à acheter la drogue à McCafferty. Un policier a expliqué de la manière suivante la situation d'urgence qui aurait nécessité l'entrée sans mandat (à la p. 47): [TRADUCTION] «Nous étions à un pâté et demi de maisons de la résidence [de Santana] lorsque l'arrestation [de McCafferty] a été effectuée. Je suis sûr que la nouvelle se serait répandue en l'espace de quelques secondes ou de quelques minutes.»

La Cour suprême a statué, à la majorité, que la perquisition était valide. Pour ma part, je considère toutefois que la position qu'il convient d'adopter au Canada se trouve dans les remarques suivantes tirées des motifs de dissidence du juge Marshall (auxquels a souscrit le juge Brennan) qui, en examinant l'argument selon lequel la nouvelle de l'arrestation se serait répandue rapidement et aurait ainsi créé une situation d'urgence, affirme, aux pp. 47 à 49:

[TRADUCTION] Il s'agit sans aucun doute là d'une conclusion raisonnable compte tenu des circonstances de l'arrestation, et le risque que les éléments de preuve soient détruits et que les suspects se soient éclipsés avant qu'un mandat ait pu être obtenu aurait normalement justifié le retour rapide des policiers au domicile de Santana ainsi que l'entrée et l'arrestation sans mandat. . . .

Je ne crois toutefois pas que cette situation d'urgence valide automatiquement l'arrestation de Santana. La situation d'urgence qui a justifié l'entrée et l'arrestation découlait uniquement du comportement des policiers. Il semble que si l'agent Gilletti avait conduit McCafferty plus loin avant de l'arrêter, l'arrestation n'aurait pas créé de situation d'urgence; dans un tel cas, un mandat

been necessary. . . . When an arrest is so timed that it is no more than an attempt to circumvent the warrant requirement, I would hold the subsequent arrest or search unlawful. [Emphasis added.]

As in *United States v. Santana*, any exigencies that existed in the present case were caused solely by the conduct of the police. In *United States v. Santana* the police did not have to make their arrest so public as to create an urgent situation. In this appeal, the police did not have to make the arrests until the search warrant was granted by the issuing justice. By doing so the police created their own exigent circumstances and should not be permitted to use them as justification for circumventing the law laid down by Parliament and by the Constitution itself. These requirements, let it not be forgotten, reflect our common law heritage which guarantees the sanctity of the home against public intrusion. The police should not be permitted to sidestep this critically important right by simply ignoring its mandate in their planning.

*Segura v. United States*, 468 U.S. 796 (1984), cited by Cory J., bears a superficial resemblance to the present appeal, though there are important differences worth examining. The officers in *Segura v. United States* arrested members of a drug organization and were informed at that time by the arrested persons that drugs could be found in a certain apartment. The officers, concluding that they had probable cause to search the mentioned premises, sought advice from the United States Attorney's office who told them that it was too late in the evening to obtain a search warrant, and that they should go to the apartment, and "secure the premises" pending the issuance of the warrant. On the basis of this information the police occupied the apartment until the warrant was issued. Quite apart from the more extreme facts in the present case, the persuasive authority of *Segura v. United*

aurait été nécessaire [ . . . ] Lorsqu'une arrestation est effectuée à un moment où elle ne constitue rien d'autre qu'une tentative de contourner l'exigence de mandat, je conclurais à l'illégalité de l'arrestation ou de la perquisition qui sont ensuite effectuées. [Je souligne.]

Comme dans l'affaire *United States c. Santana*, la situation d'urgence qui existait en l'espèce n'était que le résultat du comportement des policiers. Dans l'affaire *United States c. Santana*, les policiers n'avaient pas à effectuer leur arrestation en public de manière à créer une situation d'urgence. Dans le présent pourvoi, les policiers n'auraient pas dû effectuer les arrestations avant d'avoir obtenu un mandat de perquisition du juge de paix. En agissant ainsi, les policiers ont eux-mêmes créé une situation d'urgence et ils ne devraient pas être autorisés à l'invoquer pour justifier une dérogation aux règles de droit établies par le législateur et la Constitution elle-même. Ces exigences, ne l'oublions pas, reflètent notre héritage de common law qui garantit l'inviolabilité du domicile contre toute intrusion de l'État. La police ne devrait pas être autorisée à esquiver ce droit d'une importance cruciale en faisant tout simplement abstraction de son mandat dans la planification de ses opérations.

L'arrêt *Segura c. United States*, 468 U.S. 796 (1984), cité par le juge Cory, n'a qu'une ressemblance superficielle avec le présent pourvoi, quoiqu'il y ait des différences importantes qui valent la peine d'être examinées. Les policiers, dans l'affaire *Segura c. United States*, ont arrêté des membres d'une organisation de trafiquants de drogue et ont été informés à ce moment-là par les personnes arrêtées qu'ils pourraient trouver de la drogue dans un certain appartement. Les policiers, concluant qu'ils avaient un motif probable de perquisitionner dans les lieux mentionnés, ont demandé l'avis du bureau du procureur général des États-Unis qui leur a dit qu'il était trop tard dans la soirée pour obtenir un mandat de perquisition et qu'ils devraient se rendre à l'appartement [TRADUCTION] «pour garder les lieux» en attendant la délivrance du mandat. Se fondant sur cette information, les policiers ont occupé l'appartement jusqu'à ce que le mandat soit décerné. Indépendamment des circonstances plus extrêmes de la

81

82

*States* is further weakened by the fact that the United States Supreme Court split 5-4 on the issue.

83

The difficulty with finding that exigent circumstances justified a warrantless entry in this case is that the conditions are far from unique, as Abella J.A. correctly noted in her dissent. Public arrests are not unusual, and narcotics, by their very nature, are often easily removable or destructible. To maintain that anytime a public arrest occurs there could be exigent circumstances giving rise to the fear that evidence will be destroyed, thereby justifying a warrantless police entry into a suspect's home to preserve that evidence, would be to set at naught the attempt made in s. 10 of the *Narcotic Control Act*, which identifies a dwelling-house as deserving of special protection. I add that such an approach is by no means peculiar to narcotic offences. The same reasoning would apply to a vast array of other crimes.

84

Such a broad approach to exigent circumstances would give the police little incentive to acquire a warrant in advance. The facts in *United States v. Santana, supra*, serve as an illustration. Had the police driven McCafferty out of sight of Santana's house before arresting her, they would then have been forced to go through the inconvenience of seeking a search warrant for the supplier's house. In that light, the public arrest of McCafferty near Santana's house was quite advantageous: it created an automatic exigency requiring a prompt unwarranted entry. The situation here is similar.

85

Finally, the view that the police should not be able to rely on exigent circumstances to permit entry when the exigency complained of is a direct result of the manner in which the police choose to structure their operation (which had been planned in advance) receives support from a very recent case in this Court; *R. v. Burlingham*, [1995] 2

présente affaire, la force persuasive de l'arrêt *Segura c. United States* est affaiblie davantage par le fait que la Cour suprême des États-Unis était partagée à 5 contre 4 sur cette question.

Il est difficile de conclure, en l'espèce, qu'une situation d'urgence justifiait une entrée sans mandat parce que les circonstances sont loin d'être exceptionnelles, comme l'a signalé à juste titre le juge Abella dans sa dissidence. Les arrestations en public ne sont pas rares et les stupéfiants, de par leur nature même, sont souvent faciles à supprimer ou à détruire. Soutenir que, chaque fois qu'une arrestation en public se produit, il pourrait y avoir une situation d'urgence permettant de craindre que des éléments de preuve ne soient détruits, et justifiant ainsi l'entrée sans mandat de la police au domicile d'un suspect pour préserver ces éléments de preuve, reviendrait à ne faire aucun cas de la tentative qui est faite à l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants* qui indique qu'une maison d'habitation mérite une protection spéciale. J'ajoute qu'une telle approche n'est nullement propre aux infractions en matière de stupéfiants. Le même raisonnement s'appliquerait à toute une gamme d'autres crimes.

Une interprétation aussi large de la situation d'urgence n'inciterait guère la police à obtenir un mandat d'avance. Les faits de l'affaire *United States c. Santana*, précitée, en sont un exemple. Si, avant de l'arrêter, les policiers avaient conduit McCafferty hors de portée de vue de la maison de Santana, ils auraient alors dû se donner le mal de demander un mandat de perquisition pour la résidence du fournisseur. À cet égard, l'arrestation en public de McCafferty près de la résidence de Santana était très avantageuse: elle créait automatiquement une situation d'urgence nécessitant une entrée rapide sans mandat. La situation est analogue en l'espèce.

Enfin, l'arrêt très récent de notre Cour, *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206, vient confirmer le point de vue selon lequel les policiers ne devraient pas pouvoir invoquer une situation d'urgence pour pouvoir entrer dans des locaux lorsque cette situation d'urgence découle directement de la manière dont ils ont choisi d'organiser leur opéra-

S.C.R. 206. There this Court reconfirmed, in the context of a denial of the appellant's right to counsel, that the police cannot rely on an exigency of their own making to deny an accused *Charter* protection. Iacobucci J. noted, at p. 240, "there was no element of urgency. Indeed, . . . the police actually created an artificial situation of urgency". In a planned and calculated procedure such as was undertaken by the police in the present case, the police must act in a manner that minimizes any unnecessary intrusion on constitutionally protected rights.

The fact that the police had available a permissible and practical technique of conducting their investigation in conformity with the *Charter*, but chose instead to sequence their operations in a manner that seriously offended fundamental liberty interests, further exacerbates the severity of the intrusion; see *Collins, supra*, at p. 285. I conclude, therefore, that there were no exigent circumstances justifying the police to enter the house of the appellant.

I turn finally to the attempt to link drugs automatically to the possible presence of firearms so as to ground a claim of exigent circumstances as justification for pre-warrant securing of premises. That attempt should, in my view, be resisted. The police testified at trial that they were concerned that there might be firearms on the premises, which created an exigency. To begin with, I do not quite see how officers who enter a house without a warrant can be in a better position to ensure their safety than if they enter with a warrant. If officers are legitimately in danger from firearms in a dwelling-house, a pre-warrant entrance will not advance their security. Moreover, many serious crimes, by their very nature, involve firearms. Does that mean that a search warrant can be avoided every time it is thought firearms may be involved? Surely not. In this appeal, there was no evidence prior to the entry that firearms were present in the appellant's house, and indeed, as it turned out, there were none. All we are told is that

(qui avait été planifiée d'avance). Dans cette affaire où il était question d'une dénégation du droit de l'appelant à l'assistance d'un avocat, notre Cour a confirmé à nouveau que les policiers ne peuvent pas invoquer une situation d'urgence qu'ils ont eux-mêmes créée pour refuser à un accusé une protection garantie par la *Charte*. Le juge Iacobucci fait remarquer, à la p. 240: «[I]l n'y avait aucune urgence. En fait, [. . .] la police a, à vrai dire, créé une situation d'urgence artificielle». Dans une opération planifiée et calculée comme celle entreprise par les policiers en l'espèce, les policiers doivent agir de manière à ce que toute atteinte inutile à des droits garantis par la Constitution soit minime.

L'intrusion est d'autant plus grave du fait que les policiers disposaient d'un moyen pratique et acceptable d'effectuer leur enquête conformément à la *Charte*, mais qu'ils ont plutôt choisi d'organiser leurs opérations d'une manière qui portait gravement atteinte aux droits fondamentaux à la liberté; voir l'arrêt *Collins*, précité, à la p. 285. Par conséquent, je conclus qu'il n'existait aucune situation d'urgence justifiant l'entrée des policiers au domicile de l'appelant.

Examinons enfin la tentative de relier automatiquement la drogue à la présence éventuelle d'armes à feu de manière à pouvoir invoquer une situation d'urgence justifiant la garde des lieux avant la délivrance du mandat. À mon avis, il y a lieu de la repousser. Les policiers ont témoigné au procès qu'ils craignaient qu'il y ait des armes à feu dans les lieux, ce qui créait une situation d'urgence. Pour commencer, je ne vois pas exactement comment des policiers qui entrent sans mandat dans une maison sont mieux en mesure d'assurer leur sécurité que s'ils y entrent munis d'un mandat. Si des policiers ont légitimement raison de craindre la présence d'armes à feu dans une maison d'habitation, l'entrée dans ces lieux avant la délivrance d'un mandat n'assurera pas davantage leur sécurité. En outre, bien des crimes graves, de par leur nature même, comportent l'usage d'une arme à feu. Cela signifie-t-il qu'on peut éviter de se procurer un mandat de perquisition chaque fois que l'on pense qu'il peut y avoir usage d'une arme à

86

87

firearms were frequently involved with the drug trade in Toronto. The law does not permit the police to effect warrantless entry into a house simply because they may have reason to suppose there is a connection between drugs and firearms. *Genest, supra*, has already spoken to this. This Court there found that only if the police had prior knowledge that there were firearms in the house at the time they chose their course of conduct would that be a relevant consideration. To accept that mere suspicion that there may be firearms based on the connection between drugs and guns justifies a warrantless entry would be to obliterate effectively s. 10 of the *Narcotic Control Act* and the protections afforded by s. 8 of the *Charter*. For in any serious police investigation involving drugs, the spectre of firearms could always be raised. Such a drastic departure from the clear terms of the *Narcotic Control Act* should come from Parliament. Certainly, in the absence of such legislative direction, I reject any implicit suggestion that a general suspicion that firearms may be present can be used to bolster a claim of urgency.

#### Repute of the Administration of Justice

88 In this Court's very recent decision in *Burlingham, supra*, Iacobucci J. directs an approach to the issue of the repute of the administration of justice from which, in my view, we should not stray. He stated at p. 242:

... we should never lose sight of the fact that even a person accused of the most heinous crimes, and no matter the likelihood that he or she actually committed those crimes, is entitled to the full protection of the *Charter*. Short-cutting or short-circuiting those rights affects not only the accused but also the entire reputation of the criminal justice system. It must be emphasized that the goals of preserving the integrity of the

feu? Certainement pas. Dans le présent pourvoi, rien n'indiquait, avant l'entrée dans les lieux, qu'il y avait des armes à feu dans la résidence de l'appelant et, en fait, il s'est avéré qu'il n'y en avait aucune. Tout ce qu'on nous dit c'est que le commerce de la drogue à Toronto s'accompagne souvent de l'usage d'armes à feu. La loi n'autorise pas la police à entrer sans mandat dans une maison pour le simple motif qu'elle peut avoir des raisons de supposer qu'il existe un lien entre la drogue et l'usage d'armes à feu. L'arrêt *Genest*, précité, l'a déjà montré. Notre Cour a statué, dans cet arrêt, que ce serait un facteur pertinent seulement lorsque la police sait d'avance qu'il y a des armes à feu dans la maison au moment où elle choisit la façon dont elle procédera. Accepter que le simple fait de soupçonner la présence d'armes à feu en raison du lien qui existe entre la drogue et l'usage d'armes à feu justifie une entrée sans mandat équivaldrait à faire table rase de l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants* et des garanties offertes par l'art. 8 de la *Charte*. En effet, dans toute enquête de police sérieuse en matière de drogue, on pourrait toujours brandir le spectre des armes à feu. Une dérogation aussi radicale au texte clair de la *Loi sur les stupéfiants* ne pourrait venir que du législateur. Certes, en l'absence d'une telle directive du législateur, je rejette toute insinuation qu'il est possible d'invoquer des soupçons généraux sur la présence possible d'armes à feu pour faire valoir qu'il y a une urgence.

#### La considération dont jouit l'administration de la justice

Dans l'arrêt très récent de notre Cour, *Burlingham*, précité, le juge Iacobucci recommande une façon d'aborder la question de la considération dont jouit l'administration de la justice, dont, selon moi, nous ne devrions pas nous écarter. Voici ce qu'il affirme, à la p. 242:

... il ne faut jamais perdre de vue que même la personne accusée du crime le plus ignoble, peu importe la probabilité qu'elle ait bel et bien commis ce crime, a droit à la pleine protection de la *Charte*. Couper court aux droits qui y sont garantis ou les court-circuiter nuit non seulement à l'accusé, mais aussi à toute la considération dont jouit le système de justice criminelle. Il faut souligner que les objectifs de protection de l'intégrité du

criminal justice system as well as promoting the decency of investigatory techniques are of fundamental importance in applying s. 24(2).

I see no reason why this rationale should not be applied in this appeal. While I share the concerns of my colleagues regarding the debilitating effects of the drug trade on Canadian society, it would be difficult to argue that the illicit activities engaged in by the present appellant are any worse than the sexual offence and brutal murder the accused was alleged to have committed in *Burlingham*. To apply less exacting a standard would scarcely enhance the repute of the administration of justice.

In my opinion, there is no question that the evidence of the drugs and money must be excluded. I acknowledge that such an approach is distasteful. No one likes to see individuals who are clearly guilty of serious offences, harmful to Canadian society, remain unpunished. But there are excellent reasons why it must be done. The United States Supreme Court, in a less permissive time, explained, in *Elkins v. United States*, 364 U.S. 206 (1960), at p. 217, why evidence found in the process of a violation of its Fourth Amendment must be excluded:

The rule is calculated to prevent, not to repair. Its purpose is to deter — to compel respect for the constitutional guaranty in the only effectively available way — by removing the incentive to disregard it.

The same logic applies to serious unmitigated *Charter* breaches in Canada. The only effective way of discouraging serious *Charter* violations is if the evidence taken as a result of the *Charter* breach is not admitted into evidence. It is easy to wax eloquent about the sanctity of the home and other *Charter* based rights. It is far more difficult to take the distasteful steps necessary to ensure their preservation. But, in my view, it must be done. Without that disincentive, the lax elements among our police can only be encouraged to assume that *Charter* guarantees are mere platitudes

système de justice criminelle et de promotion de l'honnêteté des techniques d'enquête sont d'importance fondamentale dans l'application du par. 24(2).

Je ne vois pas pourquoi ce raisonnement ne devrait pas s'appliquer en l'espèce. Bien que je partage les inquiétudes de mes collègues en ce qui concerne les effets débilissants du commerce de la drogue sur la société canadienne, il serait difficile de soutenir que les activités illicites de l'appelant en l'espèce sont pires que l'infraction d'ordre sexuel et le meurtre violent qui étaient reprochés à l'accusé dans l'affaire *Burlingham*. L'application d'une norme moins stricte ne contribuerait guère à améliorer la considération dont jouit l'administration de la justice.

À mon avis, il est indubitable que les éléments de preuve constitués de la drogue et de l'argent doivent être exclus. Je reconnais qu'une telle façon de procéder est déplaisante. Personne n'aime que des individus qui sont nettement coupables d'infractions graves et dommageables pour la société canadienne restent impunis. Mais il existe d'excellentes raisons de le faire. À une époque où elle était moins permissive, la Cour suprême des États-Unis a expliqué, dans l'arrêt *Elkins c. United States*, 364 U.S. 206 (1960), à la p. 217, pourquoi les éléments de preuve découverts lors d'une violation du Quatrième amendement devaient être exclus:

[TRADUCTION] Cette règle est conçue pour prévenir et non pour guérir. Elle a pour objet de dissuader — forcer le respect de la garantie constitutionnelle de la seule manière efficace disponible — en faisant disparaître ce qui incite à ne pas en tenir compte.

La même logique s'applique aux violations graves et véritables de la *Charte* qui sont commises au Canada. La seule façon efficace de décourager les violations graves de la *Charte* est de faire en sorte que les éléments de preuve obtenus par suite d'une violation de la *Charte* ne soient pas admis en preuve. Il est facile de s'enflammer au sujet de l'inviolabilité du domicile et d'autres droits fondés sur la *Charte*. Il est beaucoup plus difficile de prendre les mesures désagréables qui sont nécessaires pour les préserver. Mais, à mon avis, il faut le faire. Sans cette mesure de dissua-

89

90

91

that both they and the courts will ignore when convenient. The Ontario Court of Appeal put it well in *R. v. Young* (1993), 79 C.C.C. (3d) 559, at pp. 566-67:

In terms of the effect upon the administration of justice, someone might characterize the conduct of the police in this case as misdirected, but none the less reflecting a keen attention to their perceived roles in investigating a crime in pursuit of "getting their man". The appellant is in truth guilty of the offences in question and should be punished. To exclude the evidence is to that extent a disservice to the administration of justice.

That characterization is, in my view, more than offset in this case by the necessity to assure that the courts do not condone conduct which represents a real threat to all persons, whether innocent or guilty, from wilful abuse of police powers.

It cannot be disputed that the drug trade is odious, and poses a grave threat to society. And I therefore agree that all reasonable steps must be taken to eradicate it. But we cannot allow the desirability of these efforts to make the courts deviate from their high duty to ensure that those who wield power on behalf of the state must do so within the limits the *Charter* dictates for the benefit of the individual. No matter how grave the threat, law enforcement must operate in conformity with the enshrined protections of the *Charter*.

Constitutional guarantees can seem to be bothersome technicalities to be brushed aside in the interests of justice in the particular case. However, such sentiments, while understandable, are ultimately far more destructive in the long term than the momentary evil sought to be prevented. As the great American jurist Brennan J., speaking of their United States counterparts, has reminded us (see Nat Hentoff, "Profiles: The Constitutionalist", *The New Yorker*, March 12, 1990, 45, at p. 65), "those guarantees [are basic to a free society] and this

sion, les éléments relâchés au sein de notre police ne peuvent être qu'encouragés à présumer que les garanties de la *Charte* ne sont que de simples banalités dont les tribunaux et eux-mêmes ne tiendront pas compte lorsque cela les arrangera. La Cour d'appel de l'Ontario a bien expliqué cela dans l'arrêt *R. c. Young* (1993), 79 C.C.C. (3d) 559, aux pp. 566 et 567:

[TRADUCTION] En ce qui concerne l'effet sur l'administration de la justice, on pourrait dire que les policiers se sont mal conduits en l'espèce, mais que leur comportement traduisait néanmoins leur souci de jouer leur rôle tel qu'ils le perçoivent, en enquêtant sur un crime dans le but d'«attraper leur homme». L'appelant est en réalité coupable des infractions en cause et il devrait être puni. Dans cette mesure, écarter les éléments de preuve rend un mauvais service à l'administration de la justice.

Cette caractérisation est, à mon avis, plus que compensée, en l'espèce, par la nécessité de s'assurer que les tribunaux ne tolèrent pas un comportement qui représente pour toutes les personnes, innocentes ou coupables, une menace réelle d'abus intentionnel de leurs pouvoirs par les policiers.

On ne peut pas nier que le commerce de la drogue est odieux et qu'il représente une menace grave pour la société. Je reconnais donc qu'il faut prendre toutes les mesures raisonnables pour l'enrayer. Mais nous ne pouvons pas permettre que l'utilité de ces efforts amène les tribunaux à déroger à leur important devoir d'assurer que les personnes qui exercent un pouvoir au nom de l'État le fassent dans les limites que la *Charte* fixe au profit des individus. Peu importe la gravité de la menace, la loi doit être appliquée en conformité avec les garanties consacrées dans la *Charte*.

Il peut sembler que les garanties constitutionnelles sont des formalités ennuyeuses qu'il faut mettre de côté, en l'espèce, dans l'intérêt de la justice. Toutefois, de tels sentiments, quoique compréhensibles, sont finalement beaucoup plus destructeurs à long terme que le mal momentané que l'on cherche à prévenir. Comme le grand juriste américain qu'est le juge Brennan nous l'a rappelé, au sujet de leurs pendants américains (voir Nat Hentoff, «Profiles: The Constitutionalist», *The New Yorker*, 12 mars 1990, 45, à la p. 65),

Court exists to see that [they] are faithfully enforced". He then continued:

They are not technicalities! And no matter how awful may be the one who is the beneficiary time and time again, guarantees have to be sustained, even though the immediate result is to help out some very unpleasant people. They're there to protect all of us.

Similarly, this Court exists to see that the rights and freedoms guaranteed by the *Charter* are faithfully enforced. The *Charter* breach in this case was very serious. It was aggravated by sloppy police practices and a disturbing pattern of disregard for the rights not only of the appellant but also of his family against which there was no evidence in any way implicating them in the offences in question. Most importantly, the *Charter* violation was entirely avoidable; a prior request for the search warrant, it is accepted, would have been granted. The house could then have been lawfully searched, and the consequent arrests would then not have created any exigent need to avoid the destruction of evidence. Section 10 of the *Narcotic Control Act* and s. 8 of the *Charter* require no less.

The concept of exigent circumstances is an understandable technique to allow the courts, on rare occasions, to permit the admission of evidence despite its obtention through a breach of these legislative and constitutional requirements. But that uncommon departure cannot be permitted to operate where it is feasible to obtain prior judicial authorization for a search, a rule set down as early as *Hunter v. Southam Inc.*, supra. To expand exigent circumstances to include police created emergencies, whether arising from bad faith or gross ineptitude, is to undermine seriously the requirement that judicial authorization is required before an entry onto private premises can be made. The long term impact of allowing police practices creating exigent circumstances where minimal foresight could have avoided them dictates that the evi-

[TRADUCTION] «ces garanties [sont fondamentales dans une société libre] et la raison d'être de notre cour est de veiller à ce qu'[elles] soient scrupuleusement respectées». Il ajoute ensuite:

[TRADUCTION] Il ne s'agit pas de formalités! Et si abominable que puisse parfois être la personne qui en bénéficie, les garanties doivent être sauvegardées, même si, dans l'immédiat, cela permet à un individu très déplaisant de s'en tirer. C'est pour notre protection à tous que ces garanties existent.

De même, notre Cour est là pour veiller à ce que les droits et libertés garantis par la *Charte* soient scrupuleusement respectés. En l'espèce, la violation de la *Charte* était très grave. Elle a été aggravée par des pratiques policières très relâchées et un mépris systématique troublant des droits non seulement de l'appelant mais aussi des membres de sa famille que la preuve ne semblait nullement impliquer dans la perpétration des infractions en cause. Qui plus est, il était tout à fait possible d'éviter la violation de la *Charte*: il est admis qu'une demande préalable de mandat de perquisition aurait été accueillie. Une perquisition aurait alors pu être légalement effectuée dans la maison et les arrestations qui auraient suivi n'auraient pas créé le besoin urgent d'éviter la destruction des éléments de preuve. L'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants* et l'art. 8 de la *Charte* n'exigent pas moins.

Le concept de la situation d'urgence est un moyen compréhensible de permettre aux tribunaux, dans de rares cas, d'autoriser l'utilisation d'éléments de preuve même s'ils ont été obtenus grâce à une violation de ces exigences législatives et constitutionnelles. Cependant, cette dérogation singulière ne saurait s'appliquer lorsqu'il est possible d'obtenir une autorisation judiciaire préalable pour une perquisition, règle qui a été formulée dès l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, précité. Élargir cette notion de manière à inclure les situations d'urgence créées par la police, que celles-ci soient le résultat de la mauvaise foi ou d'une sottise grave, revient à miner sérieusement l'exigence d'obtenir une autorisation judiciaire pour pouvoir entrer dans une propriété privée. Les éléments de preuve doivent être exclus en l'espèce en raison de

93

94

dence in this case must be excluded. I have no doubt that to admit this evidence would bring the administration of justice into disrepute and it must be excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

#### Disposition

95 Apart from the impugned evidence, there may well be sufficient evidence to warrant the conviction of the appellant. Accordingly, I would allow the appeal, quash the conviction, and order a new trial.

The following are the reasons delivered by

96 L'HEUREUX-DUBÉ J. — The issue raised by this appeal concerns police authority to enter a private dwelling in exigent circumstances in order to prevent the destruction or removal of evidence.

97 Following the arrest of the appellant and other co-accused on drug-trafficking charges, the police entered the dwelling-house owned by the appellant not, as it is suggested, for the purpose of searching for narcotics, but rather for securing the premises while awaiting a search warrant. My colleague Justice Cory's analysis as did the Court of Appeal's, starts from the premise that such an entry constituted a violation of the search and seizure provisions of s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In the end, Cory J. arrives at the conclusion that the real evidence subsequently gathered should not be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. In view of the exigent circumstances revealed by the evidence in this case, I am of the opinion that no such violation occurred, although I agree with my colleague Cory J.'s disposition of the appeal.

98 My colleague has recounted the facts and there is no need for me to repeat them here. Suffice it to

l'effet à long terme qui résulterait si on permettait à la police de recourir à des pratiques qui créent une situation d'urgence alors qu'un minimum de prévoyance aurait pu permettre de l'éviter. Je ne doute nullement que l'utilisation de ces éléments de preuve déconsidérerait l'administration de la justice et qu'ils doivent être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

#### Dispositif

Indépendamment de la preuve contestée, il se peut bien qu'il y ait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier la déclaration de culpabilité de l'appellant. Par conséquent, j'accueillerais le pourvoi, j'annulerais la déclaration de culpabilité et j'ordonnerais la tenue d'un nouveau procès.

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Le présent pourvoi vise à déterminer si, dans une situation d'urgence, la police a le pouvoir d'entrer dans une maison privée pour empêcher la destruction ou la suppression d'éléments de preuve.

À la suite de l'arrestation de l'appelant et d'autres coaccusés relativement à des accusations de trafic de stupéfiants, la police est entrée dans la maison privée de l'appelant non pas pour y effectuer une perquisition, comme on le suggère, mais bien pour garder les lieux en attendant la délivrance d'un mandat de perquisition. À l'instar de la Cour d'appel, l'analyse de mon collègue le juge Cory part de la prémisse que cette entrée a été faite en violation de la garantie contre les perquisitions, fouilles et saisies abusives prévue à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge Cory conclut finalement que la preuve matérielle subséquemment recueillie ne devrait pas être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Compte tenu de la situation d'urgence que la preuve révèle dans la présente affaire, j'estime qu'il n'y a eu aucune telle violation. Je suis, cependant, d'accord avec la conclusion à laquelle en arrive mon collègue le juge Cory.

Mon collègue décrit les faits et il n'y a pas lieu de les reprendre ici. Il suffit de souligner, comme il

emphasize that, as my colleague points out within the framework of his s. 24(2) analysis, the police here not only had reasonable and probable cause for the arrest of the appellant, but also had reasonable and probable grounds to believe that they would find drugs in the appellant's home. The police were not found to be in bad faith and acted reasonably upon entry of the premises. Moreover, the search of the premises did not start, nor was one attempted, before a search warrant was obtained. I note that these facts are not in dispute, and are accepted by both the trial judge and the Court of Appeal, and by my colleague Cory J. as well.

While the trial judge concluded that, in light of these circumstances, there was no *Charter* violation here, the majority of the Court of Appeal, not without some hesitation, was prepared to decide the case on the assumption that such a violation had occurred on the basis of the Crown's concession that s. 8 of the *Charter* was infringed by the police entry into the appellant's dwelling-house. My colleague Cory J. adopts the same approach. I, however, am not prepared to do so.

As has been noted on numerous occasions, concessions of law are not binding on courts (*R. v. Duguay*, [1989] 1 S.C.R. 93; *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469; *R. v. Elshaw*, [1991] 3 S.C.R. 24). In the case at hand, such a concession is totally unacceptable in my view, and in fact constitutes an error of law, as I will attempt to demonstrate hereafter.

#### Exigent Circumstances Under the Common Law and the *Charter*

As a starting point, I note that the onus lies upon the Crown to demonstrate that there were exigent circumstances justifying the police entry and find that the Crown has discharged itself of this onus. Cory J. himself, albeit within the context of his 24(2) analysis, agrees that the situation here was one of exigent circumstances. More particularly, he observes at p. 369 that "[t]here was strong and persuasive evidence upon which the trial judge and majority of the Court of Appeal could properly

le fait dans le cadre de son analyse fondée sur le par. 24(2), que la police avait des motifs raisonnables et probables non seulement d'arrêter l'appellant, mais aussi de croire qu'elle trouverait de la drogue dans sa demeure, et qu'elle a agi non pas de mauvaise foi, mais raisonnablement, en pénétrant dans les lieux. Par ailleurs, la perquisition dans les lieux n'a pas été effectuée et on n'a pas tenté d'y procéder avant l'obtention d'un mandat de perquisition. Je souligne que ces faits ne sont pas contestés et qu'ils ont été acceptés tant par le juge du procès que par la Cour d'appel et mon collègue le juge Cory.

Bien que le juge du procès ait conclu, à la lumière de ces circonstances, qu'il n'y avait eu aucune violation de la *Charte*, la Cour d'appel à la majorité a, non sans une certaine hésitation, été prête à décider de la cause en tenant pour acquis qu'une telle violation avait été commise, vu l'admission par le ministère public que la police avait contrevenu à l'art. 8 de la *Charte* en pénétrant dans la maison privée de l'appellant. Mon collègue le juge Cory adopte la même approche. Je ne suis, toutefois, pas disposée à le faire.

On a signalé à maintes reprises que les admissions de droit ne lient pas les tribunaux (*R. c. Duguay*, [1989] 1 R.C.S. 93; *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469; *R. c. Elshaw*, [1991] 3 R.C.S. 24). En l'espèce, une telle admission est tout à fait inacceptable et constitue en fait une erreur de droit, comme je vais tenter de le démontrer.

#### L'existence d'une situation d'urgence selon la common law et la *Charte*

Dès le départ, je tiens à préciser qu'il appartient au ministère public de prouver l'existence d'une situation d'urgence justifiant l'entrée de la police dans une maison privée. J'estime que le ministère public s'est acquitté de ce fardeau. Bien que ce soit dans le contexte de son analyse fondée sur le par. 24(2), le juge Cory convient lui-même qu'il s'agissait ici d'une situation d'urgence. Plus particulièrement, il précise à la p. 369 qu'«[i]l existait des éléments de preuve solides et convaincants qui

99

100

101

find that there were exigent circumstances which justified the police entry into the home of the appellant". In this respect, I note that the trial judge, Ewaschuk J., did not in any way infer that the police conducted its operation in an improper fashion. Rather, having regard to all the facts, Ewaschuk J. found that the police had legitimate reasons to believe that the drug evidence would be destroyed and emphasized that the police had acted reasonably given such circumstances. Moreover, these findings were confirmed by the majority of the Court of Appeal.

permettaient au juge du procès et à la Cour d'appel à la majorité de conclure à bon droit à l'existence d'une situation d'urgence qui justifiait l'entrée par la police dans la demeure de l'appelant». À cet égard, je fais remarquer que le juge du procès, le juge Ewaschuk, n'a aucunement inféré que la police avait mené l'opération de façon irrégulière. Il a plutôt conclu que, compte tenu de l'ensemble des faits, la police avait des motifs légitimes de croire qu'il y aurait destruction de la drogue, et a souligné qu'elle avait agi de façon raisonnable dans les circonstances. De plus, ces conclusions ont été confirmées par la Cour d'appel à la majorité.

102 Exigent circumstances, both under the common law and under the *Charter*, have always been held to constitute an exception to the ancient maxim "a man's home is his castle" upon which my colleague Cory J. relies in finding that a serious s. 8 *Charter* violation has occurred in the case at hand.

Tant en vertu de la common law que de la *Charte*, on a toujours considéré que l'existence d'une situation d'urgence constitue une exception à la maxime ancienne selon laquelle «la maison d'une personne est son château» qu'invoque mon collègue le juge Cory pour affirmer qu'il y a eu ici une grave violation de l'art. 8 de la *Charte*.

103 Before addressing the exigent circumstances exception at greater length, however, I wish to discuss, at the outset, the significance that my colleague attaches to the warrant requirement imposed by s. 10 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1 (hereinafter *NCA*), in the context of police entries into dwelling-houses. In my view, s. 10 of the *NCA* should not be afforded greater significance than that which is afforded to the general common law approach regarding such entries, as neither s. 10 of the *NCA* nor the common law preclude warrantless police entries in exigent circumstances.

Avant de discuter plus à fond de l'exception relative à une situation d'urgence, je tiens tout d'abord à examiner l'importance que mon collègue attache à l'exigence du mandat qu'impose l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1 (ci-après la *LS*), relativement aux entrées de la police dans une maison d'habitation. À mon avis, on ne devrait pas accorder à l'art. 10 *LS* une importance plus grande que ne le fait la common law relativement à de telles entrées, puisque ni l'art. 10 *LS* ni la common law n'empêchent la police d'entrer dans une maison d'habitation sans mandat en cas d'urgence.

104 In fact, s. 10 of the *NCA* is reflective, in general terms, of the common law itself to the extent that, absent exigent circumstances, warrantless entries into private dwellings will generally be held to be unlawful. Absent exigent circumstances, the statutory authorization requirement for a police entry onto private premises, as stated in *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2, thus stands. However, the situation here is altogether different from that in *Colet v. The Queen*. More particularly, the existence of exigent circumstances was not a consideration in that case, and the position taken by the

En fait, l'art. 10 *LS* reflète, de manière générale, la common law elle-même dans la mesure où, en l'absence d'une situation d'urgence, l'entrée sans mandat dans une maison privée sera généralement considérée comme illégale. En l'absence d'une situation d'urgence, l'exigence légale d'autorisation pour permettre à la police de pénétrer dans une maison privée, telle qu'exposée dans *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2, s'applique donc. Toutefois, la situation en l'espèce est tout à fait différente de celle qui existait dans l'arrêt *Colet c. La Reine*. Plus particulièrement, l'existence d'une

Court in that instance can in no way be held to have overruled the recognized common law limitations to the principle of the sanctity of the home. It must be again stressed that exigent circumstances have been held to exist here by both the trial judge and the majority of the Court of Appeal, as well as by my colleague Cory J., and the present case must be addressed in light of this finding.

Section 10 of the *NCA* does not eliminate the common law exceptions relative to exigent circumstances. Be it under the *NCA* or the common law, situations of urgency will always permit police entries, such as in the case of a hot pursuit or of a person in danger of death or injury within private premises. Nothing in the *NCA* indicates that Parliament has opted to extinguish the common law exception of exigent circumstances. Therefore, as s. 10 of the *NCA* does not deal with entries into private dwellings under exigent circumstances, an inquiry into the common law in this regard is required. (See, regarding this approach: *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145; *R. v. Maccooh*, [1993] 2 S.C.R. 802.)

The common law limitations to the principle of the sanctity of the home were addressed by this Court in the pre-*Charter* case of *Eccles v. Bourque*, *supra*. In that case, a claim in damages for trespass was instituted against three police officers who had entered the appellant's dwelling in order to apprehend a third person against whom warrants had been issued in other jurisdictions. At issue was whether the police had the authority to commit a trespass in such circumstances. As nothing in the *Criminal Code* dealt with this situation, Dickson J. (as he then was) held that one had to look to the applicable common law principles in this regard. To this end, Dickson J. observed, at p. 743, and the Court was unanimous on this point, that the *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77 E.R. 194, which stands for the principle that "a man's home is his castle", also provided that exceptions

situation d'urgence n'entraîne pas en ligne de compte dans cette affaire, et on ne saurait absolument pas conclure que la position que notre Cour y a adoptée a écarté les restrictions au principe de l'inviolabilité du domicile reconnues en common law. Il y a lieu de souligner à nouveau que le juge du procès et la Cour d'appel à la majorité, de même que mon collègue le juge Cory, ont tous conclu à l'existence d'une situation d'urgence en l'espèce, et que la présente affaire doit être abordée à la lumière de cette conclusion.

L'article 10 *LS* n'élimine pas les exceptions de la common law relatives aux situations d'urgence. Que ce soit en vertu de la *LS* ou de la common law, la police pourra toujours entrer dans des lieux en cas d'urgence comme lors d'une prise en chasse (*hot pursuit*) ou lorsqu'une personne est en danger de mort ou risque de subir des blessures dans des lieux privés. Rien dans la *LS* n'indique que le législateur ait choisi d'abolir l'exception de common law relative aux situations d'urgence. En conséquence, puisque l'art. 10 *LS* ne traite pas de l'entrée dans une maison privée en cas d'urgence, il nous faut examiner les principes de common law applicables à cet égard. (Voir, à ce sujet: *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145; *R. c. Maccooh*, [1993] 2 R.C.S. 802.)

Dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*, précité, rendu avant l'adoption de la *Charte*, notre Cour a examiné les restrictions de common law au principe de l'inviolabilité du domicile. Dans cette affaire, l'appelant avait intenté une action en dommages-intérêts contre trois policiers pour intrusion dans son appartement afin d'y appréhender un tiers contre qui des mandats avaient été décernés dans d'autres juridictions. Il s'agissait de décider si, en pareilles circonstances, les policiers avaient le droit d'entrer dans les lieux. Comme rien n'était prévu au *Code criminel* à ce sujet, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a conclu qu'on devait s'en remettre aux principes de common law applicables à cet égard. À cette fin, le juge Dickson fait remarquer, au nom de la Cour sur ce point, que l'arrêt *Semayne* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77 E.R. 194, dans lequel on a formulé le principe selon lequel «la

105

106

to this principle should prevail in certain circumstances:

... there are occasions when the interest of a private individual in the security of his house must yield to the public interest, when the public at large has an interest in the process to be executed. The criminal is not immune from arrest in his own home nor in the home of one of his friends. So it is that in *Semayne's Case* a limitation was put on the "castle" concept and the Court resolved that:

In all cases when the King is party, the Sheriff (if the doors be not open) may break the party's house, either to arrest him, or to do other execution of the K.'s process, if otherwise he cannot enter.

(See also *Halsbury's Laws of England* (3rd ed. 1955), vol. 10, at pp. 354 *et seq.*)

107 Further in *Eccles v. Bourque*, *supra*, Dickson J. added that the right of entry in search of an offender could only be lawfully exercised if (i) there were reasonable and probable grounds for the belief that the person sought was within the premises and (ii) proper announcement was made prior to entry (at p. 744). With respect to the latter requirement, Dickson J. noted, at p. 747, that it need not be satisfied under exigent circumstances, these circumstances being "occasions on which, for example, to save someone within the premises from death or injury or to prevent destruction of evidence or if in hot pursuit notice may not be required" (emphasis added). Dickson J. thus decided in *Eccles* that the principle of the sanctity of the home was not an immutable one and that in the case of a "hot pursuit", for instance, exception must be made to it. The *Eccles* case therefore illustrates that the maxim "a man's home is his castle" has always been subject to exceptions.

108 The *Eccles* case was cited by this Court in *Landry*, *supra*, as well as in the case of *Macooh*, *supra*, both post-*Charter* cases. In *Landry*, Dickson C.J. (Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

maison d'une personne est son château», prévoit aussi des exceptions à ce principe dans certaines circonstances (à la p. 743):

... il est des occasions où l'intérêt d'un particulier dans la sécurité de sa maison doit céder le pas à l'intérêt public, lorsque le grand public a un intérêt dans l'acte judiciaire à exécuter. Le criminel n'est pas à l'abri d'une arrestation dans son propre foyer ou dans celui d'un de ses amis. C'est ainsi que dans l'arrêt *Semayne* on a imposé une restriction au concept du «château», la Cour décidant que:

[TRADUCTION] Dans toutes les affaires où le Roi est partie, le shérif (si les portes ne sont pas ouvertes) peut s'introduire par bris dans la maison de la partie, soit pour l'arrêter, soit pour autrement exécuter l'acte judiciaire du R., si autrement il ne peut pas entrer.

(Voir aussi *Halsbury's Laws of England* (3<sup>e</sup> éd. 1955), vol. 10, aux pp. 354 et suiv.)

De plus, dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*, précité, le juge Dickson ajoute que le droit d'entrer dans une maison d'habitation pour chercher un contrevenant ne peut être légitimement exercé que (i) s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée se trouve dans les lieux et (ii) si la police signale sa présence de façon habituelle avant de pénétrer dans les lieux (à la p. 744). En ce qui concerne cette dernière exigence, le juge Dickson indique, à la p. 747, que l'on n'a pas à y satisfaire dans une situation d'urgence, c'est-à-dire qu'il y aura «des occasions où, par exemple, afin de sauver de la mort ou de blessures quelqu'un qui se trouve sur les lieux ou d'empêcher la destruction d'une preuve, ou en cours de poursuite immédiate (*hot pursuit*), l'avis [pourra] ne pas être requis» (je souligne). Dans l'arrêt *Eccles*, le juge Dickson a, de ce fait, décidé que le principe de l'inviolabilité de la demeure n'est pas immuable et comporte une exception dans le cas d'une prise en chasse. Cet arrêt illustre bien que la maxime «la maison d'une personne est son château» a toujours été sujette à des exceptions.

Notre Cour a cité l'affaire *Eccles* dans les arrêts *Landry* et *Macooh*, précités, qui sont tous deux postérieurs à la *Charte*. Dans l'arrêt *Landry*, le juge en chef Dickson (avec l'appui des juges

concurring), on the basis of his reasoning in *Eccles*, concluded that in hot pursuit circumstances, the police were authorized to enter private premises in order to arrest an offender regardless of whether a warrant had been issued or not. In concurring reasons, Estey J. added in *Landry* (Beetz and McIntyre JJ. concurring), at p. 166, that the ancient principle of the inviolability of the home "must yield to the legitimate requirements of law enforcement" and went on to cite the following passage from the case of *Lyons v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633 where for the majority he wrote (at p. 657):

The home is not a castle in isolation; it is a castle in a community and draws its support and security of existence from the community. The law has long recognized many compromises and outright intrusions on the literal sense of this concept . . . [Emphasis added.]

Similarly, Lamer C.J., on behalf of the Court, confirmed in *Macooh* that cases of hot pursuit constitute an exception traditionally recognized by the common law to the principle of the sanctity of the home.

It is interesting to note that in *Macooh*, Lamer C.J. discussed the justifications for the hot pursuit exception to the sanctity of the home principle. Amongst the justifications suggested by Lamer C.J., at p. 816, was the fact that without such an exception authorizing police entry into private dwellings, "evidence of the offence leading to the pursuit or a related offence may be lost". This particular justification regarding the need to limit the principle of the sanctity of the home is relevant here as exigent circumstances are often described as being circumstances where there is a risk of imminent destruction, removal or loss of evidence. (See, in particular, *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223.)

Exceptions to the principle of the sanctity of the home under exigent circumstances have also been recognized by the American courts. I agree with Martin J.A. of the Ontario Court of Appeal who noted in *R. v. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97, at

Chouinard, Lamer et Wilson), sur la base de son raisonnement dans *Eccles*, a conclu que, dans un cas de prise en chasse, la police était autorisée à entrer dans des lieux privés pour y arrêter un contrevenant, qu'il y ait eu ou non délivrance d'un mandat. Dans ses motifs concordants dans l'arrêt *Landry*, le juge Estey (avec l'appui des juges Beetz et McIntyre) ajoute, à la p. 166, que le principe ancien de l'inviolabilité de la demeure «doit céder le pas aux exigences légitimes de l'application de la loi». Il a ensuite cité l'extrait suivant de l'arrêt *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633, dans lequel il avait affirmé au nom de notre Cour à la majorité (à la p. 657):

La maison n'est pas un château isolé, c'est un château dans une société qui en assure et en protège l'existence. Le droit reconnaît depuis longtemps un bon nombre de compromis et d'empiétements purs et simples au sens littéral de ce concept. . . [Je souligne.]

De même, le juge en chef Lamer a confirmé, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Macooh*, que les cas de prise en chasse constituent une exception, traditionnellement reconnue par la common law, au principe de l'inviolabilité de la demeure.

Il est intéressant de noter que, dans l'arrêt *Macooh*, le juge en chef Lamer a examiné les justifications de l'exception de la prise en chasse en regard du principe de l'inviolabilité de la demeure. À la page 816, il laisse entendre, notamment, qu'en l'absence d'une telle exception autorisant la police à entrer dans des maisons privées «[l]a preuve de l'infraction qui a donné lieu à la poursuite ou d'une infraction connexe peut être perdue». Cette justification relative à la nécessité de restreindre le principe de l'inviolabilité de la demeure est pertinente ici puisqu'une situation d'urgence est souvent décrite comme une situation où il existe un risque imminent de destruction, de suppression ou de perte d'éléments de preuve. (Voir, en particulier, *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223.)

Les tribunaux américains ont également reconnu des exceptions au principe de l'inviolabilité de la demeure en cas d'urgence. Je partage l'avis du juge Martin de la Cour d'appel de l'Ontario qui a souligné, dans l'arrêt *R. c. Rao* (1984), 12 C.C.C.

p. 120, (cited with approval in *Grant, supra*) that the American jurisprudence in this regard “can be valuable, particularly the articulation by the Supreme Court of the United States of the ‘common sense’ exceptions to the warrant requirement of the Fourth Amendment”. The case referred to by Martin J.A. (at p. 116) is that of *Texas v. Brown*, 103 S.Ct. 1535 (1983), where Rehnquist J. (as he then was) of the Supreme Court of the United States, with Burger C.J. and White and O’Connor JJ. concurring, stated at p. 1539:

Our cases hold that procedure by way of a warrant is preferred, although in a wide range of diverse situations we have recognized flexible, common-sense exceptions to this requirement. See, e.g., *Warden v. Hayden*, 387 U.S. 294, 87 S. Ct. 1642, 18 L. Ed. 2d 782 (1967) (hot pursuit); *United States v. Jeffers*, 342 U.S. 48, 51-52, 72 S. Ct. 93, 95-96, 96 L. Ed. 59 (1951) (exigent circumstances); *United States v. Ross*, — U.S. — 102 S. Ct. 2157, 72 L. Ed. 2d 572 (1982) (automobile search) . . . . We have also held to be permissible intrusions less severe than full-scale searches or seizures without the necessity of a warrant. See, e.g., *Terry v. Ohio*, [392 U.S. 1] (stop and frisk) . . . . [Emphasis added.]

(3d) 97, à la p. 120, (cité et approuvé dans l’arrêt *Grant*, précité) que la jurisprudence américaine sur cette question [TRADUCTION] «peut être utile, tout particulièrement la façon dont la Cour suprême des États-Unis formule les exceptions fondées sur «le bon sens» à l’exigence de mandat prévue par le Quatrième amendement». L’arrêt dont fait état le juge Martin (à la p. 116) est *Texas c. Brown*, 103 S.Ct. 1535 (1983), où le juge Rehnquist (plus tard Juge en chef) de la Cour suprême des États-Unis affirme, avec l’appui du juge en chef Burger et des juges White et O’Connor à la p. 1539:

[TRADUCTION] Selon notre jurisprudence, il faut préférer la procédure par voie de mandat, même si, dans une vaste gamme de situations différentes, nous avons reconnu que cette exigence comportait des exceptions souples et fondées sur le bon sens. Voir, par exemple, les arrêts *Warden c. Hayden*, 387 U.S. 294, 87 S. Ct. 1642, 18 L. Ed. 2d 782 (1967) (prise en chasse); *United States c. Jeffers*, 342 U.S. 48, 51 et 52, 72 S. Ct. 93, 95 et 96, 96 L. Ed. 59 (1951) (situation d’urgence); *United States c. Ross*, — U.S. — 102 S. Ct. 2157, 72 L. Ed. 2d 572 (1982) (perquisition dans une automobile) [. . .] Nous avons également jugé que des atteintes moins graves que des perquisitions, fouilles ou saisies complètes pouvaient être effectuées sans mandat. Voir, par exemple, l’arrêt *Terry c. Ohio*, [392 U.S. 1] (interpellation et fouille sommaire). . . [Je souligne.]

111 In fact, the American cases cited by my colleague Cory J. are to the same effect. More particularly, in the case of *Segura v. United States*, 468 U.S. 796 (1984), Burger C.J. states, at p. 798, that “[t]he Court of Appeals affirmed the District Court’s holding that there were no exigent circumstances to justify the warrantless entry into petitioners’ apartment”. *A contrario*, this passage illustrates that exigent circumstances constitute an exception to the principle of the sanctity of the home and that such circumstances will serve to authorize police entries made in order to preserve evidence.

En fait, la jurisprudence américaine citée par mon collègue le juge Cory va dans le même sens. Plus particulièrement, dans l’arrêt *Segura c. United States*, 468 U.S. 796 (1984), le juge en chef Burger mentionne, à la p. 798, que [TRADUCTION] «[l]a Court of Appeals a confirmé la conclusion de la District Court qu’il n’existait pas de situation d’urgence justifiant l’entrée sans mandat dans l’appartement des requérants». *A contrario*, ce passage illustre le fait que l’existence d’une situation d’urgence constitue une exception au principe de l’inviolabilité de la demeure et que, dans un tel cas, la police sera autorisée à entrer dans des lieux pour y préserver des éléments de preuve.

112 Finally, with respect to the American case law, Martin J.A. observed at p. 119 of *Rao* that a number of American appellate courts have specifically found that an entry and search of premises to prevent the removal or destruction of illicit drugs fall

Enfin, en ce qui concerne la jurisprudence américaine, le juge Martin précise, à la p. 119 de l’arrêt *Rao*, qu’un certain nombre de cours d’appel américaines ont explicitement reconnu que l’entrée et la perquisition dans des lieux pour empêcher la sup-

within the “exigent circumstances” exception. (See *United States v. Edwards*, 602 F.2d 458 (1st Cir. 1979); *Commonwealth v. Amaral*, 450 N.E.2d 656 (Mass. 1983); for more recent examples, see *United States v. Mabry*, 809 F.2d 671 (10th Cir. 1987); *United States v. Riley*, 968 F.2d 422 (5th Cir. 1992).) It therefore appears that exigent circumstances are described by American case law in the same way as they have been defined by this Court, i.e., in terms of imminent loss of evidence, amongst others, notably in the cases of *Eccles*, *Macooh* and more recently in *Grant*, *supra*.

The case of *Grant* is noteworthy as it deals with exigent circumstances in the context of the *Charter*, such circumstances having been held to constitute the constitutional threshold according to which warrantless searches will be permissible. More particularly, in *Grant*, which dealt with s. 10 of the *NCA* in the context of warrantless searches of a place other than a dwelling-house and warrantless perimeter searches of a dwelling-house, Sopinka J. stated, at p. 241, that such searches will survive *Charter* scrutiny in situations where exigent circumstances make it impracticable to obtain a warrant:

Protection against unreasonable search and seizure is maximized by the requirement that entries by state authorities be pre-authorized by a judicial arbiter. On the other hand, this Court must also consider the societal interest in law enforcement, especially with regard to the illicit drug trade. This pernicious scourge in our society permits sophisticated criminals to profit by inflicting suffering on others. In attempting to strike a balance between these two sets of interests, I have concluded that warrantless searches pursuant to s. 10 NCA must be limited to situations in which exigent circumstances render obtaining a warrant impracticable. Warrantless searches conducted under any other circumstances will be considered unreasonable and will necessarily violate s. 8 of the Charter. [Emphasis added.]

(See also: *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281; *R. v. Wiley*, [1993] 3 S.C.R. 263.)

pression ou la destruction de drogues interdites relève de l'exception de la «situation d'urgence». (Voir *United States c. Edwards*, 602 F.2d 458 (1st Cir. 1979); *Commonwealth c. Amaral*, 450 N.E.2d 656 (Mass. 1983); pour des exemples plus récents, voir les arrêts *United States c. Mabry*, 809 F.2d 671 (10th Cir. 1987); *United States c. Riley*, 968 F.2d 422 (5th Cir. 1992).) En conséquence, il appert que la jurisprudence américaine décrit la situation d'urgence de la même façon que notre Cour l'a fait dans les arrêts *Eccles*, *Macooh* et plus récemment *Grant*, précités, soit, notamment, la situation où il y a un risque imminent de perte d'éléments de preuve.

L'arrêt *Grant* est particulièrement digne de mention ici puisqu'il porte sur une situation d'urgence, dans le contexte de la *Charte*, qui a été qualifiée de condition constitutionnelle minimale pour que des perquisitions sans mandat soient acceptables. Plus particulièrement, dans cet arrêt qui portait sur l'art. 10 *LS* dans le contexte de perquisitions sans mandat dans des lieux autres qu'une maison d'habitation et de perquisitions périphériques sans mandat dans une maison d'habitation, le juge Sopinka affirme, à la p. 241, que ces perquisitions résisteront à un examen fondé sur la *Charte* dans les cas où l'urgence de la situation fait en sorte qu'il est impossible d'obtenir un mandat:

La protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives se trouve optimisée lorsqu'un arbitre judiciaire doit préalablement autoriser l'entrée dans un endroit par les autorités publiques. Par contre, notre Cour doit également tenir compte du droit de la société en matière d'application de la loi, notamment dans le domaine du commerce illégal de la drogue. Ce fléau endémique dans notre société permet à des criminels hautement perfectionnés de tirer avantage de la souffrance qu'ils infligent à d'autres. En tentant d'établir un équilibre entre ces deux droits, j'ai conclu que les perquisitions sans mandat prévues à l'art. 10 *LS* doivent être autorisées seulement lorsqu'une situation d'urgence rend pratiquement impossible l'obtention d'un mandat. Les perquisitions sans mandat effectuées dans toute autre circonstance seront considérées comme abusives et nécessairement contraires à l'art. 8 de la *Charte*. [Je souligne.]

(Voir aussi les arrêts *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281, et *R. c. Wiley*, [1993] 3 R.C.S. 263.)

114 Sopinka J. reiterated in *Grant*, at pp. 241-42, that exigent circumstances have generally been held to exist if there is an imminent danger of the loss, removal, destruction or disappearance of the evidence if the search or seizure is delayed. Although the case in *Grant* dealt with warrantless perimeter searches as opposed to warrantless entries into dwelling-houses, I am of the view that the same reasoning must apply in all cases of exigent circumstances.

Le juge Sopinka a réitéré, dans l'arrêt *Grant*, aux pp. 241 et 242, que l'on a généralement statué qu'il existe une situation d'urgence lorsqu'il y a risque imminent de perte, de suppression, de destruction ou de disparition d'éléments de preuve si la fouille, la perquisition ou la saisie est retardée. Bien que l'arrêt *Grant* ait porté sur des perquisitions périphériques sans mandat par opposition à des entrées sans mandat dans des maisons d'habitation, je suis d'avis que le même raisonnement doit s'appliquer dans tous les cas de situation d'urgence.

115 In the end, what must be stressed here is that a warrantless entry into a private dwelling, be it under the common law or under the *Charter*, requires lawful justification and that such justification may be found in exigent circumstances. In exigent circumstances, a warrantless police entry is reasonable. Given that exigent circumstances were in fact found to have existed in the case at hand by the trial judge, the majority of the Court of Appeal and my colleague Cory J., I therefore conclude that the police's entry into the appellant's home did not infringe s. 8 of the *Charter*. Simply put, the police entry was not unreasonable under the circumstances. To hold otherwise is to negate a basic "common sense" exception which was recognized under both the common law and the *Charter* in Canada and the United States.

En définitive, ce qu'il faut souligner ici c'est qu'une entrée sans mandat dans une maison privée, que ce soit en vertu de la common law ou de la *Charte*, nécessite une justification légitime et qu'une situation d'urgence se prête à une telle justification. Lorsqu'il existe une situation d'urgence, il est raisonnable pour la police de pénétrer sans mandat dans les lieux d'habitation. Puisque le juge du procès ainsi que la Cour d'appel à la majorité et mon collègue le juge Cory ont conclu à l'existence d'une situation d'urgence en l'espèce, je conclus que l'entrée par la police dans la demeure de l'appelant n'a pas porté atteinte à l'art. 8 de la *Charte*. Bref, l'entrée par la police n'était pas abusive dans les circonstances. Décider le contraire serait nier l'existence d'une exception fondamentale basée sur le «bon sens» qui a été reconnue à la fois sous le régime de la common law et de la *Charte*, tant au Canada qu'aux États-Unis.

#### Reasonable Expectation of Privacy

#### Attentes raisonnables en matière de vie privée

116 A subsidiary argument in the case at hand relates to the expectation of privacy of the appellant in his private dwelling. The appellant, as the evidence has amply demonstrated, was conducting his drug-trafficking business out of his home. This is in fact what gave the police reasonable and probable cause to arrest the appellant and subsequently enter his home.

Comme argument subsidiaire, on a invoqué les attentes de l'appelant en matière de vie privée relativement à son domicile. L'appelant, comme la preuve l'a amplement démontré, faisait le trafic de stupéfiants à partir de sa demeure. C'est en fait ce qui a donné à la police des motifs raisonnables et probables d'arrêter l'appelant et d'entrer ensuite chez lui.

117 I note that our Court has previously discussed, with respect to the reasonableness of searches and seizures under s. 8 of the *Charter*, the lower expectancy of privacy in a workplace. (See *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investiga-*

Notre Cour a déjà analysé, quant au caractère raisonnable des fouilles, perquisitions et saisies en vertu de l'art. 8 de la *Charte*, les attentes moindres qui, en matière de vie privée, existent dans des lieux de travail. (Voir *Thomson Newspapers Ltd. c.*

tion and Research, Restrictive Trade Practices Commission), [1990] 1 S.C.R. 425; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise v. Potash*, [1994] 2 S.C.R. 406.) The level of expectation of privacy in the context of the business of trafficking in drugs is obviously no different from that of a legitimate business in this respect, whether it be conducted from the home or on business premises. It would in fact be perverse to conclude that an illegal enterprise enjoys a greater expectation of privacy than a legitimate business activity.

In *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, Dickson J. made it clear that the expectation of privacy was at the forefront of a s. 8 *Charter* analysis. The following passage, at pp. 159-60, from this landmark search and seizure case is noteworthy in this regard:

The guarantee of security from unreasonable search and seizure only protects a reasonable expectation. This limitation on the right guaranteed by s. 8, whether it is expressed negatively as freedom from "unreasonable" search and seizure, or positively as an entitlement to a "reasonable" expectation of privacy, indicates that an assessment must be made as to whether in a particular situation the public's interest in being left alone by government must give way to the government's interest in intruding on the individual's privacy in order to advance its goals, notably those of law enforcement. [Emphasis in original.]

In the case at hand, Griffiths J.A. ((1994), 16 O.R. (3d) 786) deals with the appellant's lower expectation of privacy here, although in the context of s. 24(2) of the *Charter*, as he concludes, at p. 802, that "the entry of the police into the dwelling house, before the issuance of the warrant, had no adverse effect on the [accused], except to the extent that others, on his behalf, were prevented from disposing of the evidence. . . . [T]he violation of the *Charter* rights of the appellant were minimal and the objective expectation of privacy

Canada (*Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce*), [1990] 1 R.C.S. 425; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*, [1994] 2 R.C.S. 406.) De toute évidence, les attentes en matière de vie privée dans le contexte du commerce de stupéfiants ne sont pas différentes de celles qui existent dans le cadre d'une entreprise légitime exploitée dans une demeure ou dans des locaux commerciaux. Il serait, en fait, à tout le moins ironique de conclure que les attentes en matière de vie privée sont plus élevées dans le cadre d'une entreprise illégale que dans celui d'une entreprise légitime.

Dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, le juge Dickson établit clairement que les attentes en matière de vie privée jouent un rôle de premier plan dans le cadre d'une analyse fondée sur l'art. 8 de la *Charte*. À cet égard, il convient de citer le passage suivant tiré des pp. 159 et 160 de cet arrêt de principe en matière de fouilles, de perquisitions et de saisies:

La garantie de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ne vise qu'une attente raisonnable. Cette limitation du droit garanti par l'art. 8, qu'elle soit exprimée sous la forme négative, c'est-à-dire comme une protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies «abusives», ou sous la forme positive comme le droit de s'attendre «raisonnablement» à la protection de la vie privée, indique qu'il faut apprécier si, dans une situation donnée, le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi. [Souligné dans l'original.]

En l'espèce, le juge Griffiths de la Cour d'appel ((1994), 16 O.R. (3d) 786) a examiné les attentes moindres de l'appelant en matière de vie privée, quoique dans le contexte du par. 24(2) de la *Charte*, pour conclure, à la p. 802, que [TRADUCTION] «l'entrée de la police dans la maison d'habitation, avant la délivrance du mandat, n'a eu aucun effet préjudiciable sur [l'accusé], sauf dans la mesure où elle a empêché d'autres personnes, agissant en son nom, de se défaire des éléments de preuve. [ . . . ] [L]'atteinte aux droits que la *Charte*

118

119

of the appellant was low” (emphasis added). The underlying idea here is that one must be mindful of the context in which privacy expectations are claimed. I am of the view that the *Charter* was not intended to protect blindly privacy interests claimed in the context of criminal activities which are played out within one’s home. It follows that in light of the circumstances, it was not unreasonable for the police to secure the premises. Given his criminal activities, the accused had an objectively low expectation of privacy within his dwelling.

### Conclusion

120 In my opinion, it is neither sound constitutional interpretation nor sound constitutional policy that s. 8 of the *Charter* be held to impose a warrant requirement to enter and secure an accused’s dwelling-house where exigent circumstances exist. To adopt a position that prevents state agents from attempting to preserve evidence in cases where it could otherwise be destroyed would be to sacrifice effective crime prevention. Exigent circumstances constitute a “common sense” exception to the warrant requirement otherwise imposed by s. 8 of the *Charter*. As I concluded in *Elshaw, supra*, at p. 71, “[w]e must be careful not to leave this common sense at the doorstep when we are called on to interpret the *Charter*”.

121 On the facts of this case, the trial judge, with the benefit of having heard the whole of the evidence regarding the circumstances which led the police to enter the appellant’s private dwelling, did not find that in so doing, the police had acted in bad faith. The majority of the Court of Appeal agreed, as does my colleague Cory J., that the findings of fact made by the trial judge support the conclusion that the police acted in good faith under exigent circumstances. It is not the proper function of this Court to now second-guess the trial judge on pure findings of fact, particularly when no error of the kind that would attract appellate intervention has

garantissait à l’appelant a été minimale et les attentes objectives que l’appelant avait en matière de vie privée étaient faibles» (je souligne). L’idée sous-jacente ici est qu’il faut se soucier du contexte dans lequel on invoque les attentes en matière de vie privée. Je suis d’avis que la *Charte* ne vise pas à protéger aveuglément les droits en matière de vie privée revendiqués dans le contexte d’activités criminelles qui se déroulent à l’intérieur de la demeure d’une personne. Il s’ensuit qu’il n’était pas déraisonnable, dans les circonstances, que la police garde les lieux. Vu les activités criminelles auxquelles il se livrait, l’accusé ne pouvait avoir que de faibles attentes en matière de vie privée à l’intérieur de sa demeure.

### Conclusion

À mon avis, il n’est ni correct en matière d’interprétation constitutionnelle ni de saine politique judiciaire d’interpréter l’art. 8 de la *Charte* comme assujettissant à l’obtention d’un mandat l’entrée dans la maison d’habitation d’un accusé et la garde des lieux, lorsqu’il existe une situation d’urgence. Ce serait sacrifier la prévention efficace du crime que d’adopter une position qui empêcherait les mandataires de l’État de tenter de préserver des éléments de preuve qui, autrement, risquent d’être détruits. La situation d’urgence constitue une exception fondée sur le «bon sens» à l’exigence d’obtention d’un mandat qu’impose par ailleurs l’art. 8 de la *Charte*. Comme je l’ai conclu dans l’arrêt *Elshaw*, précité, à la p. 71, «[i]l n’est pas dit qu’on doive abandonner ce bon sens lorsque nous sommes appelés à interpréter la *Charte*».

Compte tenu des faits de la présente affaire, le juge du procès, qui a eu l’avantage d’entendre toute la preuve concernant les circonstances qui ont amené la police à entrer dans la maison privée de l’appelant, n’a pas conclu qu’en ce faisant la police avait agi de mauvaise foi. La Cour d’appel à la majorité a convenu, tout comme mon collègue le juge Cory, que la détermination des faits par le juge du procès appuie la conclusion que la police a agi de bonne foi dans une situation d’urgence. Il n’appartient pas à notre Cour de se prononcer après coup sur une pure détermination des faits par le juge du procès, particulièrement lorsqu’on n’a

been demonstrated with respect to the trial judge's findings of fact on this point (see, e.g., *R. v. L. (D.O.)*, [1993] 4 S.C.R. 419, at p. 467). To characterise such a finding as an "opinion" only amounts to finding a way to circumvent the well-established rule of appellate deference.

Given the absence of a trial finding of bad faith on the part of the police, one must as a consequence conclude that the police actions here were not structured in such a way as to circumvent the law or create self-serving exigent circumstances. This, of course, would amount to bad faith.

In light of the absence of a finding of bad faith, it is not open to courts of appeal, let alone our Court, to speculate *a posteriori* as to other ways in which the police might have proceeded in circumstances that are impossible to assess but for hindsight. This is particularly so when one bears in mind that the police must, more often than not, act on the spot under the pressures and dangers associated with criminal activity. To decide otherwise would be tantamount to dictating police tactics and techniques in the context of investigations and arrests. This, in my view, not only are courts not entitled to do but also should refrain from doing. This being said, had bad faith on the part of the police been found by the trial judge, such a finding would have obviously entailed different considerations.

In the circumstances, I would therefore hold that s. 8 of the *Charter* was not violated because of exigent circumstances and an objectively low expectation of privacy on the part of the appellant. In the absence of a *Charter* violation, there is no need to decide whether or not the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. However, had I found a *Charter* violation here, I would have agreed with my colleague Cory J.'s conclusion that the evidence should not be excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

démontré aucune erreur de la nature de celle qui entraînerait l'intervention d'une cour d'appel (voir, par exemple, l'arrêt *R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419, à la p. 467). Qualifier une telle conclusion d'«opinion» constitue uniquement un moyen de contourner la règle bien établie de la retenue dont doivent faire preuve les tribunaux d'appel.

En l'absence d'une conclusion de la part du juge du procès que la police a agi de mauvaise foi, il faut en conclure que les actes de la police en l'espèce ne visaient pas à contourner la loi ni à fabriquer une situation d'urgence. Cela équivaudrait bien entendu à de la mauvaise foi.

Puisque le juge du procès n'a pas conclu à la mauvaise foi, il n'est pas loisible aux tribunaux d'appel, et encore moins à notre Cour, de s'interroger après coup sur les autres façons dont la police aurait pu procéder dans des circonstances qui ne peuvent être évaluées que rétrospectivement. Cela est particulièrement vrai si l'on tient compte du fait que la police doit, plus souvent qu'autrement, agir sous pression et sur-le-champ, en étant exposée aux dangers associés à l'activité criminelle. Prétendre le contraire reviendrait à imposer à la police des tactiques et techniques à suivre en matière d'enquêtes et d'arrestations, ce que, selon moi, les tribunaux ne sont non seulement pas habilités à faire, mais encore devraient s'abstenir de faire. Ceci dit, si le juge du procès avait conclu à mauvaise foi de la part de la police, il est évident qu'une telle conclusion aurait engendré des considérations différentes.

Dans ces circonstances, je conclurais qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 8 de la *Charte* parce qu'il existait une situation d'urgence et que l'appelant avait des attentes objectivement faibles en matière de vie privée. En l'absence d'une violation de la *Charte*, il n'est pas nécessaire de décider si l'utilisation de la preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Cependant, eus-je conclu à l'existence d'une telle violation, j'aurais été d'accord avec la conclusion de mon collègue le juge Cory que les éléments de preuve ne devraient pas être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

122

123

124

125 For all these reasons, I would dismiss the appeal.

The judgment of Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

Pour tous ces motifs, je rejetterais le pourvoi.

Version française du jugement des juges Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major rendu par

126 CORY J. — At issue on this appeal is whether the evidence, secured as a result of a search that was conceded to be unreasonable, should be excluded pursuant to the provisions of s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. As is so often the case, the factual background and the findings of the courts below will have a profound effect upon the result.

LE JUGE CORY — Le présent pourvoi vise à déterminer si des éléments de preuve, obtenus à la suite d'une perquisition reconnue comme abusive, devraient être écartés conformément au par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme c'est si souvent le cas, le contexte factuel et les conclusions des tribunaux d'instance inférieure auront une profonde incidence sur le résultat.

#### Factual Background

#### Contexte factuel

127 On August 28, 1990, the members of a drug squad of the Metropolitan Toronto Police commenced an investigation into the sale of cocaine. On that same date, an officer, working undercover, purchased a gram of cocaine from Antonio Scinocco for \$600. On September 10, 14 and 18, an undercover officer made further purchases of cocaine from Scinocco at a community centre in Trinity Park, Toronto. On each occasion, the amount purchased was an ounce and the sum paid in advance was \$2,000. On each of these occasions, the police officers observed the following pattern of events. Scinocco would meet with the appellant, Antonio Silveira. Silveira would then be driven by another co-accused to his residence at 486 Dufferin Street. The appellant would then go inside and leave after a short time to meet, once again, with Scinocco. Scinocco would then return to the undercover officer and give him the approximately 1 ounce or 25 grams of cocaine in rock form. At about 7:10 p.m. on the 18th, shortly after the third sale was made, the appellant was arrested, as were two co-accused. All the arrests took place in the vicinity of the community centre which was close to the appellant's residence.

Le 28 août 1990, les membres d'une escouade antidrogue de la police de la communauté urbaine de Toronto ont entrepris une enquête sur la vente de cocaïne. Le même jour, un policier en civil a acheté un gramme de cocaïne à Antonio Scinocco pour la somme de 600 \$. Les 10, 14 et 18 septembre, un policier en civil a effectué d'autres achats de cocaïne à Scinocco, dans un centre communautaire de Trinity Park, à Toronto. À chaque occasion, il y avait achat d'une once de cocaïne et versement à l'avance d'une somme de 2 000 \$. Les policiers ont observé, chaque fois, le scénario suivant: Scinocco rencontrait l'appelant Antonio Silveira; ce dernier était ensuite conduit par un autre coaccusé à sa résidence du 486, rue Dufferin; après y être entré, l'appelant en ressortait peu après pour aller rencontrer de nouveau Scinocco; Scinocco allait ensuite retrouver le policier en civil pour lui remettre environ une once ou 25 grammes de cocaïne sous forme de cristaux. Vers 19 h 10, le 18 septembre, peu après la troisième vente, il y a eu arrestation de l'appelant et de deux coaccusés. Toutes ces arrestations ont eu lieu dans les environs du centre communautaire, à proximité de la résidence de l'appelant.

128 The police were concerned that the public nature of those arrests would lead to instructions being given to the residents of 486 Dufferin Street to destroy or remove any evidence that might be on

Puisque les arrestations avaient eu lieu en public, la police craignait que les résidents du 486, rue Dufferin, reçoivent la consigne de détruire ou de supprimer tout élément de preuve susceptible de

the premises. The police believed that they had sufficient evidence from the purchases of cocaine and the observations of Silveira made on the 10th and 14th to obtain a search warrant for 486 Dufferin Street. Yet, they did not want to be accused of failing to present up-to-date information to the Justice of the Peace. It was therefore determined that further information relating to the purchase of cocaine made on the 18th would be added to the affidavit to be presented on the application for the search warrant. The police were satisfied that they had such an abundance of evidence establishing the reasonable and probable grounds for searching the premises that they would have no difficulty obtaining a search warrant. To prevent the destruction or the removal of the evidence between the time of the arrest and the arrival of the search warrant, officers attended at 486 Dufferin Street. They knocked on the door, identified themselves, and entered the premises without an invitation. Upon entering, they checked the premises for weapons and for the location of residents within the house. They then holstered their weapons and advised the occupants of the house to continue preparing dinner and watching the Blue Jays baseball game on television. They did not search the premises, but waited for the search warrant which they believed would arrive shortly.

The officers who secured the premises were convinced that 486 Dufferin Street was the supply base for the cocaine that was sold to the undercover officer. One of the officers had, on two previous dates, observed the appellant and others return to the address prior to the sales being made. Further, they were concerned that, in light of the public nature of the arrests made in three locations close to 486 Dufferin Street, word would get back to the residents with the result that the evidence would be destroyed or removed. This, in the opinion of the officers, was not uncommon in the case of hard drugs. It is not without significance that a brother of the accused arrived at the premises while the police were waiting for the search warrant. Although there had been no apparent phone

s'y trouver. La police estimait avoir recueilli suffisamment d'éléments de preuve lors des achats de cocaïne et des observations faites de Silveira les 10 et 14 septembre pour obtenir un mandat de perquisition relativement au 486, rue Dufferin. Pourtant, elle ne voulait pas qu'on lui reproche de ne pas présenter de renseignements à jour au juge de paix. C'est pourquoi on a décidé d'ajouter à l'affidavit qui devait être présenté à l'appui de la demande de mandat de perquisition d'autres renseignements sur l'achat de cocaïne effectué le 18 septembre. La police était convaincue qu'elle avait tellement d'éléments de preuve établissant qu'elle avait des motifs raisonnables et probables de perquisitionner dans les lieux qu'elle n'aurait aucune difficulté à obtenir le mandat requis. Pour empêcher la destruction ou la suppression des éléments de preuve entre les moments de l'arrestation et de l'obtention du mandat de perquisition, les policiers se sont rendus au 486, rue Dufferin, ont frappé à la porte, se sont identifiés et ont pénétré dans les lieux sans y être invités. À leur arrivée, ils ont vérifié s'il y avait des armes dans les lieux et où se trouvaient les résidents de la maison. Ils ont alors rengainé leurs armes et avisé les occupants de continuer de préparer le dîner et de regarder la partie de baseball des Blue Jays à la télé. Ils n'ont pas perquisitionné dans les lieux, mais ont plutôt attendu le mandat de perquisition qu'ils croyaient recevoir sous peu.

Les policiers qui ont gardé les lieux étaient convaincus que le 486, rue Dufferin, était la base d'approvisionnement d'où provenait la cocaïne vendue au policier en civil. L'un des policiers avait, à deux reprises, vu l'appelant et d'autres personnes retourner à cette adresse avant la réalisation des ventes. De plus, ils craignaient que, du fait que les arrestations avaient eu lieu en public, à trois endroits près du 486, rue Dufferin, les résidents n'en soient informés et ne détruisent ou suppriment les éléments de preuve, ce qui, de l'avis des policiers, n'était pas inhabituel dans le cas de drogues dures. Il n'est pas sans importance qu'un frère de l'accusé soit arrivé sur les lieux pendant que la police attendait le mandat de perquisition. Bien qu'il n'ait apparemment pas reçu d'appel téléphonique, il

call to him, he was aware of the arrest of his brother before he arrived at the house.

était au courant de l'arrestation de son frère avant d'arriver à la maison.

130 It was only when the search warrant arrived, a little over one hour later, that the actual search of the premises was undertaken. In the course of the search, the police found a locked duffle bag in the appellant's bedroom on the second floor of the house. When the officers opened it, they found some 285.56 grams (10 ounces) of cocaine and \$9,535 in cash. The cash included substantial amounts of the marked money used by the undercover police to buy cocaine on earlier occasions.

Ce n'est qu'après avoir obtenu le mandat, soit un peu plus d'une heure plus tard, que les policiers ont procédé à la perquisition dans les lieux. Ils ont alors découvert un polochon cadenassé dans la chambre à coucher de l'appellant, au premier étage de la maison. Lorsqu'ils l'ont ouvert, les policiers y ont trouvé quelque 285,56 grammes (10 onces) de cocaïne ainsi qu'une somme de 9 535 \$ en argent comptant, dont de nombreux billets marqués que le policier en civil avait auparavant utilisés pour acheter de la cocaïne.

#### Decisions and Factual Findings of the Courts Below

#### Les décisions et les conclusions de fait des tribunaux d'instance inférieure

##### (a) *Trial Judge*

##### a) *Le juge du procès*

131 The appellant challenged the admissibility of the evidence seized in the search on three grounds, all of which were dismissed by the trial judge. First, the trial judge concluded that, although the entry by the police officers could not be authorized retrospectively by the subsequent issue of a search warrant, it was nonetheless justified on the basis of exigent circumstances. He found that the three public arrests made close to the house gave rise to a valid concern on the part of the police officers that the drugs would be destroyed if steps were not taken to preserve the evidence. He concluded that the police acted reasonably in the circumstances.

L'appellant a contesté l'admissibilité des éléments de preuve saisis lors de la perquisition en faisant valoir trois moyens que le juge du procès a tous rejetés. Premièrement, le juge du procès a décidé que, même si l'entrée des policiers ne pouvait être autorisée rétroactivement par la délivrance subséquente d'un mandat de perquisition, elle était néanmoins justifiée compte tenu de l'urgence de la situation. Il a jugé que les trois arrestations effectuées en public à proximité de la maison ont suscité chez les policiers une crainte fondée que la drogue ne soit détruite si des mesures n'étaient pas prises pour préserver cette preuve. Il a conclu que la police avait agi de façon raisonnable dans les circonstances.

132 Second, the trial judge found that the police did not begin the search of the premises until the search warrant arrived. He concluded that, in the meantime, the police were entitled to enter each room to search for weapons and occupants in order to protect themselves and prevent the destruction of the evidence. He concluded that the momentary display of firearms by the police was justified in light of the connection he found existed in Toronto between hard drugs and guns. Further, he determined that the search was conducted by the police in a reasonable manner.

Deuxièmement, le juge du procès a statué que la police n'avait commencé à perquisitionner dans les lieux qu'après avoir obtenu le mandat de perquisition. Il a conclu que les policiers pouvaient, dans l'intervalle, entrer dans chaque pièce pour vérifier si des armes et des occupants s'y trouvaient, afin de se protéger et d'empêcher la destruction de la preuve. Il était d'avis que la police avait eu raison de dégainer immédiatement vu le lien qui, selon lui, existait à Toronto entre les drogues dures et l'usage d'armes à feu. Par ailleurs, il a statué que la police avait procédé de façon raisonnable à la perquisition.

Third, the search warrant was alleged to be invalid because of the failure of the police to disclose material information to the Justice of the Peace. The trial judge found that the police officer did not intentionally mislead the Justice of the Peace by failing to advise that officers might be on the premises at the time the warrant was issued. Further, he found that even after deleting any reference to the appellant's statement that drugs were on the premises, which he found to be inadmissible, there was still ample evidence put forward which would justify the issuance of the search warrant.

Although he did not make a specific finding that there was good faith, the trial judge certainly made it clear that, in his view, there was no bad faith manifested by the police actions, and he therefore admitted the evidence discovered as a result of the search.

(b) *Court of Appeal* (1994), 16 O.R. (3d) 786

In the Court of Appeal, Griffiths J.A., writing for the majority, accepted the finding of the trial judge that the failure to mention that officers were already on the premises was unintentional and, in the eyes of the police, not material. He stated that he had some difficulty in finding that the initial entry of the police constituted a search. However, he noted that there was no doubt that the initial entry was a trespass and an unwarranted invasion of privacy and that, since the Crown had conceded that there was a breach of s. 8, he was prepared to proceed with the s. 24(2) analysis on the assumption that there had been a violation of s. 8. He held that the finding of the trial judge supported the conclusion that the police were acting in good faith in attempting to secure the evidence. In his view, the police decision that there was a potential for the destruction of evidence unless the premises were secured prior to the arrival of the warrant was an exercise of judgment that was properly undertaken by experienced officers.

He rejected any suggestion that the police were abusive and found that their conduct was reasona-

Troisièmement, on a soutenu que le mandat de perquisition n'était pas valide parce que la police avait omis de divulguer des renseignements importants au juge de paix. Le juge du procès a conclu que le policier n'avait pas intentionnellement induit le juge de paix en erreur lorsqu'il a omis de mentionner que des policiers pourraient se trouver sur les lieux au moment de la délivrance du mandat. De plus, le juge a statué que, même après avoir éliminé toute mention de la déclaration de l'appelant concernant la présence de drogue dans les lieux, qu'il a jugée inadmissible, il subsistait suffisamment d'éléments de preuve qui justifiaient la délivrance du mandat de perquisition.

Bien qu'il n'ait pas précisément conclu à l'existence de bonne foi, le juge du procès a certes affirmé clairement qu'à son avis les actes de la police ne traduisait aucune mauvaise foi, et il a donc admis les éléments de preuve que la perquisition avait permis de découvrir.

b) *Cour d'appel* (1994), 16 O.R. (3d) 786

En Cour d'appel, le juge Griffiths a accepté, au nom de la majorité, la conclusion du juge du procès que l'omission de mentionner que des policiers se trouvaient déjà sur les lieux n'était pas intentionnelle ni importante aux yeux de la police. Il a dit éprouver certaines difficultés à conclure que l'entrée initiale de la police constituait une perquisition. Cependant, il a signalé qu'il n'y avait pas de doute que l'entrée initiale était une intrusion et une atteinte injustifiée à la vie privée et que, puisque le ministère public avait reconnu l'existence d'une violation de l'art. 8, il était disposé à procéder à l'analyse fondée sur le par. 24(2) en tenant pour acquis qu'il y avait eu violation de l'art. 8. Il a statué que la décision du juge de procès appuyait la conclusion que la police avait agi de bonne foi en tentant de préserver les éléments de preuve. À son avis, la décision de la police qu'il y avait risque de destruction d'éléments de preuve, à moins que les lieux ne soient gardés jusqu'à l'obtention du mandat, constituait un bon exercice de jugement de la part de policiers expérimentés.

Il a rejeté toute idée que la police avait été abusive et il a conclu qu'elle s'était conduite de façon

133

134

135

136

ble. He went on to note that, since the appellant was not in the house, and since it was the alleged *Charter* rights of the appellant that were in issue, his *Charter* rights could not have been infringed.

137 He determined that the facts in this case met all the requisite criteria set out in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, and in *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223, and that the evidence was properly admitted.

138 The minority of the Court of Appeal, in clear and forceful reasons, indicated that since the Crown had conceded that the initial entry constituted an unreasonable search, the onus lay upon the Crown to demonstrate that there were exigent circumstances justifying the entry. It was noted that s. 10 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1, prevents unauthorized searches of a dwelling-house. It was determined that the actions of the police constituted an illegal search that could not be justified in the circumstances of the case and concluded that the evidence should have been found to be inadmissible.

### Issue

139 The question for determination is whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the admission of the evidence seized from the appellant's residence could not bring the administration of justice into disrepute.

### Relevant Statutory Provisions

#### *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

24. . . .

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

raisonnable. Il a ensuite souligné que, puisque l'appelant n'était pas dans la maison et que c'étaient les droits que lui garantirait la *Charte* qui étaient en cause, il ne pouvait y avoir eu violation de ses droits en vertu de la *Charte*.

Il a décidé que les faits de la présente affaire respectaient tous les critères requis énoncés dans les arrêts *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, et *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223, et que les éléments de preuve avaient été admis à bon droit.

La Cour d'appel à la minorité a, dans des motifs clairs et bien étoffés, indiqué que, puisque le ministère public avait reconnu que l'entrée initiale constituait une perquisition abusive, il lui incombait d'établir l'existence d'une situation d'urgence qui la justifierait. On a souligné que l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, interdit toute perquisition non autorisée dans une maison d'habitation. On a jugé que les actes de la police constituaient une perquisition illégale qui ne pouvait être justifiée dans les circonstances de l'affaire, et que les éléments de preuve auraient dû être déclarés inadmissibles.

### La question en litige

Il s'agit de savoir si la Cour d'appel à la majorité a eu tort de conclure que l'utilisation des éléments de preuve saisis dans la résidence de l'appelant n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

### Les dispositions législatives pertinentes

#### *Charte canadienne des droits et libertés*

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. . . .

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

*Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1

10. A peace officer may, at any time, without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a warrant issued under section 12, enter and search any dwelling-house in which the peace officer believes on reasonable grounds there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed.

12. A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is a narcotic, by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed, in any dwelling-house may issue a warrant, under the hand of the justice, authorizing a peace officer named therein at any time to enter the dwelling-house and search for narcotics.

Did the Entry by the Police Constitute a Search?

In my view, the respondent very properly conceded that the entry by the police, undertaken in order to secure the premises and prevent the destruction of evidence, was indeed a form of search not authorized by law. There is no place on earth where persons can have a greater expectation of privacy than within their "dwelling-house". No matter how good the intentions of the police may have been, their entry into the dwelling-house without a warrant infringed the appellant's rights guaranteed by s. 8 of the *Charter*. Moreover, there can be no artificial division between the entry into the home by the police and the subsequent search of the premises made pursuant to the warrant. The two actions are so intertwined in time and in their nature that it would be unreasonable to draw an artificial line between them in order to claim that, although the initial entry was improper, the subsequent search was valid. It follows, then, that the question to be resolved is whether or not the admission of the cocaine and the money discovered during the search could bring the administration of justice into disrepute.

*Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1

10. L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, à la présence d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi peut, à tout moment, perquisitionner sans mandat; toutefois, dans le cas d'une maison d'habitation, il lui faut un mandat de perquisition délivré à cet effet en vertu de l'article 12.

12. Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans une maison d'habitation, d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi peut signer un mandat de perquisition autorisant l'agent de la paix qui y est nommé à pénétrer dans la maison d'habitation pour y chercher le stupéfiant.

L'entrée par la police constituait-elle une perquisition?

À mon avis, l'intimée a vraiment eu raison de reconnaître que l'entrée dans les lieux par la police, qui voulait les garder et empêcher la destruction d'éléments de preuve, constituait en fait une forme de perquisition non autorisée par la loi. Il n'existe aucun endroit au monde où une personne possède une attente plus grande en matière de vie privée que dans sa «maison d'habitation». Même si la police pouvait avoir les meilleures intentions du monde lorsqu'elle est entrée dans la maison, cette entrée sans mandat portait atteinte aux droits garantis à l'appelant par l'art. 8 de la *Charte*. Par ailleurs, il ne saurait y avoir de distinction artificielle entre l'entrée dans la demeure par la police et la perquisition qu'elle a ensuite effectuée dans les lieux conformément au mandat. Les deux activités sont si étroitement liées dans le temps et par leur nature qu'il serait déraisonnable d'établir une distinction artificielle entre elles pour soutenir que la perquisition subséquente était valide malgré l'irrégularité de l'entrée initiale. Il s'ensuit donc que la question est de savoir si l'admission en preuve de la cocaïne et de l'argent découverts pendant la perquisition est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Section 24(2) of the CharterLe paragraphe 24(2) de la Charte

141 This case comes down to a consideration of the balance that must be struck between the right to privacy within the home and the necessity of the police to act in exigent circumstances. On the one hand, the police, in direct contravention of s. 10 of the *Narcotic Control Act*, entered into a dwelling-house without a search warrant or authorization. The *Narcotic Control Act* itself recognizes the age-old principle of the inviolability of the dwelling-house. It must be the final refuge and safe haven for all Canadians. It is there that the expectation of privacy is at its highest and where there should be freedom from external forces, particularly the actions of agents of the state, unless those actions are duly authorized. This principle is fundamental to a democratic society as Canadians understand that term. Thus, it can be argued that the unauthorized entry into a dwelling-house is so grave a breach of a *Charter* right that evidence secured as a result of such an unauthorized entry should always be excluded.

Le présent pourvoi se ramène à un examen de l'équilibre qui doit être établi entre le droit à la vie privée dans la demeure et le besoin de la police d'agir dans une situation urgente. D'une part, la police est entrée dans une maison d'habitation sans mandat de perquisition ni autorisation, contrevenant ainsi directement à l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants*. La *Loi sur les stupéfiants* elle-même reconnaît le principe séculaire de l'inviolabilité de la maison d'habitation. La maison doit être pour tout Canadien son refuge ultime. C'est à cet endroit que l'attente en matière de vie privée est la plus grande et que l'on devrait être à l'abri de forces extérieures, notamment des actions de mandataires de l'État à moins qu'elles ne soient dûment autorisées. Il s'agit d'un principe fondamental dans une société démocratique, au sens que les Canadiens donnent à cette expression. Ainsi, on peut soutenir que l'entrée non autorisée dans une maison d'habitation constitue une violation si grave d'un droit garanti par la *Charte* qu'il y a toujours lieu d'écarter les éléments de preuve qu'elle a permis d'obtenir.

142 Yet, on the other hand, the police were investigating a very serious crime, specifically the sale of a hard drug. It is a crime that has devastating individual and social consequences. It is, as well, often and tragically coupled with the use of firearms. This crime is a blight on society and every effort must be undertaken to eradicate it. It is so serious and the destruction or removal of evidence is so easy that it can be argued that the police, while awaiting a search warrant, should always have the right to enter a dwelling-house without authority to preserve the evidence. Perhaps the solution lies somewhere between these extreme positions. Before considering the proper balance to be achieved, it is necessary to deal with a preliminary issue, namely, does the decision in *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3, determine the outcome of this case?

D'autre part, la police enquêtait sur un crime très grave, savoir la vente d'une drogue dure. C'est un crime qui a des conséquences dévastatrices pour les individus et la société. De plus, il s'accompagne souvent et tragiquement de l'usage d'armes à feu. Ce crime est un fléau social et aucun effort ne doit être ménagé pour l'enrayer. Il est si grave et il est si facile de détruire ou de supprimer des éléments de preuve que l'on peut soutenir que la police devrait toujours, en attendant la délivrance d'un mandat de perquisition, avoir le droit d'entrer sans autorisation dans une maison d'habitation pour préserver les éléments de preuve qui peuvent s'y trouver. Peut-être la solution se situe-t-elle à mi-chemin entre ces positions extrêmes. Avant d'examiner l'équilibre à atteindre, il est nécessaire d'examiner une question préliminaire: l'arrêt *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, est-il déterminant quant à l'issue du présent pourvoi?

*Does the Kokesch Decision Dictate the Result in this Case?*

The appellant argued that the evidence obtained during the search should be ruled inadmissible because the illegal entry of the police into his dwelling-house was analogous to the perimeter search conducted in *Kokesch, supra*. I cannot accept that submission. It will be remembered that in *Kokesch*, the police made a perimeter search of the premises without having either an authorization or reasonable and probable grounds for believing evidence would be found on the premises. It was as a result of this improper perimeter search that the police were able to obtain the requisite evidence to apply for the search warrant. Sopinka J., writing for the Court, pointed out that it was the initial violation of s. 8 of the *Charter* which led to the discovery of the evidence obtained in the search. This case is very different. No evidence was obtained as a result of the illegal entry onto the premises. The only effect of the illegal police action upon the appellant was that steps could not be taken to destroy or remove the evidence. In these circumstances, the *Kokesch* case should not be blindly applied so as to exclude automatically the evidence obtained in the search. The outcome of this case will have to be determined upon the weighing of the pertinent factors relating to the admission or exclusion of the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

*Deferential Approach to Decisions of the Courts Below*

At the outset it is appropriate to bear in mind that, in a series of cases, this Court has held that findings of the courts below pertaining to s. 24(2) issues should not be overturned unless there has been "some apparent error as to the applicable principles or rules of law, or . . . a finding that is unreasonable". See *R. v. Duguay*, [1989] 1 S.C.R. 93, at p. 98; *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755, at p. 783; *Grant, supra*; and *R. v. Borden*, [1994] 3

*L'arrêt Kokesch dicte-t-il le résultat en l'espèce?*

L'appellant soutient que les éléments de preuve obtenus lors de la perquisition devraient être déclarés inadmissibles parce que l'entrée illégale de la police dans sa maison était analogue à la perquisition périphérique effectuée dans l'affaire *Kokesch*, précitée. Je ne puis souscrire à cet argument. On se rappellera que, dans *Kokesch*, la police avait effectué une perquisition périphérique dans les lieux, sans autorisation ou sans avoir de motifs raisonnables et probables de croire qu'on y trouverait des éléments de preuve. C'est à la suite de la perquisition périphérique irrégulière que la police avait été en mesure d'obtenir les éléments de preuve requis pour demander le mandat de perquisition. Le juge Sopinka a fait remarquer, au nom de notre Cour, que c'était la violation initiale de l'art. 8 de la *Charte* qui avait conduit à la découverte des éléments de preuve obtenus lors de la perquisition. La situation est très différente en l'espèce. Aucun élément de preuve n'a été obtenu à la suite de l'entrée illégale dans les lieux. Le seul effet que l'acte illégal de la police a eu sur l'appellant a été d'empêcher que des mesures soient prises pour détruire ou supprimer les éléments de preuve. Dans ces circonstances, on ne devrait pas appliquer aveuglément l'arrêt *Kokesch* de façon à écarter automatiquement les éléments de preuve obtenus lors de la perquisition. L'issue de la présente affaire devra dépendre de l'évaluation des facteurs pertinents quant à l'utilisation ou à l'exclusion des éléments de preuve conformément au par. 24(2) de la *Charte*.

*La façon d'aborder avec retenue les décisions des tribunaux d'instance inférieure*

Je précise d'emblée qu'il convient de se rappeler que notre Cour a statué, dans une série d'arrêts, que les conclusions tirées par les tribunaux d'instance inférieure, quant à des questions relatives au par. 24(2), ne devraient être écartées que s'il y a eu une «erreur manifeste quant aux principes ou aux règles de droit applicables, ou [. . .] [une] conclusion déraisonnable». Voir les arrêts *R. c. Duguay*, [1989] 1 R.C.S. 93, à la p. 98; *R. c. Greffe*, [1990]

S.C.R. 145. It remains to be seen whether or not such an error was made.

1 R.C.S. 755, à la p. 783; *Grant*, précité; et *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145. Il reste donc à vérifier si une telle erreur a été commise.

*Factors to be Taken into Account in a Consideration of s. 24(2) of the Charter*

*Les facteurs dont il faut tenir compte en examinant le par. 24(2) de la Charte*

<sup>145</sup> In *Collins*, *supra*, at p. 284 and p. 288, Lamer J. (as he then was) set out the three primary factors which should guide the consideration of a Court in determining whether evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. These are: (a) does the admission of the evidence affect the fairness of the trial, (b) how serious was the *Charter* breach, and (c) what would be the effect on the system's repute of excluding the evidence.

Dans l'arrêt *Collins*, précité, aux pp. 284 et 288, le juge Lamer (maintenant Juge en chef) a énoncé les trois principaux facteurs qui devraient guider le tribunal appelé à déterminer s'il y a lieu d'écarter des éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Ces facteurs sont les suivants: a) L'utilisation de la preuve porte-t-elle atteinte à l'équité du procès? b) Quelle est la gravité de la violation de la *Charte*? Et c) quel serait l'effet de l'exclusion de la preuve sur la considération dont jouit le système?

(a) The Fairness of the Trial

a) L'équité du procès

<sup>146</sup> The real and tangible evidence in issue is, of course, the 285.56 grams (10 ounces) of cocaine and the money. It existed prior to the search and was located in the appellant's home. In the absence of removal or destruction, it would inevitably have been discovered upon a search of the premises. It is significant that the police did not take any steps to search the premises before the warrant arrived. Thus, the actions of the police in entering the premises without a warrant cannot be said to have jeopardized the appellant in any way unless it were to be argued that their presence prevented him from arranging for removal or destruction of the evidence. This is hardly a submission which is likely to succeed. The appellant very fairly conceded in oral argument that he was not seriously contending that the admission of the evidence would affect the fairness of the trial. He was right to make such a concession. It simply cannot be said that the admission of the evidence would affect the fairness of the trial and that aspect need no longer be considered.

En l'espèce, la preuve matérielle est bien entendue constituée des 285,56 grammes (10 onces) de cocaïne et de l'argent. Elle existait avant la perquisition et se trouvait dans la demeure de l'appelant. À moins d'avoir été supprimée ou détruite, elle aurait inévitablement été découverte lors d'une perquisition dans les lieux. Il est important de souligner que la police n'a pas entrepris de perquisitionner avant l'obtention du mandat. En conséquence, on ne peut pas dire qu'en pénétrant sans mandat dans les lieux les policiers ont d'une façon ou d'une autre mis en péril l'appelant, sauf si on devait soutenir que leur présence l'a empêché d'organiser la suppression ou la destruction des éléments de preuve. Ce n'est guère un argument susceptible d'être retenu. Dans sa plaidoirie, l'appelant a très justement reconnu qu'il ne soutenait pas sérieusement que l'utilisation de la preuve porterait atteinte à l'équité du procès. Il a eu raison de le faire. On ne peut tout simplement pas affirmer que l'utilisation de la preuve porterait atteinte à l'équité du procès et il n'est plus nécessaire d'examiner cet aspect.

(b) Seriousness of the Charter Violation

b) La gravité de la violation de la Charte

<sup>147</sup> This is the most difficult aspect of this case. It is on this issue that the minority differed from the majority in the Court of Appeal. It is on this issue

C'est l'aspect le plus difficile du présent pourvoi. C'est sur ce point que la Cour d'appel ne s'est pas entendue. C'est également sur ce point que